

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

85^e année

N° 4

Avril 1969

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
République socialiste soviétique de Biélorussie. Ratification de la Convention OMPI	82
UNIONS INTERNATIONALES	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Ratification de l'Acte addi- tionnel de Stockholm. Royaume-Uni	82
Union de Madrid (Marques). Ratification de l'Acte de Stockholm. Roumanie	82
Union de Nice. Ratification de l'Acte de Stockholm. Royaume-Uni	83
LÉGISLATION	
Israël. Loi sur les brevets (N° 5727-1967)	83
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété indus- trielle à dix-sept expositions (des 21, 23, 27 et 30 janvier et 6, 10, 11 et 13 février 1969)	101
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La nouvelle législation israélienne sur les brevets: La loi sur les brevets 5727-1967 (Ze'ev Sher)	102
L'élaboration d'un système international de numérotation pour les demandes de brevets et publications des Offices des brevets, basée sur la pratique actuelle- ment appliquée par les Offices des brevets (Otto Bossung)	106
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath)	110
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	120
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	120

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
DE BIÉLORUSSIE

Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie a déposé, le 19 mars 1969, son instrument de ratification, en date du 18 octobre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« La République Socialiste Soviétique de Biélorussie déclare que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle règle les problèmes qui touchent les intérêts de tous les pays et, par conséquent, cette convention doit être ouverte à la participation pour tous les Etats conformément au principe de leur égalité souveraine ».
(Traduction)

En application de l'article 11.4)b) de ladite Convention, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie a exprimé le désir d'être rangée dans la classe C.

Le dépôt de cet instrument de ratification est conforme aux dispositions de l'article 14.1)ii) et de l'article 5.2)i) de ladite Convention.

Genève, le 25 mars 1969.

Notification OMPI n° 10

UNIONS INTERNATIONALES

RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS

Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

ROYAUME-UNI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 26 février 1969, son instrument de ratification, en date du 18 novembre 1968, de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

La date d'entrée en vigueur dudit Acte additionnel fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

10 mars 1969.

Notification Madrid (Indications de provenance) N° 4

Ratification de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

ROUMANIE

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie a déposé, le 28 février 1969, son instrument de ratification, en date du 28 décembre 1968, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967, avec la déclaration suivante:

« Le Conseil d'Etat de la République Socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article 14.7) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par sa résolution 1514(XV) et dans laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

10 mars 1969.

Notification Madrid (Marques) N° 3

Ratification de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

ROYAUME-UNI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 26 février 1969, son instrument de ratification, en date du 18 novembre 1968, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

10 mars 1969.

Notification Nice N° 4

LÉGISLATION

ISRAËL

Loi sur les brevets *

(N° 5727-1967) ¹

CHAPITRE PREMIER

Interprétation

1. — Au sens de la présente loi, on entend par:

- « examinateur », toute personne nommée conformément à la loi aux postes d'examineur des brevets, d'examineur en chef ou directeur du service d'examen des brevets;
- « propriétaire d'une invention », l'inventeur ou son ayant cause, c'est-à-dire la personne possédant les droits relatifs à l'invention que ce soit en vertu de la loi, d'un transfert ou d'un accord;
- « breveté », la personne dont le nom est inscrit dans le Registre comme celle à qui le brevet a été délivré ou à qui la propriété du brevet a été transférée;
- « l'Office », l'Office des brevets mentionné au chapitre X;
- « pays partie à la Convention », tout pays que, dans le *Reshumat*, le Ministre des Affaires étrangères a déclaré membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ² y compris tout territoire auquel ladite Convention est devenue applicable en vertu de son article 16^{bis};
- « exploitation d'une invention », tout usage d'une invention, y compris la fabrication, la commercialisation ou toute autre manière de tirer profit d'une invention, à l'exclusion des usages qui ne sont pas entrepris à l'échelle commerciale qui ne revêtent pas un caractère commercial;
- « ingénieur-conseil en propriété industrielle », toute personne inscrite au Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle et titulaire d'une licence d'ingénieur-conseil en propriété industrielle;
- « Registre », le Registre des brevets, tenu conformément aux dispositions du paragraphe 166;
- « Directeur de l'enregistrement », la personne nommée pour tenir le Registre des brevets conformément aux dispositions du paragraphe 157 et également, sous réserve des dispositions du paragraphe 158, le Directeur adjoint de l'enregistrement;
- « date de dépôt », la date de dépôt de la demande de brevet telle qu'elle est définie au paragraphe 15, sauf dans la mesure où une date différente est prescrite par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

* Traduction des BIRPI.

¹ Adoptée par la Knesset le 2 Av. 5727 (8 août 1967) et publiée à la page 148 du n° 510 du *Sefer Ha-Chukkim* le 11 Av. 5727 (17 août 1967). Le projet de loi et une note explicative avaient été publiés à la page 98 du n° 637 du *Hatza'ot Chok* de 5725.

² *Kitvei Amana*, n° 312, chap. 10, p. 405.

CHAPITRE II

Brevetabilité

2. — Le propriétaire d'une invention brevetable est habilité à déposer une demande de brevet pour cette invention conformément aux dispositions de la présente loi.

3. — Une invention, qu'il s'agisse d'un produit ou d'un procédé, qui est nouvelle, utile et susceptible d'application industrielle ou agricole, et qui implique une activité inventive, est une invention brevetable.

4. — Une invention est réputée nouvelle si elle n'a pas fait l'objet d'une publication en Israël ou à l'étranger, avant la date de son dépôt,

- 1) par description écrite, visuelle, audible ou autre de telle manière qu'une personne du métier puisse la mettre à exécution conformément aux détails donnés dans la description;
- 2) par exploitation ou exposition de telle manière qu'une personne du métier puisse la mettre à exécution conformément aux détails ainsi rendus publics.

5. — Une activité inventive est une démarche qui n'apparaît pas évidente à une personne du métier à la lumière des informations publiées avant la date du dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4.

6. — Le droit du propriétaire d'une invention à l'octroi d'un brevet ne saurait être affecté par une publication du type mentionné au paragraphe 4,

- 1) s'il est prouvé que les détails publiés ont été obtenus de lui ou du propriétaire antérieur et ont été publiés sans son consentement, sous réserve que la demande de brevet ait été déposée dans un délai raisonnable après que la publication a été portée à la connaissance du déposant; ou

2) a) si la publication a été faite par le propriétaire de l'invention ou par son prédécesseur de l'une ou l'autre des manières suivantes:

- i) présentation dans une exposition industrielle ou agricole en Israël ou dans une exposition reconnue dans l'un des Etats parties à la Convention, ayant fait l'objet d'une notification officielle au Directeur de l'enregistrement avant son ouverture;
- ii) publication d'une description de l'invention à l'occasion d'une exposition du type défini ci-dessus;
- iii) utilisation de l'invention aux fins d'une exposition du type défini ci-dessus au lieu de l'exposition;

b) si la publication a été faite en utilisant l'invention, sans le consentement de son propriétaire, à l'occasion d'une exposition du type défini ci-dessus, dans l'enceinte ou à l'extérieur de cette exposition;

sous réserve que la demande de brevet soit déposée dans les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition;

3) si la publication a été faite dans une conférence prononcée par l'inventeur devant une société savante ou résulte de la publication d'une telle conférence dans les actes officiels de la société, sous réserve que le Directeur de l'enregistrement ait reçu notification de la conférence avant qu'elle soit prononcée et que la demande de brevet soit déposée dans un délai de six mois après ladite publication.

7. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, il n'est pas délivré de brevet pour:

- 1) une méthode de traitement thérapeutique du corps humain;
- 2) de nouvelles variétés de plantes ou d'animaux, exception faite des organismes microbiologiques non tirés de la nature.

8. — Un brevet n'est délivré que pour une seule invention.

9. — Si plusieurs personnes demandent un brevet pour une même invention, le brevet est accordé à celle qui a déposé la première demande valable.

10. — a) Si une demande de brevet est déposée en Israël pour une invention dont le propriétaire ou son prédécesseur a déjà déposé une demande de protection dans l'un des Etats parties à la Convention (désignée ci-après « demande déposée à l'étranger »), le propriétaire de l'invention est habilité à demander que, aux fins des paragraphes 4, 5 et 9, la date de la demande déposée à l'étranger soit réputée être la date du dépôt en Israël (ce droit étant désigné ci-dessous par les termes « droit de priorité ») si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1) la demande en Israël doit être déposée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande à l'étranger;
- 2) le droit de priorité doit être revendiqué deux mois au plus tard après le dépôt de la demande en Israël;
- 3) une copie du mémoire descriptif déposé avec la demande à l'étranger et des dessins joints à ce mémoire, authentifiée par une autorité compétente du pays partie à la Convention dans lequel la demande à l'étranger a été déposée, doit être présentée au Directeur de l'enregistrement avant la fin du délai prescrit par les règlements d'exécution;
- 4) le Directeur de l'enregistrement doit estimer que l'invention décrite dans la demande déposée à l'étranger et l'invention pour laquelle un brevet est demandé en Israël sont *prima facie* identiques quant au fond.

b) Si la revendication du droit de priorité est fondée sur plusieurs demandes à l'étranger, un droit de priorité étant revendiqué sur la base de chacune de ces demandes, les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent à chaque élément de l'invention sur la base de la date de la première demande déposée à l'étranger se rapportant à chacun.

c) Si la revendication du droit de priorité est fondée sur une partie d'une demande à l'étranger, les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent comme si cette

partie avait été déposée à l'étranger sous la forme d'une demande distincte.

d) Il est possible de revendiquer un droit de priorité pour une partie d'une demande de brevet; dans ce cas, les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliquent uniquement à cette partie.

CHAPITRE III

Procédure à suivre pour l'octroi d'un brevet d'invention Article premier

Demandes de brevets

11. — a) La demande de brevet d'invention doit être déposée à l'Office des brevets selon la procédure et la forme prescrites, accompagnée de la taxe prescrite et doit contenir le nom du demandeur, l'indication du domicile élu par ce dernier en Israël et une description de l'invention.

b) Si le demandeur est une personne autre que l'inventeur, il doit indiquer dans la demande de quelle manière il est devenu propriétaire de l'invention.

12. — Le mémoire descriptif doit contenir un titre permettant d'identifier l'invention, une description de l'invention, les dessins éventuellement nécessaires et une description de la manière dont il est possible de la mettre en œuvre, suffisante pour qu'une personne du métier puisse la réaliser.

13. — Le mémoire descriptif doit se terminer sur une ou plusieurs revendications définissant l'invention, sous réserve que chaque revendication découle normalement de la description contenue dans le mémoire descriptif.

14. — Lorsqu'une demande a été déposée conformément aux prescriptions, le Directeur de l'enregistrement doit dès que possible en accuser réception et préciser la date du dépôt au demandeur.

15. — La date du dépôt est celle à laquelle il est enregistré à l'Office pour la première fois, même s'il l'est sous une forme défectueuse mais s'il ne contient aucune invention ou si le nom du déposant n'y figure pas ou si la taxe de dépôt n'est pas versée, la date de dépôt sera celle à laquelle ces obligations auront été remplies.

16. — a) Le plus rapidement possible après le dépôt de la demande à l'Office, le Directeur de l'enregistrement doit publier dans le *Reshumot* aux frais du demandeur le titre de l'invention pour laquelle un brevet est demandé, le nom du demandeur, la date du dépôt et, si un droit de priorité est revendiqué, le nom du pays étranger partie à la Convention où la demande a été déposée, la date du dépôt de cette demande et le numéro ou autre marque d'identification qui lui a été donné par l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée.

b) Si le droit de priorité est revendiqué après que la demande a déjà fait l'objet d'une publication au titre de l'alinéa a) elle fera l'objet d'une nouvelle publication aux frais du demandeur pour préciser les détails pertinents.

c) Le Ministre de la Justice spécifiera par décret la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Article 2

Examen et acceptation de la demande

17. — a) Le Directeur de l'enregistrement ou un examinateur examineront:

- 1) si l'invention est brevetable au sens du chapitre II;
- 2) si la demande est conforme aux dispositions de l'article premier du présent chapitre;
- 3) si les frais de publication mentionnés au paragraphe 26 ont été acquittés;

Si le Directeur de l'enregistrement estime que ces conditions sont remplies, il acceptera le dépôt et en informera le demandeur.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, un examen n'est pas nécessaire si l'invention n'est pas brevetable en raison des dispositions de l'alinéa 2) du paragraphe 4.

18. — a) Pour des demandes appartenant à certaines classes à définir, le Directeur de l'enregistrement ou un examinateur peuvent utiliser pour l'examen les moyens supplémentaires suivants:

- 1) soumettre le mémoire descriptif à un organisme international avec lequel l'Etat a des relations contractuelles en vue de rechercher des documents permettant l'examen;
- 2) inviter le demandeur à présenter une liste des documents sur lesquels l'Office des brevets d'un pays étranger s'est fondé pour examiner la demande portant sur la même invention présentée dans ledit pays par le demandeur ou par le précédent propriétaire de l'invention.

b) Le Directeur de l'enregistrement fera connaître dans le *Reshumot* l'emploi des moyens mentionnés à l'alinéa a) et les utilisera pour toutes les demandes appartenant à la classe qui aura été définie.

19. — Si l'on constate que l'invention n'est pas brevetable, en totalité ou en partie, en raison de l'existence d'une demande antérieure qui n'a pas encore fait l'objet d'une publication en vertu du paragraphe 26, le Directeur de l'enregistrement ou un examinateur peuvent, et doivent s'ils y sont invités par le demandeur dont la demande n'a pas été jugée brevetable, ordonner la suspension de l'examen de cette dernière demande jusqu'à la publication de la première.

20. — Si le Directeur de l'enregistrement ou un examinateur constatent que l'invention n'est pas brevetable ou que la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier du présent chapitre, il fera connaître au demandeur les motifs de la non-brevetabilité ou les défauts de la demande.

21. — Si, dans les délais prescrits par les règlements d'exécution le demandeur n'a pas supprimé les causes de non-brevetabilité de l'invention ou s'il n'a pas corrigé les défauts qui lui ont été notifiés conformément aux dispositions du paragraphe 20, le Directeur de l'enregistrement refusera d'accepter la demande.

22. — Le demandeur peut, en tout temps avant l'acceptation de sa demande, modifier le mémoire descriptif soit à la

suite d'une notification faite conformément aux dispositions du paragraphe 20, soit de son propre chef.

23. — Si des modifications de fond ont été apportées au mémoire descriptif, le Directeur de l'enregistrement peut prescrire, aux fins des paragraphes 4, 5 et 9 :

- 1) que, s'il est possible de distinguer ces modifications du mémoire descriptif existant, la date des modifications sera celle à laquelle elles ont été déposées à l'Office;
- 2) que, s'il est impossible de distinguer les modifications du mémoire descriptif existant, la date du dépôt de l'ensemble sera la date à laquelle les modifications ont été déposées à l'Office.

24. — a) Tant que la demande n'a pas été acceptée, le déposant est en droit de solliciter sa division en plusieurs demandes.

b) Si la demande se rapporte à plusieurs inventions, le Directeur de l'enregistrement peut, tant qu'il n'a pas accepté la demande, inviter le déposant à la diviser.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 23, la date de chacune des demandes résultant de la division faite en vertu des alinéas a) ou b) sera la même que celle de la demande originale.

25. — Si la demande a été déposée par plusieurs personnes et si le Directeur de l'enregistrement reconnaît que l'examen de celle-ci est suspendu en raison d'un conflit entre les déposants, il peut prendre des décisions à la demande de certains d'entre eux et aux conditions qu'il prescrira, sous réserve que les parties qui sont à l'origine de cette action notifient aux autres déposants toute action intentée auprès du Directeur de l'enregistrement et toutes modifications apportées au mémoire descriptif; toutefois, le Directeur de l'enregistrement ne tiendra aucun compte des requêtes en annulation de la demande, à moins qu'elles ne soient présentées d'un commun accord par tous les demandeurs.

26. — a) Si une demande a été acceptée conformément aux dispositions du présent article, le Directeur de l'enregistrement publiera cette acceptation dans le *Reshumot* aux frais du demandeur.

b) La publication précisera :

- 1) le titre de l'invention et la classe à laquelle elle appartient dans la classification adoptée par l'Office;
- 2) le nom du déposant;
- 3) la date du dépôt de la demande;
- 4) si un droit de priorité a été revendiqué, le pays étranger partie à la Convention dans lequel a été déposée la demande originale, la date du dépôt de cette demande et le numéro ou toute autre marque d'identification qui lui a été donnée par l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée;
- 5) une description de ce que le Directeur de l'enregistrement estime être les caractéristiques essentielles de l'invention;
- 6) l'adresse du domicile élu en Israël, telle qu'elle a été indiquée au Directeur de l'enregistrement, pour assurer l'envoi des notifications au déposant;

7) tous autres détails appropriés au sujet et qui, de l'avis du Directeur de l'enregistrement, doivent figurer dans la publication.

27. — La description des caractéristiques essentielles de l'invention, publiée au titre de l'alinéa b)5) du paragraphe 26, ne saurait être valablement invoquée devant un tribunal ou devant le Directeur de l'enregistrement pour interpréter le mémoire descriptif au cours d'un procès quelconque.

28. — L'acceptation de la demande constitue une preuve concluante qu'elle se rapporte à une seule invention et qu'elle respecte les dispositions relatives à la forme de la demande, au mémoire descriptif et aux dessins.

29. — Une fois la demande acceptée au titre du présent article, le déposant peut modifier le mémoire descriptif selon la manière prescrite à l'article 3 du chapitre IV comme s'il était le breveté.

Article 3

Opposition à la délivrance d'un brevet

30. — Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la demande faite en vertu des dispositions du paragraphe 26, quiconque peut s'opposer à la délivrance d'un brevet par notification écrite adressée au Directeur de l'enregistrement.

31. — L'opposition à la délivrance d'un brevet peut se fonder sur les bases suivantes :

- 1) il existe un motif sur la base duquel le Directeur de l'enregistrement peut refuser d'accepter la demande de brevet;
- 2) l'invention en cause n'est pas brevetable en raison des dispositions du paragraphe 4.2);
- 3) l'opposant, et non le déposant, est le propriétaire de l'invention.

32. — a) Le Directeur de l'enregistrement peut accepter l'opposition en totalité ou en partie, la refuser ou exercer en ce qui concerne la demande les pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes 18, 23 et 24.

b) Si le Directeur de l'enregistrement a exigé une division de la demande, il ne publiera pas les demandes distinctes qui en résultent en vertu des dispositions du paragraphe 26.

33. — a) Si l'opposition se fonde sur les bases spécifiées au paragraphe 31.3), la partie opposante peut demander que le brevet lui soit délivré et le Directeur de l'enregistrement peut, nonobstant toute autre compensation, délivrer le brevet à la personne qui prouve qu'elle est propriétaire de l'invention.

b) Dans les poursuites engagées au titre du présent paragraphe, le Directeur de l'enregistrement peut citer toute personne qui, à son avis, a un intérêt dans la cause.

34. — Si une opposition déposée en bonne et due forme, en vertu des dispositions du paragraphe 30, est ultérieurement retirée, le Directeur de l'enregistrement peut refuser la délivrance du brevet demandé si, du fait de cette opposition, il

a découvert des motifs en raison desquels la demande n'aurait pas dû être acceptée en premier lieu.

Article 4

Délivrance d'un brevet

35. — Si aucune opposition n'a été déposée à l'expiration du délai approprié, ou si une opposition déposée a été retirée ou finalement refusée par le Directeur de l'enregistrement ou par le Tribunal et si le Directeur de l'enregistrement n'a pas fait usage des pouvoirs que lui confère le paragraphe 34, le brevet sera délivré à la personne qui est, à la date considérée, propriétaire de l'invention.

36. — La délivrance du brevet sera inscrite dans le Registre et un certificat d'inscription sera remis au titulaire dudit brevet.

37. — L'examen de la demande et la délivrance du brevet ne garantissent pas la validité du brevet et l'Etat ni ses employés ne portent aucune responsabilité en raison de la délivrance d'un brevet.

38. — La délivrance d'un brevet n'autorise pas une exploitation illicite de l'invention ou une exploitation qui violerait les droits existant en vertu d'une loi quelconque.

39. — Un inventeur, dont l'invention a fait l'objet d'une demande de brevet, ou ses ayants cause peuvent demander que son nom soit mentionné dans le mémoire descriptif, dans le Registre et sur le certificat de brevet; le Directeur de l'enregistrement fera droit à cette demande, sous réserve des dispositions des paragraphes 40 et 41, si la demande a été présentée en temps voulu et sous la forme prescrite.

40. — Si l'inventeur ou ses ayants cause demandent l'indication de son nom et s'ils ne sont ni les propriétaires de l'invention ni les titulaires du brevet, le Directeur de l'enregistrement doit notifier cette demande au propriétaire de l'invention ou au titulaire du brevet et, si une opposition a été déposée en vertu du paragraphe 30, cette notification doit également être faite aux parties en cause. Le Directeur de l'enregistrement fera connaître sa décision après avoir entendu les arguments des intéressés s'ils ont demandé à être entendus dans les délais prescrits.

41. — Le Directeur de l'enregistrement ne recevra pas une demande d'indication du nom de l'inventeur s'il estime que cette demande doit être traitée comme une opposition en vertu des dispositions des paragraphes 31.3) ou 73.

42. — Toute disposition par laquelle l'inventeur renoncera au droit de demander l'indication de son nom est nulle et non avenue.

43. — Une personne qui a été désignée comme étant l'inventeur n'a pour cette seule raison aucun droit sur l'invention ou sur le brevet.

Article 5

Brevet d'addition

44. — a) Tout breveté, propriétaire d'une invention améliorant ou modifiant l'invention pour laquelle le brevet (ci-

après désigné « brevet principal ») a été délivré, peut demander qu'un brevet lui soit délivré pour la deuxième invention sous forme de brevet d'addition.

b) Un brevet d'addition sera délivré pour une invention brevetable sous la forme d'un brevet d'addition prévu à l'alinéa a) même si cette nouvelle invention n'implique pas une activité inventive supérieure à l'invention couverte par le brevet principal ou par tout autre brevet d'addition à ce brevet.

c) Si un déposant a présenté plusieurs demandes, il peut demander que le brevet correspondant à l'une d'elles soit accordé sous forme de brevet principal et les autres comme brevets d'addition à ce dernier, les dispositions des alinéas a) et b) s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

45. — Un brevet d'addition ne peut être délivré si la demande correspondante a été déposée avant la date de dépôt du brevet principal.

46. — La délivrance d'un brevet d'addition constitue une preuve concluante que l'objet de ce brevet est une amélioration ou une modification du brevet principal et peut former un brevet d'addition.

47. — Un brevet d'addition reste en vigueur aussi longtemps que le brevet principal est valable et aucune taxe ne pourra être demandée à son sujet en vertu du paragraphe 56.

48. — a) Si le brevet principal est révoqué en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre IV ou de l'article 2 du chapitre VII et si le brevet d'addition n'est pas révoqué simultanément, le brevet d'addition devient un brevet indépendant si le breveté le demande et il demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle le brevet principal aurait été valable s'il n'avait pas été révoqué, sous réserve que les taxes prescrites au paragraphe 56 soient acquittées dans les délais prescrits, ces taxes étant identiques à celles auxquelles le brevet principal aurait donné lieu.

b) Si la révocation intéresse un brevet principal auquel sont annexés plusieurs brevets d'addition, les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent à tous les brevets d'addition, mais:

- 1) les taxes prescrites au paragraphe 56 ne seront exigibles que pour le brevet d'addition le plus ancien, tous les autres brevets étant réputés constituer des additions à ce dernier;
- 2) sauf si l'un des brevets d'addition constitue une amélioration ou une modification d'un autre, les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent séparément à chacun.

CHAPITRE IV

Le brevet, sa modification et sa révocation

Article premier

Droits conférés par le brevet

49. — Le breveté peut interdire aux tiers d'exploiter sans son autorisation ou de façon illicite l'invention pour laquelle le brevet a été délivré, soit selon la manière définie dans les revendications soit d'une manière analogue faisant intervenir les caractéristiques principales telles qu'elles sont définies dans les revendications de l'invention qui fait l'objet du bre-

vet considéré (toute exploitation de ce genre sera désignée ci-dessous par le terme de « contrefaçon »).

50. — a) Si l'invention porte sur un procédé, le brevet s'applique également aux produits qui dérivent directement de ce procédé.

b) Toute personne qui allègue qu'un produit particulier qui, dans le cours normal des choses, est un produit direct d'un procédé breveté, n'a pas été fabriqué au moyen de ce procédé doit faire la preuve de son allégation.

51. — Un brevet peut avoir effet contre l'Etat sous réserve des dispositions du chapitre VI, mais les dispositions de la loi 5718-1958³ portant amendement du Code de procédure civile (l'Etat comme partie) s'appliquent en l'occurrence.

52. — La durée d'un brevet d'invention est de vingt ans à compter de la date de dépôt.

53. — Toute personne qui, à la date déterminante, exploite de bonne foi en Israël l'invention pour laquelle le brevet est demandé ou fait de bonne foi des préparatifs en vue de son exploitation, sera habilitée à exploiter personnellement cette invention dans le cadre de son entreprise sans versement de compensation; aux fins de la présente disposition, par « date déterminante », on entend la date à laquelle la demande de brevet est déposée en Israël ou, si cette demande est accompagnée d'une revendication de priorité en vertu du paragraphe 10, la date du dépôt de la demande à l'étranger sur laquelle se fonde la revendication de priorité.

54. — Le droit acquis en vertu du paragraphe 53 ne peut être transféré, dévolu ou transmis par héritage qu'avec l'entreprise dans laquelle l'invention est utilisée.

55. — a) L'Etat peut, selon qu'il est nécessaire pour ses besoins et sans payer de redevance ou d'autre compensation au breveté ou au titulaire de tous autres droits sur le brevet, exploiter une invention pour laquelle un brevet a été délivré à une autre personne

- 1) s'il s'agit aussi d'une invention de service au sens du paragraphe 132, faite par un fonctionnaire obligé de notifier son invention en vertu du paragraphe 137 avant la date de dépôt d'une demande de brevet ou, si un droit de priorité est revendiqué pour cette demande, avant la date de dépôt de la demande à l'étranger;
- 2) si l'inventeur ou l'Etat ou toute personne à laquelle les droits sur l'invention ont été transférés n'ont demandé ni en Israël ni ailleurs la protection de l'invention de service dans les conditions mentionnées au sous-alinéa 1);
- 3) si l'invention de service a été inscrite, avant la date mentionnée au sous-alinéa 1), dans les registres prescrits à cet effet et conformément aux dispositions prescrites.

b) Les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent également à une invention faite par une personne qui n'est pas tenue à notification en vertu du paragraphe 137 si les droits afférents

ont été transférés à l'Etat et si les autres conditions spécifiées dans ledit alinéa ont été remplies à cet égard.

c) Lorsque l'Etat peut exploiter une invention au titre de l'alinéa a), le Gouvernement peut autoriser cette exploitation à sa seule intention par une personne agissant au titre d'un contrat avec l'Etat.

d) Les dispositions du présent paragraphe ne doivent pas porter atteinte aux droits d'un fonctionnaire de l'Etat au titre du chapitre VIII, aux droits découlant d'un accord ou aux droits attribués à une personne qui aurait transféré l'invention à l'Etat.

Article 2

Le paiement des taxes, condition du maintien

56. — Un brevet demeurera en vigueur pendant la totalité de la période spécifiée au paragraphe 52 si le breveté acquitte la taxe prescrite, approuvée par la Commission des finances de la Knesset (ci-après désignée « taxe de renouvellement »), aux dates prescrites par cette commission. Si la taxe n'est pas payée, le brevet s'éteint à la date prescrite pour le paiement de la taxe.

57. — Si la taxe de renouvellement n'a pas été payée à la date prescrite, elle peut être payée dans les six mois qui suivent avec une taxe supplémentaire d'un montant spécifié, la taxe de renouvellement étant alors réputée avoir été payée à la date prescrite au paragraphe 56 et le brevet étant de ce fait réputé non éteint.

58. — Si le délai autorisé par le paragraphe 57 s'écoule sans que la taxe ait été versée selon qu'il est spécifié dans ce paragraphe, le Directeur de l'enregistrement publie dans le *Reshumot* un avis d'extinction du brevet.

59. — Le titulaire d'un brevet éteint pour non-paiement de taxe de renouvellement peut demander au Directeur de l'enregistrement, selon la manière et sous la forme prescrite, la restauration de ce brevet, sous réserve que lors du dépôt de sa demande (ci-après désignée « demande de restauration »), il acquitte la taxe spéciale prescrite à cette fin.

60. — Si le Directeur de l'enregistrement reconnaît que la taxe de renouvellement n'a pas été acquittée pour un motif raisonnable et que le breveté n'avait pas l'intention de laisser éteindre son brevet et si la demande de restauration est déposée dès que possible après que le breveté ou la personne responsable en son nom de l'acquiescement de la taxe ont pris connaissance du défaut de paiement, il ordonnera la publication de la demande dans le *Reshumot* dès que le breveté aura acquitté la taxe de renouvellement impayée.

61. — Quiconque peut faire opposition à une demande de restauration dans les trois mois qui suivent la date de sa publication en se fondant sur le fait que le Directeur de l'enregistrement n'avait aucune raison d'ordonner cette publication dans le *Reshumot*.

62. — Si aucune opposition n'est présentée ou si une opposition déposée a été retirée, le Directeur de l'enregistrement ordonnera la restauration du brevet, cette restauration pouvant être soumise aux conditions qu'il édictera.

³ *Sefer Ha-Chukkim* n° 251 de 5718, p. 118; *LSI* vol. XII, p. 138.

63. — Si, après l'extinction d'un brevet, une personne commença à exploiter l'invention correspondante en Israël ou s'est effectivement préparée à l'exploiter à la suite de la publication de l'avis d'extinction faite en vertu du paragraphe 58, elle demeure habilitée à en poursuivre l'exploitation, aux seules fins de son entreprise, même à la suite de la restauration du brevet.

64. — Le droit à l'exploitation d'une invention conféré en vertu du paragraphe 63 ne peut être transféré, dévolu ou transmis par héritage qu'avec l'entreprise dans laquelle l'invention est utilisée.

Article 3

Modification du brevet

65. — Le breveté peut demander une modification du mémoire descriptif du brevet pour le rendre plus clair ou pour supprimer une erreur dans ce mémoire ou une restriction dans les revendications.

66. — Le Directeur de l'enregistrement autorisera la modification s'il reconnaît qu'elle n'élargit pas la portée des revendications contenues dans le mémoire descriptif ou qu'elle n'ajoute pas à ce dernier des éléments qui n'y étaient pas originellement en substance; un avis d'autorisation de cette modification sera publié dans le *Reshumot*.

67. — Quiconque peut faire opposition à l'octroi d'une autorisation de modification du mémoire descriptif devant le Directeur de l'enregistrement. Cette opposition doit se faire par notification dans les trois mois qui suivent la publication de l'autorisation de modification.

68. — Les motifs d'opposition suivants peuvent être invoqués contre l'octroi d'une autorisation de modification:

- 1) il existe une raison pour laquelle le Directeur de l'enregistrement était habilité à refuser l'autorisation de modification;
- 2) la modification ne répond pas aux fins pour lesquelles elle a été demandée.

69. — a) Un breveté peut demander la correction d'une faute de copie dans le mémoire descriptif, le Directeur de l'enregistrement autorisera cette correction s'il reconnaît qu'il s'agit bien simplement d'une faute de copie.

b) Le Directeur de l'enregistrement peut, de son propre chef et avec l'accord du breveté corriger toute faute de copie qu'il découvre dans le mémoire descriptif.

70. — a) Si une demande de modification est déposée alors qu'un procès pour violation ou révocation dudit brevet est en cours, le Directeur de l'enregistrement ne donnera pas suite à cette demande sauf autorisation du tribunal.

b) Si cette autorisation est accordée par le tribunal, le Directeur de l'enregistrement décidera de la suite à donner à cette demande après avoir donné à toutes les parties au procès la possibilité d'être entendues sur ce sujet.

c) Si un procès en violation d'un brevet est entrepris après le dépôt d'une demande de modification audit brevet, le Directeur de l'enregistrement donnera suite à la demande à moins que le tribunal n'en décide autrement.

71. — Si aucune opposition à la modification n'est déposée ou si une opposition déposée a été rejetée par une décision du Directeur de l'enregistrement ou par un jugement définitif, ou si le tribunal a autorisé la modification du mémoire descriptif en vertu du paragraphe 190, le Directeur de l'enregistrement inscrira cette modification dans le Registre et, à compter de cette date, le mémoire descriptif ainsi modifié sera réputé avoir été accepté sous cette forme dès l'origine.

72. — Sauf s'il a été obtenu frauduleusement, l'enregistrement de la modification est une preuve concluante que cette modification est admissible en vertu du paragraphe 66.

Article 4

Révocation d'un brevet

73. — Le Directeur de l'enregistrement peut, sur demande d'une personne quelconque, révoquer un brevet sur la base de tout motif pour lequel il est possible de s'opposer à l'octroi d'un brevet.

74. — a) Si une demande de révocation est déposée auprès du Directeur de l'enregistrement alors qu'un procès pour violation ou en révocation est en cours devant les tribunaux pour le brevet considéré, le Directeur de l'enregistrement ne donnera suite à la demande que sous autorisation du tribunal.

b) Si cette autorisation est donnée par le tribunal, le Directeur de l'enregistrement, décidera de la suite à donner à cette demande après avoir donné à toutes les parties au procès la possibilité d'être entendues à ce sujet.

c) Si un procès en violation d'un brevet est entrepris après qu'une demande de révocation a été déposée auprès du Directeur de l'enregistrement, ce dernier donnera suite à cette demande à moins que le tribunal n'en décide autrement.

75. — a) Au sens du présent article, une décision de révocation entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours après le délai d'appel normal, sous réserve qu'en cas d'appel le tribunal peut suspendre l'entrée en vigueur de la décision de révocation ou imposer à cette entrée en vigueur telles conditions qu'il estime pertinentes.

b) Lorsqu'un brevet a été définitivement révoqué soit en vertu du présent article soit en vertu du paragraphe 182, le Directeur de l'enregistrement doit faire inscrire cette révocation dans le Registre, le brevet étant alors réputé n'avoir jamais été accordé.

CHAPITRE V

Propriété des brevets

76. — Toute personne qui dépose une demande de brevet est considérée comme propriétaire de l'invention aussi longtemps que la preuve du contraire n'est pas apportée.

77. — a) Une invention ou un brevet peuvent appartenir conjointement à plusieurs personnes.

b) Si une invention ou un brevet appartiennent conjointement à plusieurs personnes, ces dernières seront réputées, aux fins de leurs droits réciproques, posséder des parts égales dans lesdites inventions ou brevets à moins qu'une réparti-

tion différente ne soit fixée par un accord écrit passé entre elles ou en raison de la loi.

78. — Chacun des copropriétaires d'un brevet est habilité à exploiter raisonnablement l'invention qui fait l'objet dudit brevet à moins qu'il ne soit autrement prévu en vertu d'un accord écrit ou de la loi. Toutefois, si la dite exploitation empêche toute exploitation par un autre des copropriétaires, les autres copropriétaires ont la possibilité d'exiger du copropriétaire exploitant le versement de redevances appropriées ou de leur part des bénéfices découlant de cette exploitation.

79. — Une personne qui acquiert de bonne foi de l'un des copropriétaires un produit protégé par un brevet en indivision ou un produit fabriqué selon un procédé protégé par un brevet en indivision sera réputée avoir acquis ce produit d'un titulaire de brevet unique. Toute personne qui allègue que cette acquisition n'est pas de bonne foi doit apporter la preuve de son affirmation.

80. — Chacun des copropriétaires d'un brevet peut transférer ses droits de propriété sans le consentement des autres à moins que les parties n'en aient décidé autrement et que leur accord soit inscrit dans le Registre.

81. — a) Sur demande de certains des copropriétaires d'un brevet, le tribunal peut ordonner aux autres de prendre certaines mesures en vue d'exploiter le brevet ou certains des droits qu'il confère ou d'accorder une licence, ou il peut leur donner des ordres sur toutes autres questions se rapportant audit brevet; il peut autoriser l'un des demandeurs à prendre ces mesures au lieu des défendeurs, conformément à la demande, et aux conditions qu'il juge pertinentes.

b) Il ne sera prononcé au titre du présent paragraphe aucun ordre

- 1) pouvant porter préjudice aux droits ou obligations d'un syndic de faillite, du bénéficiaire, liquidateur, administrateur ou exécuteur d'un testament;
- 2) contraire aux dispositions d'un accord passé par écrit entre les copropriétaires d'un brevet.

82. — Les droits découlant d'une invention ou d'un brevet peuvent être transférés par écrit ou être dévolus par effet de la loi.

83. — Le transfert d'un brevet en raison d'un accord ne prendra effet vis-à-vis de tiers autres que les parties à l'accord que s'il est enregistré en vertu de la présente loi.

84. — Le titulaire d'un brevet ou le propriétaire d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé peut accorder par écrit une licence exclusive ou une licence non exclusive autorisant l'exploitation de l'invention pour laquelle le brevet a été délivré ou demandé.

85. — Une licence exclusive accordée au titre d'un brevet confère à son titulaire un droit exclusif d'agir conformément aux dispositions du paragraphe 49 comme s'il était personnellement titulaire du brevet et interdit au propriétaire du brevet d'exploiter en Israël l'invention fait l'objet dudit brevet.

86. — Une licence non exclusive accordée au titre d'un brevet confère le droit d'exploiter, dans les limites et aux conditions fixées par la licence, l'invention qui fait l'objet dudit brevet.

87. — Une licence accordée au titre d'un brevet ne produit effet vis-à-vis de tiers, autres que les parties à la licence que si elle est enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi.

88. — a) Une licence autorisant l'exploitation d'un brevet en indivision ne peut être accordée qu'avec le consentement de tous les propriétaires dudit brevet.

b) Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas le tribunal d'exercer les pouvoirs dont il jouit en vertu du paragraphe 81.

89. — Un breveté peut créer, par écrit, une créance privilégiée sur le brevet, les revenus de ce brevet, ou sur les deux et — sauf dispositions contraires de la présente loi — la Loi sur les créances, 5727-1967⁴ s'appliquera à cette créance.

90. — Une créance privilégiée sur un brevet n'est opposable à un autre créancier du breveté ou à un liquidateur ou à un syndic de faillite du breveté que si elle a été inscrite dans le Registre dans les vingt et un jours qui suivent sa création; elle n'est pas opposable aux droits accordés avant sa création et dûment enregistrés en vertu de la présente loi. Néanmoins, si le brevet fait partie de biens affectés d'une créance privilégiée flottante par une société ou une coopérative titulaires du brevet, il ne sera pas nécessaire de faire inscrire cette créance privilégiée flottante en vertu du présent paragraphe.

91. — L'octroi d'une licence d'exploitation d'un brevet frappé d'une créance privilégiée autre qu'une créance privilégiée flottante nécessite l'accord écrit du créancier privilégié.

92. — Une créance privilégiée sur un brevet ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation du tribunal qui peut accorder au créancier privilégié toute compensation qu'il estime pertinente et, entre autres, désigner un administrateur ou ordonner la vente du brevet.

93. — Un administrateur peut, avec le consentement du tribunal, vendre le brevet ou délivrer une licence pour son exploitation et il peut, sous réserve des instructions du tribunal, recueillir les redevances ou autres versements auxquels le breveté a droit en tant que breveté, que leur échéance tombe avant la nomination de l'administrateur ou après.

CHAPITRE VI

Pouvoirs de l'Etat

Article premier

Pouvoirs nécessaires pour assurer la sûreté de l'Etat

94. — a) Le Ministre de la Défense peut, s'il estime nécessaire de le faire dans l'intérêt de la défense de l'Etat, y

⁴ Sefer Ha-Chukkim n° 496 de 5727, p. 48 et suivantes.

compris la préservation de secrets intéressant la sûreté, et après avoir consulté le Ministre de la Justice,

- 1) ordonner au Directeur de l'enregistrement de s'abstenir d'accomplir ou de différer toute action concernant une demande donnée, qui lui est imposée ou permise en vertu de la présente loi;
- 2) interdire ou limiter la publication ou la communication de renseignements concernant une demande donnée.

b) Copie de l'ordonnance du Ministre de la Défense sera communiquée au déposant.

95. — Le Ministre de la Défense peut ordonner au Directeur de l'enregistrement de transmettre à une personne par lui désignée à cet effet un exemplaire de toute demande appartenant à une classe déterminée et le Directeur de l'enregistrement peut transmettre au Ministre de la Défense toute demande dont l'objet lui apparaît relever de la défense de l'État ou qui contient un secret intéressant la sûreté, afin de permettre au Ministre de déterminer s'il doit prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 94 au sujet de la demande considérée. Le Ministre de la Défense fera connaître sa décision au plus tard quatre mois après que la demande lui aura été transmise et jusqu'au jour où il fait connaître sa décision ou avant l'expiration du délai précité, le délai qui expire le plus tôt devant être appliqué, le Directeur de l'enregistrement s'abstiendra de tous actes au sujet de la demande considérée en dehors de l'envoi de l'accusé de réception prévu au paragraphe 14.

96. — a) Le demandeur peut faire appel contre une ordonnance prise en vertu du paragraphe 94 devant une commission d'appel de trois membres, nommée par le Ministre de la Justice. Cette commission comprendra un juge de la Cour suprême, qui en sera le Président, et une personne recommandée par le Ministre de la Défense.

b) Un avis spécifiant la nomination et l'adresse de cette commission sera publié dans le *Reshumot*.

c) Le dépôt d'un appel n'a aucun effet suspensif sur l'application de l'ordonnance.

d) La commission d'appel peut confirmer, modifier ou casser l'ordonnance.

97. — Le demandeur peut interjeter appel contre une ordonnance prise en vertu du paragraphe 94 aussi longtemps que cette dernière est en vigueur et il peut recourir contre une décision en appel si, à son avis, les circonstances qui existaient au moment où la décision a été prise se trouvent modifiées. Néanmoins, la commission peut condamner le demandeur aux dépens si elle estime que le recours n'était pas justifié.

98. — Un citoyen de l'État d'Israël, une personne ayant sa résidence permanente en Israël ou toute autre personne devant allégeance à l'État ne peuvent déposer en dehors d'Israël une demande de brevet pour une invention intéressant des armes ou des munitions ou présentant un intérêt militaire quelconque ou pour une invention faisant l'objet de la procédure décrite au paragraphe 95 à moins:

- 1) d'y avoir été autorisé à l'avance par écrit par le Ministre de la Défense;
- 2) d'avoir déposé en Israël une demande de brevet pour cette invention et que, six mois après le dépôt de cette demande, le Ministre de la Défense n'ait pas pris à son sujet d'ordonnance en vertu du paragraphe 94 ou que, une telle ordonnance ayant été prise, elle ne soit plus en vigueur.

Article 2

Pouvoirs concernant les inventions relatives à l'énergie atomique

99. — a) S'il apparaît au Ministre qu'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée est importante pour le développement de l'utilisation de l'énergie atomique en Israël ou que la publication de l'invention peut porter préjudice à la recherche atomique en Israël, il peut, par ordonnance, après avoir consulté le Ministre de la Justice:

- 1) obliger le Directeur de l'enregistrement à s'abstenir d'accomplir ou à différer toute action, concernant cette demande, qui lui est imposée ou permise en vertu de la présente loi;
- 2) interdire ou limiter la publication ou la communication de renseignements sur une demande donnée.

b) Copie de l'ordonnance du Ministre sera communiquée au déposant.

100. — Le Ministre peut ordonner au Directeur de l'enregistrement de transmettre à une personne par lui désignée à cet effet un exemplaire de toute demande appartenant à une classe déterminée et le Directeur de l'enregistrement peut transmettre au Ministre un exemplaire de toute demande pour laquelle il lui apparaît qu'il conviendrait de prendre une ordonnance au titre du paragraphe 99, afin de permettre au Ministre de déterminer s'il convient effectivement de prendre une telle ordonnance. Le Ministre fera connaître sa décision au plus tard quatre mois après que la demande lui aura été transmise et, jusqu'au jour où il fait connaître sa décision ou avant l'expiration du délai précité, le délai le plus court étant applicable, le Directeur de l'enregistrement s'abstiendra de tous actes au sujet de la demande considérée en dehors de l'envoi de l'accusé de réception prévu au paragraphe 14.

101. — a) Le demandeur peut faire appel contre une ordonnance prise en vertu du paragraphe 99, devant une commission d'appel de trois membres, nommée par le Ministre de la Justice. Cette commission comprendra un juge de la Cour suprême, qui en sera le Président, et une personne recommandée par le Premier Ministre.

b) Un avis spécifiant la nomination et l'adresse de la commission sera publié dans le *Reshumot*.

c) Le dépôt d'un appel n'a aucun effet suspensif sur l'application de l'ordonnance.

d) La commission d'appel peut confirmer, modifier ou casser l'ordonnance.

102. — Le demandeur peut interjeter appel contre une ordonnance prise en vertu du paragraphe 99 aussi longtemps que cette ordonnance est en vigueur et il peut déposer un

recours contre une décision en appel si, à son avis, les circonstances qui existaient au moment où la décision a été prise se trouvent modifiées. Néanmoins, la commission peut condamner le demandeur aux dépens si elle estime que le recours n'était pas justifié.

103. — Un citoyen de l'Etat d'Israël, une personne ayant sa résidence permanente en Israël ou toute autre personne devant allégeance à l'Etat ne peuvent déposer en dehors d'Israël une demande de brevet concernant une invention faisant l'objet de la procédure décrite au paragraphe 100 à moins

- 1) d'y avoir été autorisé à l'avance par écrit par le Ministre; ou
- 2) d'avoir déposé en Israël une demande de brevet pour cette invention et que six mois après le dépôt de cette demande, le Ministre de la défense n'ait pas pris à son sujet d'ordonnance en vertu du paragraphe 99 ou que, une telle ordonnance ayant été prise, elle ne soit plus en vigueur.

Article 3

Exploitation d'une invention dans l'intérêt de l'Etat

104. — Le Ministre peut autoriser l'exploitation d'une invention par les départements du Gouvernement ou par toute entreprise ou organisme de l'Etat, même si cette invention a déjà fait l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet, s'il apparaît au Ministre qu'il est nécessaire d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense de l'Etat ou du maintien d'approvisionnements et de services essentiels.

105. — S'il lui apparaît qu'il est nécessaire d'agir ainsi aux fins mentionnées dans le paragraphe 104, le Ministre peut, en vertu de ce paragraphe, accorder un permis autorisant une personne travaillant au titre d'un contrat avec l'Etat à exploiter une invention en vue d'assurer ou de faciliter l'exécution dudit contrat et pour répondre aux seuls besoins de l'Etat.

106. — En cas d'octroi d'un permis en vertu du présent article, le Ministre notifiera au propriétaire de l'invention, au breveté ou au titulaire de la licence exclusive l'octroi du permis et l'importance de l'exploitation autorisée à moins que l'intérêt de la défense de l'Etat ne s'y oppose.

Article 4

Obligation pour l'Etat de verser des indemnités compensatoires et des redevances

107. — Si une ordonnance a été prise en vertu des paragraphes 94 ou 99 ou si une autorisation n'a pas été accordée conformément aux paragraphes 98 ou 103, le Trésor versera au propriétaire de l'invention une indemnité compensatoire d'un montant fixé par accord entre les parties ou, en l'absence d'un tel accord, par la commission des indemnités et redevances créée en vertu du paragraphe 109.

108. — Si un permis a été délivré en vertu des paragraphes 104 ou 105, le Trésor versera au propriétaire de l'invention, au breveté ou au titulaire d'une licence exclusive, selon les cas, des redevances fixées par accord entre les par-

ties ou, en l'absence d'un tel accord, par la commission des indemnités et redevances.

109. — Le Ministre de la Justice créera une commission des indemnités et redevances qui prendra des décisions sur les revendications d'indemnités compensatoires et de redevances au sens du présent article. Cette commission se composera d'un juge de la Cour suprême, du Directeur de l'enregistrement et d'un membre du corps enseignant appartenant à un établissement d'enseignement supérieur, selon la définition contenue dans la loi sur le Conseil de l'enseignement supérieur, 5718-1958⁵.

110. — Pour fixer le montant des redevances, la commission tiendra compte notamment de l'importance et de la nature de l'exploitation autorisée et pourra tenir compte du montant des redevances stipulé dans des licences présentant des dispositions semblables à celles du permis.

111. — Aucun tribunal n'est habilité à traiter d'une question relevant de la juridiction de la commission des indemnités et redevances et toutes les décisions de cette commission ont un caractère définitif.

Article 5

Dispositions générales

112. — Aux fins du présent chapitre, par « le Ministre », on entend le ministre désigné par le Gouvernement.

113. — La commission d'appel prévue par les paragraphes 96 ou 101 et la commission des indemnités et redevances (ci-après désignées « les commissions ») établiront leur propre règlement intérieur pour autant qu'il n'ait pas été spécifié par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

114. — Les délibérations des commissions ne seront pas ouvertes au public, sauf si elles en décident autrement pour une question particulière et personne n'est autorisé à publier quoi que ce soit sur les délibérations secrètes sans l'assentiment de la commission pertinente.

115. — a) Les commissions sont habilitées à :

- 1) recueillir tout témoignage écrit ou oral qu'elles estiment nécessaire;
- 2) citer quiconque à paraître devant elles pour témoigner ou produire un document en sa possession, le questionner et exiger qu'il présente tous documents en sa possession;
- 3) obliger à comparaître toute personne qui n'a pas répondu à la citation et n'a pas, à leur avis, justifié son acte de façon pertinente, lui imposer tous les frais causés par son absence de réponse ou par l'obligation à comparaître et lui imposer une amende ne dépassant pas soixante-quinze livres;
- 4) demander aux témoins de témoigner sous serment ou affirmation conformément à la pratique acceptée par les tribunaux;
- 5) imposer une amende maximale de soixante-quinze livres à toute personne invitée à témoigner sous serment ou

⁵ *Sefer Ha-Chukkim* de 5718, p. 191; *LSI* tome XII, p. 217.

affirmation ou à produire un document et qui a refusé de le faire sans justification raisonnable, sous réserve du fait que personne n'est tenu de répondre à une question ou ne saurait être mis à l'amende pour avoir refusé de répondre à une question si, ce faisant, il risque de s'incriminer lui-même;

- 6) recevoir tout témoignage écrit ou oral, même si ce témoignage ne serait pas considéré comme admissible devant une juridiction civile ou criminelle;
- 7) accorder à toute personne citée à comparaître devant elles une somme qui, à leur avis, correspond aux dépenses que cette personne a encourues en conséquence de sa comparution.

b) La commission des indemnités et redevances peut ordonner que le montant des indemnités ou redevances non contesté soit versé en totalité ou en partie avant sa décision finale.

CHAPITRE VII

Restriction ou limitation des droits du breveté dans l'intérêt général

Article premier

Licences obligatoires

116. — Aux fins du présent article, par :

« produit breveté », on entend un produit pour lequel ou pour le procédé de fabrication duquel un brevet a été délivré; « breveté », on entend également le titulaire d'une licence exclusive pour le brevet considéré.

117. — a) Si le Directeur de l'enregistrement reconnaît qu'un breveté abuse de son monopole, il peut délivrer une licence d'exploitation de l'invention brevetée à une personne qui la demande selon les formes prescrites et qui verse la taxe prescrite à cet effet.

b) Le Directeur de l'enregistrement ne donnera pas suite à une demande présentée en vertu du présent paragraphe si cette demande est déposée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le brevet a été délivré ou de quatre ans à compter de la date à laquelle la demande de brevet a été déposée en se basant sur le délai le plus long.

118. — a) A l'expiration du délai mentionné au paragraphe 117, le Directeur de l'enregistrement peut demander au breveté de lui notifier — dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande — s'il exploite l'invention brevetée en Israël par fabrication et, si tel est le cas, de préciser l'importance et le lieu de la fabrication.

b) Le Directeur de l'enregistrement demandera une notification en vertu du présent paragraphe s'il lui a été demandé de le faire selon les formes prescrites et si les taxes prescrites ont été acquittées.

c) Si le breveté ne répond pas à cette demande dans le délai de soixante jours prescrit ou dans un délai supplémentaire autorisé par le Directeur de l'enregistrement, son absence de réponse sera considérée comme une admission de sa part qu'il abuse du monopole à lui conféré par le brevet.

119. — L'exercice du monopole conféré par un brevet sera considéré comme abusif si l'une des conditions suivantes existent en ce qui concerne l'invention, le produit ou le procédé qui font l'objet du brevet et si le breveté ne justifie pas valablement l'existence de ces conditions :

- 1) la demande du produit considéré en Israël n'est pas satisfaite en totalité et à des conditions raisonnables;
- 2) les conditions mises par le breveté à la fourniture du produit ou à l'octroi d'une licence pour sa fabrication ou son exploitation et qui résultent essentiellement de l'existence du brevet ne sont pas justes compte tenu des circonstances et ne tiennent pas compte de l'intérêt général;
- 3) l'exploitation de l'invention par fabrication en Israël est impossible ou limitée compte tenu de l'importation du produit considéré;
- 4) le produit n'est pas fabriqué en Israël et le breveté refuse d'octroyer à un fabricant local et à des conditions raisonnables une licence de fabrication ou d'exploitation soit pour répondre aux besoins du marché local soit pour l'exportation;
- 5) le breveté refuse de délivrer à des conditions raisonnables une licence pour la fabrication du produit ou l'utilisation du procédé en Israël en sorte que :
 - a) l'exportation d'un produit par Israël est empêchée ou gênée; ou
 - b) le lancement ou le développement d'une entreprise commerciale ou industrielle en Israël est impossible.

120. — a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 122, le Directeur de l'enregistrement peut, s'il lui a été demandé de ce faire et s'il est nécessaire de ce faire pour assurer au public la livraison d'une quantité raisonnable de fournitures médicales, délivrer une licence pour :

- 1) un produit breveté pouvant être utilisé comme médicament ou pour la fabrication d'un médicament;
- 2) un procédé de fabrication breveté pour un produit du type dont il est question au sous-alinéa 1);
- 3) un appareil breveté utilisable comme appareil à des fins médicales ou comme élément d'un tel appareil.

b) Les pouvoirs mentionnés dans le présent paragraphe s'ajoutent aux pouvoirs du Directeur de l'enregistrement définis dans le paragraphe 117 et ne les restreignent pas.

121. — a) Si une invention brevetée (ci-après désignée « la dernière invention ») ne peut être exploitée sans entraîner une contrefaçon d'une invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet antérieure (ci-après désignée « l'invention première »), le Directeur de l'enregistrement peut, sur demande du breveté de la dernière invention, lui délivrer une licence d'exploitation pour l'invention première dans la mesure où elle est nécessaire à l'exploitation de la dernière invention, sous réserve que la dernière invention réponde à des fins industrielles différentes de celles de la première invention ou marque sur elle un progrès considérable.

b) Si l'invention première et la dernière invention répondent aux mêmes fins industrielles, une licence peut être déli-

vrée au titre de l'alinéa a) à condition que le propriétaire de la dernière invention concède une licence similaire au propriétaire de la première invention si ce dernier en fait la demande.

c) Dans le cas d'une demande de brevet faisant l'objet d'une revendication de priorité au titre du paragraphe 10.a), la date de dépôt de la demande à l'étranger telle qu'elle est définie par ce paragraphe sera considérée comme la date de dépôt de la demande de brevet aux fins du présent paragraphe.

122. — Lorsqu'il étudiera une demande de licence déposée en vertu des paragraphes 117 ou 120, le Directeur de l'enregistrement tiendra compte, en particulier, des facteurs ci-après :

- 1) la possibilité effective qu'a le demandeur de remédier aux défauts sur l'existence desquels il fonde sa demande de licence;
- 2) l'intérêt général qui impose généralement que les inventions pouvant être exploitées en Israël par voie de fabrication y soient ainsi exploitées dans toute la mesure du possible dans les conditions existantes et sans retard;
- 3) le droit à une rémunération raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention, pour l'exploitation de l'invention brevetée;
- 4) la protection des droits de toute personne qui exploite en Israël par voie de fabrication, l'invention qui correspond à la demande de licence ou qui travaille à développer cette invention;
- 5) la nature de l'invention, le temps écoulé depuis la délivrance du brevet et les mesures prises par le breveté, ou par une personne autorisée par lui, pour exploiter l'invention en Israël par voie de fabrication.

123. — a) En vertu du présent chapitre, il ne sera pas délivré de licence ne concernant pas l'exploitation d'une invention en Israël par voie de fabrication ou son exploitation au cours de la fabrication.

b) Il ne sera délivré de licence en vertu du présent chapitre qu'à une personne pouvant exploiter l'invention conformément aux dispositions de l'alinéa a) dans une mesure raisonnable.

c) Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le Directeur de l'enregistrement, peut, lorsqu'il délivre une licence au titre du paragraphe 120, autoriser l'exploitation de l'invention d'une autre manière s'il n'est pas possible de l'exploiter par voie de fabrication en Israël ou s'il n'est pas possible de fournir le produit breveté de cette manière dans une mesure suffisante pour répondre à la demande de ce produit et si la délivrance de la licence est nécessaire pour assurer au public la livraison d'une quantité raisonnable de fournitures médicales à des prix raisonnables.

124. — a) Aussitôt que possible après le dépôt d'une demande de licence en vertu du présent chapitre, le Directeur de l'enregistrement publiera dans le *Reshumot* aux frais du demandeur un avis invitant toute personne intéressée par la demande ou pouvant subir un dommage du fait de la délivrance de cette licence à participer aux délibérations.

b) Si une personne désire participer aux débats, elle enverra un avis à cet effet dans les formes et dans les détails prescrits et versera la taxe prescrite à cet effet. Ce faisant, cette personne sera considérée comme demandeur ou comme défendeur dans le débat, selon le cas.

c) Les dispositions du présent paragraphe s'ajoutent à celles du paragraphe 159 et ne les restreignent pas.

125. — Au sens du présent chapitre, une licence obligatoire entre en vigueur à l'expiration d'un délai de trente jours après la date de la décision du Directeur de l'enregistrement ou à toute date ultérieure prescrite par ce dernier. Si un appel est déposé contre cette décision, le tribunal peut suspendre cette entrée en vigueur ou soumettre cette entrée en vigueur ou cette suspension à des conditions déterminées.

126. — Au sens du présent chapitre, une licence n'a pas un caractère exclusif et le Directeur de l'enregistrement peut, au moment où il la délivre, en fixer les conditions, y compris les redevances ou autres indemnités d'un montant raisonnable et approprié, payables par le licencié au breveté, dans les conditions particulières au cas considéré, notamment :

- 1) les conditions auxquelles cette licence sera considérée comme nulle ou auxquelles elle sera révoquée ou auxquelles ses conditions seront modifiées;
- 2) les modes de calcul des redevances ou autres indemnités ainsi que la date et le mode de paiement desdites redevances;
- 3) les modes de marquage du produit fabriqué en vertu de cette licence.

127. — Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence a été délivrée en vertu du présent chapitre peut, sous la forme et selon la manière prescrites, demander au Directeur de l'enregistrement une révision de la licence ainsi concédée si les conditions qui existaient à l'époque de cette délivrance ne sont plus les mêmes ou si le licencié n'a pas respecté certaines des conditions mises à cette concession; le Directeur de l'enregistrement peut alors révoquer la licence ou en modifier les conditions s'il estime juste de le faire.

128. — Une licence concédée en vertu du présent chapitre et les conditions de cette licence auront les mêmes effets qu'une licence concédée par accord entre le breveté et toute autre personne qui peut être partie au brevet et le licencié.

Article 2

Révocation de brevets dans l'intérêt général

129. — a) Le Directeur de l'enregistrement peut révoquer un brevet pour lequel une licence a été concédée en vertu du présent chapitre s'il reconnaît que la délivrance de cette licence n'a pas permis d'éviter l'abus de monopole qui a été à l'origine de sa délivrance.

b) Le Directeur de l'enregistrement ne donnera pas suite à une demande déposée en vertu du présent paragraphe à moins qu'elle ne soit déposée par une personne qualifiée pour recevoir une licence et après l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une licence a été concédée pour la

première fois en vertu du présent chapitre pour le brevet en cause.

130. — La révocation d'un brevet prononcée en vertu du paragraphe 129 entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours après la date de la décision du Directeur de l'enregistrement ou à toute date ultérieure prescrite par ce dernier. En cas d'appel contre cette révocation, le tribunal peut suspendre cette entrée en vigueur ou imposer des conditions à cette entrée en vigueur ou à cette suspension.

CHAPITRE VIII

Inventions de service

131. — Si un employé a réalisé une invention découlant de son activité ou au cours de son service, il notifiera cette invention à son employeur aussitôt que possible; un employé doit également aviser son employeur des demandes de brevets qu'il a déposées.

132. — a) En l'absence d'accord contraire entre un employé et son employeur, toute invention découlant du service et faite au cours du service (ci-après désignée « invention de service ») devient la propriété de l'employeur, à moins qu'il ne renonce à l'invention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il en a été avisé en vertu du paragraphe 131.

b) Si, dans l'avis qu'il présente au titre du paragraphe 131, l'employé déclare qu'en l'absence d'une réponse contraire de son employeur dans un délai de six mois à compter de la remise de son avis, l'invention deviendra la propriété de l'employé et si l'employeur ne répond pas dans ce délai, l'invention ne deviendra pas la propriété de l'employeur.

133. — S'il y a conflit pour savoir si une invention déterminée ayant fait l'objet d'un avis conformément aux dispositions du paragraphe 131 est une invention de service, l'employé ou l'employeur peuvent, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de remise de l'avis, en appeler à la décision du Directeur de l'enregistrement.

134. — En l'absence d'un accord déterminant si, dans quelle mesure et à quelles conditions, l'employé a droit à une rémunération pour une invention de service, la question sera tranchée par la commission des indemnités et redevances constituée en vertu des dispositions du chapitre VI.

135. — Lorsqu'elle prendra une décision en vertu du paragraphe 134, la commission des indemnités et redevances tiendra notamment compte des éléments ci-après:

- 1) la qualité dans laquelle l'employé est engagé;
- 2) la nature du lien entre l'invention et le travail confié à l'employé;
- 3) l'initiative dont l'employé a fait preuve en réalisant son invention;
- 4) les possibilités d'exploitation de l'invention et son exploitation effective;
- 5) les frais que, dans les conditions, l'employé a raisonnablement engagés pour assurer la protection de l'invention en Israël.

136. — La commission des indemnités et redevances a compétence pour réexaminer toute décision prise en vertu du paragraphe 134 si elle estime que les circonstances qui existaient au moment de sa décision sont modifiées et s'il lui a été demandé de réexaminer sa décision; néanmoins la commission peut condamner le demandeur aux dépens si elle estime que la demande n'était pas justifiée.

137. — Un fonctionnaire de l'Etat, un soldat, un officier de police ou un employé d'un organisme ou d'une entreprise de l'Etat désignés par décret du Ministre de la Justice, ou toute autre personne touchant un traitement de l'Etat ou d'un organisme ou d'une entreprise appartenant à l'Etat, qui fait une invention au cours de son service ou qui, dans les six mois qui suivent la fin de son service, fait une invention dans le cadre des fonctions qu'il exerçait ou dans le cadre de l'activité de la section dans laquelle il travaillait, doit aviser le Commissaire de la fonction publique de l'Etat (ci-après désigné « Commissaire de la fonction publique ») ou tout autre fonctionnaire prescrit à cet effet. Cet avis sera déposé dès que possible après que l'invention a été faite sans pouvoir être postérieur à la date à laquelle l'inventeur se propose de déposer une demande de brevet sous la forme prescrite en accord avec le Ministre des Finances.

138. — Toute personne tenue à présenter un avis en vertu du paragraphe 137 ne pourra déposer une demande de brevet à l'étranger ou y demander une protection de son invention à moins

- 1) qu'elle n'y ait été autorisée à l'avance par le Commissaire de la fonction publique ou par un autre fonctionnaire habilité à cet effet; ou
- 2) que, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a déposé l'avis de son invention conformément au paragraphe 137, il n'a pas été décidé que ses droits sur l'invention ont été, en totalité ou en partie, en vertu du paragraphe 132 ou par accord, transférés à l'Etat ou à l'organisme ou à l'entreprise appartenant à l'Etat dans laquelle elle travaillait.

139. — Toute personne qui a remis un avis, ou qui était tenue de le faire au titre du présent chapitre, devra révéler à son employeur, à tout moment, tous les détails de son invention et tous autres détails pertinents aux fins des paragraphes 132, 135 ou 140.

140. — Toute personne qui a fait une invention de service dont la propriété a été, en totalité ou en partie, transférée à son employeur en vertu du paragraphe 132 ou par accord, fera tout ce que lui demandera ce dernier pour obtenir la protection de son invention en tous lieux en faveur de son employeur et signera tous documents nécessaires à cet effet. Si elle ne le fait pas, le Directeur de l'enregistrement peut autoriser l'employeur à le faire après avoir donné à l'employé la possibilité d'être entendu.

141. — Tant qu'une demande de brevet concernant une invention de service n'est pas déposée, l'employé, l'employeur ou toute personne à laquelle la chose peut avoir été confiée ne peuvent révéler aucun détail de l'invention.

CHAPITRE IX

Ingénieurs-conseils en propriété industrielle

142. — Pourront être inscrites dans le Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle et recevoir une licence d'ingénieur-conseil en propriété industrielle, les personnes qui répondent aux conditions suivantes:

- 1) être résidentes en Israël;
- 2) a) êtres inscrites dans le Registre des ingénieurs et architectes en vertu de la loi sur les ingénieurs et architectes 5718-1958⁶, dans l'une des sections de la chimie ou de la physique; ou
b) avoir terminé leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur, tel qu'il est défini dans la loi sur le Conseil de l'enseignement supérieur 5718-1958, dans l'un des domaines mentionnés ci-dessus, ou
c) avoir achevé à l'étranger, dans l'un des domaines mentionnés ci-dessus, des études dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un Institut technique supérieur approuvé à cette fin par le Ministre de la Justice après consultation du Conseil de l'enseignement supérieur;
- 3) avoir passé ou avoir été exempté de passer les examens mentionnés au paragraphe 143;
- 4) s'être préparés à cette fin pendant une période de stage d'une durée minimale de deux ans dans les services d'un ingénieur-conseil en propriété industrielle ayant exercé sa profession pendant trois ans au minimum, ou à l'Office des brevets ou dans le département des brevets d'une entreprise industrielle;
- 5) avoir payé la taxe prescrite.

143. — a) Toute personne qui désire être inscrite dans le Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle passera un examen selon les formes prescrites afin de prouver qu'elle a une connaissance appropriée du droit des brevets, des dessins et modèles et des marques d'Israël et d'autres pays et de toute autre législation pertinente, selon qu'il pourra être prescrit, qu'elle a une parfaite connaissance de l'hébreu et qu'elle connaît au moins deux autres langues de manière suffisante pour son activité.

b) Cet examen sera passé devant deux ou trois examinateurs, dont un ingénieur-conseil en propriété industrielle au maximum, choisis en fonction de chaque cas par le Ministre de la Justice ou par une personne qu'il délèguera à cet effet dans un groupe d'examineurs désignés par le Ministre.

c) Le Ministre de la Justice peut exempter une catégorie déterminée de candidats de cet examen s'il peut être prouvé par ailleurs, de la manière qui sera prescrite, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour passer l'examen telles qu'elles sont indiquées à l'alinéa a).

144. — Le Ministre de la Justice peut dispenser en totalité ou en partie une catégorie déterminée de candidats de la période de stage prévue à l'alinéa 142.4).

145. — Toute personne qui est inscrite dans le Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle recevra une licence d'ingénieur-conseil en propriété industrielle et demeurera inscrite dans le Registre aussi longtemps qu'elle acquittera aux dates prescrites la taxe prescrite à cet effet.

146. — Le Ministre de la Justice formera une commission de discipline à vocation générale ou pour l'étude de cas particuliers; elle sera composée de trois membres dont l'un, qui présidera la commission, aura qualité de juge, l'un au moins des deux autres membres étant un ingénieur-conseil en propriété industrielle.

147. — a) Le Procureur général ou le Directeur de l'enregistrement peuvent déposer une plainte contre un ingénieur-conseil en propriété industrielle devant la commission de discipline.

b) Si le Ministre de la Justice n'a pas désigné de commission de discipline à compétence générale, la plainte sera déposée auprès du Ministre de la Justice qui désignera alors une commission en vertu du paragraphe 146 et lui transmettra la plainte.

148. — Si la commission de discipline estime qu'un ingénieur-conseil en propriété industrielle

- 1) est convaincu d'une action criminelle infamante; ou
- 2) a permis que sa qualité d'ingénieur-conseil en propriété industrielle soit utilisée au bénéfice d'une personne qui n'est pas ingénieur-conseil en propriété industrielle; ou
- 3) a fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions; ou
- 4) a agi de manière abusive dans l'exercice de ses fonctions, elle recommandera au Ministre de la Justice l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires suivantes: avertissement, suspension de la licence ou révocation de la licence.

149. — Si la commission de discipline recommande l'une des sanctions mentionnées au paragraphe 148, l'ingénieur-conseil en propriété industrielle en cause peut interjeter appel auprès de la Cour suprême dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la recommandation de la commission de discipline lui a été notifiée; toute personne qui a déposé une plainte contre un ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu des dispositions du présent chapitre, peut également interjeter appel dans les mêmes conditions contre la recommandation faite par la commission de discipline ou contre le rejet de sa plainte.

150. — Une commission de discipline ne jugera un ingénieur-conseil en propriété industrielle ou ne recueillera de témoignage sur son cas qu'en sa présence et après qu'il aura été invité à se présenter devant elle et que la plainte dont il est l'objet lui aura été notifiée. Il doit avoir la possibilité de se faire entendre avant que la commission ne prenne une décision. Au cas où l'ingénieur-conseil en propriété industrielle en cause ne se présente pas devant la commission après avoir été invité à se présenter devant elle à deux reprises, la commission peut le juger, entendre des témoins et étudier la question en son absence et peut prononcer sa décision sans l'avoir entendu.

⁶ *Sefer Ha-Chukkim*, n° 250 de 5718, p. 108; *LSI* tome XII, p. 124.

151. — Une commission de discipline jouit de tous les pouvoirs dont disposent les commissions en vertu du paragraphe 115.a).

152. — a) Le Ministre de la Justice imposera à l'ingénieur-conseil en propriété industrielle en cause les sanctions disciplinaires recommandées par la commission de discipline.

b) Le Ministre de la Justice n'appliquera pas les recommandations de la commission de discipline tant que le délai d'appel prévu au paragraphe 149 n'est pas expiré; en cas d'appel, les recommandations ne seront pas appliquées avant la décision de la Cour suprême.

c) Le Ministre de la Justice peut publier dans le *Reshumat* les sanctions disciplinaires dont fait l'objet un ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu du paragraphe 148.

d) Si la licence d'un ingénieur-conseil en propriété industrielle est révoquée, son nom doit être rayé du Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle.

153. — La condamnation ou l'acquiescement d'une personne dans une action disciplinaire entreprise en vertu du présent chapitre n'empêche aucune autorité d'entreprendre un procès criminel ou toute autre procédure disciplinaire contre cette personne en se fondant sur les mêmes motifs que l'action disciplinaire introduite en vertu de la présente loi.

154. — a) Un ingénieur-conseil en propriété industrielle a un droit exclusif de traiter en Israël, contre rémunération, les demandes de brevets, dessins et modèles et marques, de préparer tous documents devant être soumis au Directeur de l'enregistrement, à l'Office ou à l'organisme de protection de la propriété industrielle d'un autre pays, de représenter les parties et de traiter les questions qui relèvent de toute action intentée devant le Directeur de l'enregistrement ou l'Office.

b) Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au droit d'un avocat ou d'un fonctionnaire de l'État d'accomplir lesdits actes dans le cadre de ses fonctions.

155. — Un ingénieur-conseil en propriété industrielle peut être habilité par autorisation du tribunal, à plaider au nom d'une partie dans une action entreprise en vertu de la présente loi, sur toute question concernant une invention ou un brevet mais non sur un point de droit, sous réserve que l'avocat de la même partie soit présent.

CHAPITRE X

L'Office et le Directeur de l'enregistrement

156. — Il sera créé un office, appelé Office des brevets, qui assurera, par l'intermédiaire du Directeur de l'enregistrement, des examinateurs et de son personnel les activités qui lui sont dévolues par la présente loi. De plus, l'Office des brevets:

- 1) donnera au public des renseignements sur les brevets délivrés;
- 2) constituera une bibliothèque et assurera un service de publication pour les questions se rapportant aux brevets;
- 3) se tiendra en contact avec les organisations internationales qui se consacrent à la protection de la propriété industrielle.

157. — a) Cet Office sera dirigé par le Directeur de l'enregistrement des brevets qui sera nommé par le Ministre de la Justice.

b) Le Directeur de l'enregistrement doit avoir les qualifications nécessaires pour être juge dans un tribunal de district.

c) Dans l'accomplissement de ses fonctions judiciaires au titre de la présente loi, le Directeur de l'enregistrement ne sera soumis à aucune autre autorité que celle de la loi.

158. — a) Le Ministre de la Justice peut nommer un Directeur adjoint de l'enregistrement.

b) Un Directeur adjoint de l'enregistrement doit avoir les qualifications nécessaires pour être juge d'un tribunal de district ou avoir été inscrit pendant cinq ans au minimum dans le Registre des ingénieurs-conseils en propriété industrielle.

c) Un Directeur adjoint de l'enregistrement exerce toutes les fonctions qui sont assignées au Directeur de l'enregistrement en vertu de la présente loi, exception faite des fonctions qui lui sont assignées par les paragraphes 109 et 157. Il peut exercer tous les pouvoirs confiés au Directeur de l'enregistrement sauf ceux qui lui sont attribués en vertu des paragraphes 34, 73 et 133 et en vertu des chapitres VII et IX.

d) Tout acte valablement effectué par le Directeur adjoint de l'enregistrement sera réputé, aux fins de la présente loi, avoir l'effet d'un acte accompli par le Directeur de l'enregistrement.

159. — Le Directeur de l'enregistrement exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi après avoir donné à tous ceux qui, à son avis, peuvent subir un dommage du fait de sa décision la possibilité d'être entendus.

160. — Toute décision du Directeur de l'enregistrement doit être présentée par écrit et communiquée, sous la forme prescrite, à toutes les parties en cause.

161. — Il est permis de s'opposer à toute décision ou à tout acte d'un examinateur et de demander que la question soit soumise au Directeur de l'enregistrement.

162. — a) Dans tout cas de contestation soumis au Directeur de l'enregistrement en vertu de la présente loi, ce dernier donnera aux parties la possibilité de présenter leurs preuves et de présenter leurs arguments par écrit ou oralement selon la manière et la forme et dans les délais prescrits.

b) Le Directeur de l'enregistrement peut ordonner le remboursement de dépenses raisonnables et spécifier la partie qui en aura la charge et la manière dont le paiement devra être fait.

c) Un ordre prononcé en vertu de l'alinéa b) sera exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement prononcé par un tribunal.

163. — a) En vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements d'application correspondants, tout témoignage donné devant le Directeur de l'enregistrement se présentera sous la forme d'un *affidavit* écrit et, s'il lui a été demandé de le faire et s'il ne voit pas de motif raisonnable de s'y op-

poser, le Directeur de l'enregistrement permettra un interrogatoire contradictoire de la personne présentant l'affidavit.

b) Lorsqu'il entendra un témoignage oral, le Directeur de l'enregistrement jouira de tous les pouvoirs d'un tribunal en ce qui concerne l'assermentation des témoins, l'acceptation de leurs déclarations, l'obligation de leur présence et toutes autres questions liées à ces problèmes et à la prise des témoignages.

164. — a) Le Directeur de l'enregistrement peut, s'il estime qu'il y a des bases suffisantes, prolonger tous délais prescrits par la présente loi ou par les règlements d'application pour l'exécution d'un acte quelconque par l'Office ou devant lui-même, exception faite des délais prescrits aux paragraphes 10.a) 1) et 2), 30, 56 et 57; cependant, le Directeur de l'enregistrement peut prolonger le délai prescrit par le paragraphe 10.a) 1) s'il estime que la demande en Israël n'a pas été déposée à temps du fait de circonstances sur lesquelles le demandeur et son représentant n'avaient aucun contrôle et qu'ils ne pouvaient empêcher de surgir.

b) Le Directeur de l'enregistrement peut lier cette extension des délais à toutes conditions qu'il estimera appropriées.

c) Une demande de prolongation de délai peut être déposée au cours de la période initialement autorisée ou passé cette période.

165. — a) Sauf en cas de disposition contraire de la présente loi, le Directeur de l'enregistrement et tous autres membres de l'Office ainsi que toutes autres personnes auxquelles un renseignement a été communiqué en vertu des paragraphes 18.a)1), 95, 96, 100, 101 ou 109 doivent garder secrète toute demande de brevet aussi longtemps qu'elle n'a pas été publiée en vertu du paragraphe 26.

b) Sauf pour les besoins de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi ou pour intenter une action criminelle à ce titre, personne ne révélera des renseignements dont il aura pu avoir connaissance au cours de l'application de la présente loi et qui n'ont pas été mis à la disposition du public.

166. — a) Un « Registre des brevets » sera tenu à l'Office; on y inscrira tous les éléments prescrits par la présente loi ainsi que les détails supplémentaires qui auront été prescrits ou que le Directeur de l'enregistrement estimera pertinents.

b) Lorsqu'une personne, dans le cadre d'une action en vertu de la présente loi, indique son adresse à l'Office, cette adresse sera celle à laquelle on lui fera parvenir les avis et documents aux fins de toute question relevant de la présente loi.

167. — Tous les documents en possession de l'Office et se rapportant à l'examen d'une demande de brevet par l'Office ou à la validité du brevet ou aux droits sur un brevet ou à toute autre question pouvant affecter la validité du brevet ou les droits sur un brevet — exception faite de la correspondance interne entre membres de l'Office ou d'autres documents prévus par ailleurs par les règlements — seront conservés par l'Office pendant une période minimale de sept ans à compter du jour d'expiration du brevet.

168. — a) Le Registre et les documents à conserver en vertu du paragraphe 167 seront ouverts à l'examen du public; cependant, les documents relatifs à une demande de brevet non encore publiée en vertu du paragraphe 26 ne seront pas ouverts à l'examen.

b) Toute personne pourra recevoir un extrait certifié par le sceau de l'Office de toute inscription faite dans le Registre ou de tout document ouvert à l'examen en vertu du présent paragraphe si elle le demande selon les formes prescrites et acquitte la taxe prescrite à cet effet.

169. — a) La personne à laquelle les droits sur un brevet ou une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée ont été transférés peut demander au Directeur de l'enregistrement d'être enregistrée comme propriétaire de ces droits et, si ce transfert est prouvé à la satisfaction du Directeur de l'enregistrement et si la taxe prescrite est acquittée, ce transfert sera inscrit dans le Registre ou dans le dossier de demande.

b) Le Ministre de la Justice peut prescrire la manière dont il convient de prononcer un jugement établissant un transfert des droits sur un brevet ou sur une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée. Si le Ministre a fait une telle prescription et si un jugement a été prononcé de cette manière, le Directeur de l'enregistrement enregistrera le transfert établi par le jugement malgré les dispositions de l'alinéa a).

170. — a) Sur demande d'une personne intéressée, déposée selon la manière et la forme prescrites, le Directeur de l'enregistrement peut corriger une inscription faite dans le Registre ou dans tous documents qu'il a délivrés ou qui sont déposés à l'Office s'il reconnaît que le Registre ou le document en question ne traduisent pas correctement les faits; la présente loi ne prévoit aucune autre manière d'apporter une rectification.

b) Le Directeur de l'enregistrement notifiera toute demande présentée en vertu du présent paragraphe à toutes les personnes susceptibles d'être affectées par la rectification, les invitant à lui soumettre leurs arguments quant à la rectification demandée dans les délais mentionnés dans la notification; il ne prendra aucune décision sur cette demande avant l'expiration de ce délai.

171. — S'il lui est demandé de le faire sous la forme et selon la manière prescrites, le Directeur de l'enregistrement peut corriger une faute de copie dans le Registre ou dans un document délivré par lui-même ou par l'Office.

172. — Le Directeur de l'enregistrement peut, de sa propre autorité, apporter une rectification en vertu des paragraphes 170 ou 171 après avoir donné à toute personne susceptible à son avis d'en être affectée la possibilité d'être entendue.

173. — a) Aucun document ou acte transférant un brevet, une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée ou un intérêt dans une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée ou dans un brevet ne sera admis en justice comme preuve du droit de propriété sur l'in-

vention, le brevet ou l'intérêt s'il n'a pas été enregistré en vertu du paragraphe 169 ou si le tribunal ne voit pas de motif de l'admettre.

b) Malgré les dispositions de l'alinéa a), ces documents seront admis comme preuve dans tous actes concernant une rectification du Registre au titre du paragraphe 170.

174. — Toute personne qui s'estime lésée par une décision prise par le Directeur de l'enregistrement en vertu de la présente loi, y compris une décision de ne pas l'entendre en vertu du paragraphe 159, peut en appeler au tribunal dans les délais prescrits.

175. — Toute personne autre que l'appelant qui était partie aux actions intentées devant le Directeur de l'enregistrement sera intimée dans l'appel. S'il n'y avait pas d'autre partie, le Directeur de l'enregistrement sera l'intimé.

176. — Un appel contre une décision du Directeur de l'enregistrement refusant d'accepter une demande de brevet avant publication en vertu du paragraphe 26 sera jugé à huis clos à moins que le tribunal n'en décide autrement sur demande de l'appelant.

177. — Le tribunal qui siège en appel peut recueillir des témoignages, aussi bien des témoignages qui ont déjà été recueillis par le Directeur de l'enregistrement que d'autres témoignages et peut exiger qu'ils soient présentés par écrit sous serment ou de toute autre manière qu'il jugera appropriée. Si ces témoignages sont présentés par écrit et sous serment, les dispositions du paragraphe 163.a) seront applicables *mutatis mutandis*.

CHAPITRE XI

Contrefaçon d'un brevet

178. — a) Seuls le breveté ou le titulaire d'une licence exclusive sont habilités à intenter un procès en contrefaçon.

b) Dans le cas d'un brevet indivis, chacun des copropriétaires peut intenter un procès en contrefaçon.

c) Si le breveté, l'un des copropriétaires ou le titulaire d'une licence exclusive ne participe pas à l'action en contrefaçon en qualité de demandeur, le demandeur l'y joindra en qualité de défendeur.

d) Une personne qui a été jointe au procès en qualité de défenderesse en vertu du présent paragraphe mais qui n'a pas pris part au procès ne pourra être condamnée aux dépens.

179. — Une action en contrefaçon ne pourra être intentée tant que le brevet n'a pas été délivré mais, lorsqu'une action en contrefaçon aura été intentée, le tribunal pourra accorder une compensation pour une violation commise après la date de la publication en vertu du paragraphe 26.

180. — L'exploitation d'un produit breveté qui a été valablement confisqué par l'Etat ne constitue pas une contrefaçon.

181. — Ne seront pas considérées comme contrefaçon:

- 1) l'application d'une invention brevetée en Israël dans le corps d'un navire enregistré dans un pays partie à la Convention autre qu'Israël ou dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires de ce navire, si le navire

se trouve temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales d'Israël et si l'invention est exclusivement utilisée pour les besoins de ce navire;

- 2) l'application d'une invention brevetée en Israël dans la construction ou dans le mécanisme d'un aéronef ou d'un véhicule terrestre enregistré dans un pays partie à la Convention autre qu'Israël ou dans les accessoires de cet aéronef ou véhicule si ces derniers sont en Israël à titre temporaire ou accidentel.

182. — Toute raison pour laquelle il est possible de s'opposer à la délivrance d'un brevet est une bonne défense dans une action en contrefaçon. Si le tribunal admet les arguments de la défense, il doit ordonner la révocation du brevet, en totalité ou en partie selon le cas.

183. — a) Dans une action en contrefaçon, le demandeur est en droit de recevoir des indemnités soit par injonction soit à titre de dommages-intérêts.

b) En accordant des dommages-intérêts, le tribunal tiendra compte de l'acte constituant la contrefaçon et de la situation du demandeur à la suite de cet acte et il peut, entre autres, tenir compte:

- 1) des dommages directs causés au demandeur,
- 2) de l'étendue de la contrefaçon,
- 3) des bénéfices que le contrefacteur a tirés de l'acte constituant la contrefaçon,
- 4) du montant raisonnable des redevances que le contrefacteur aurait dû payer s'il lui avait été accordé une licence pour exploiter le brevet en proportion de sa contrefaçon.

c) Si une contrefaçon a eu lieu une fois que le breveté ou le titulaire de la licence exclusive a averti le contrefacteur, le tribunal peut imposer à ce dernier des dommages-intérêts punitifs, en plus des dommages-intérêts fixés en vertu de l'alinéa b), le montant de ces dommages-intérêts punitifs ne pouvant cependant dépasser celui des dommages-intérêts mentionnés à l'alinéa b).

d) Si des dommages-intérêts ont été demandés, le tribunal peut ordonner au défendeur de lui donner compte de l'importance de la contrefaçon; toutefois, lorsqu'il fixera le montant des dommages-intérêts, le tribunal ne sera pas lié par ces pièces et pourra déterminer ce montant en fonction de toutes les circonstances du cas. La présente disposition ne déroge pas aux règles de procédure relatives à l'établissement des comptes.

184. — Si une partie d'un brevet au titre duquel a été intentée une action en contrefaçon est révoqué, ce fait ne saurait en lui-même priver le demandeur de ses droits à dommages-intérêts pour la contrefaçon; cependant, le tribunal peut refuser d'accorder des dommages-intérêts si les revendications contenues dans le mémoire descriptif du brevet original n'avaient pas été formulées de bonne foi ou n'avaient pas été clairement rédigées.

185. — Si un brevet a fait l'objet d'une contrefaçon avant qu'ait été donnée l'autorisation de modifier l'une des revendications du mémoire descriptif et si des dommages-intérêts sont

demandés après que cette autorisation a été accordée, le tribunal peut refuser de tenir compte de cette autorisation si les revendications contenues dans le mémoire descriptif du brevet original n'avaient pas été formulées de bonne foi ou n'avaient pas été clairement rédigées.

186. — Le tribunal peut refuser d'accorder des dommages-intérêts en cas de contrefaçon d'un brevet intervenue pendant la période séparant la date de paiement de la taxe en vertu du paragraphe 56 et le paiement effectif de cette taxe en vertu du paragraphe 57.

187. — a) Une personne désirant exploiter un procédé ou un produit peut présenter au tribunal une requête demandant une déclaration aux termes de laquelle cette exploitation ne constitue pas une contrefaçon d'un brevet spécifié dans la requête.

b) Le breveté ou le titulaire d'une licence exclusive seront défendeurs à cette requête.

c) Le tribunal ne délivrera pas cette déclaration à moins que le requérant n'ait donné au breveté des détails complets sur le produit ou le procédé qu'il désire utiliser, qu'il lui ait demandé la déclaration qu'il requiert du tribunal et que le breveté ait refusé de lui remettre la déclaration ou ne la lui ait pas remise dans un délai raisonnable; cependant, le tribunal ne rejettera pas la requête pour la seule raison qu'elle a été déposée avant que, de l'avis du tribunal, se soit écoulé un délai raisonnable permettant au défendeur de remettre cette déclaration.

d) Les dépens de toutes les parties seront à la charge du requérant à moins que le tribunal n'en décide autrement.

e) Dans les actions intentées en vertu du présent paragraphe, l'invocation de la non-validité du brevet ne sera pas retenue et l'octroi ou le refus de la déclaration ne saurait en rien répondre de la validité du brevet.

CHAPITRE XII

Juridiction et sanctions

188. — a) Au sens de la présente loi et exception faite des actions en contrefaçon, par tribunal, on entend le tribunal de district de Jérusalem; cependant, par décret, le Ministre de la Justice peut ordonner que les pouvoirs dont jouit un tribunal en vertu de la présente loi soient transférés à tels autres tribunaux de district qu'il peut fixer.

b) Pour les actions en contrefaçon, le tribunal compétent est le tribunal de district qui a juridiction sur la question au titre de toute autre loi.

189. — a) Dans toutes les actions intentées en vertu de la présente loi, le tribunal peut désigner un conseiller scientifique qui lui apportera son aide pour le recueil des témoignages et le conseillera mais qui ne participera pas à la décision du jugement.

b) La rémunération du conseiller scientifique sera fixée par le tribunal et payée par le Trésor.

190. — Dans toute action intentée en vertu de la présente loi, le tribunal peut, sur demande du breveté, ordonner une modification du mémoire descriptif sur les bases énoncées

dans les paragraphes 65 ou 69, les dispositions des paragraphes 66 et 67 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

191. — Si le tribunal a autorisé le Directeur de l'enregistrement à recevoir une demande de modification en vertu du paragraphe 70 ou une demande de révocation en vertu du paragraphe 74, il peut suspendre toutes délibérations sur une action en instance, relative à ce brevet, pendant le délai et dans les conditions qu'il prescrira, cependant, les parties peuvent toutes demander en tous temps au tribunal une modification ou une révocation de l'ordre de suspension.

192. — a) Pourra être condamnée à une amende de 5000 livres:

- 1) toute personne qui, n'étant pas ingénieur-conseil en propriété industrielle, accomplit un acte réservé par la présente loi à un ingénieur-conseil en propriété industrielle;
- 2) toute personne qui, n'étant pas ingénieur-conseil en propriété industrielle, se présente comme tel;
- 3) toute personne qui, pendant la suspension de sa licence d'ingénieur-conseil en propriété industrielle, accomplit un acte réservé par la présente loi à un ingénieur-conseil en propriété industrielle.

b) Les dispositions de l'alinéa a)1) ne sont pas applicables à un avocat ou à un fonctionnaire de l'Etat agissant dans l'exercice de ses fonctions en vertu du paragraphe 154.b).

193. — a) Toute personne qui publie ou transmet des renseignements en contravention avec une directive publiée en vertu des paragraphes 94 ou 99 ou qui contrevient aux dispositions des paragraphes 98, 103, 114, 137, 138 ou 165 est passible d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de 20 000 livres.

b) Les tribunaux de l'Etat d'Israël ont compétence pour juger d'un délit prévu aux paragraphes 98, 103, 138 ou 165, commis à l'étranger;

c) les dispositions du présent paragraphe ne constituent pas une dérogation aux dispositions de toute autre loi mais s'y ajoutent.

CHAPITRE XIII

Application et règlements d'exécution

194. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi et peut élaborer des règlements d'exécution pour toute question se rapportant à cette application, notamment en ce qui concerne:

- 1) la procédure à suivre pour l'enregistrement;
- 2) les règles de procédure à appliquer pour les actions intentées en vertu de la présente loi;
- 3) la forme de présentation des demandes et du mémoire descriptif et les modes d'explication de l'invention dans le mémoire descriptif;
- 4) les taxes exigibles pour les demandes déposées à l'Office, les actes de l'Office, l'enregistrement ou le renouvellement des brevets et autres matières pour lesquelles une taxe est exigible;
- 5) la publication et la vente de résumés du mémoire descriptif et des dessins au nom du Directeur de l'enregistrement et la réglementation d'autres publications assumées par l'Office;

- 6) la préparation, l'impression, la publication et la vente de mémoires descriptifs de brevets par l'Office;
- 7) la procédure à suivre pour l'enregistrement des ingénieurs-conseils en propriété industrielle par l'Office.

CHAPITRE XIV

Date d'application et dispositions transitoires

195. — La présente loi entrera en vigueur le 3 Nissan 5728 (1^{er} avril 1968) et, à compter de cette date, l'ordonnance sur les brevets et les dessins et modèles⁷ ne s'appliquera plus à la délivrance des brevets d'invention et à la validité de ces brevets; toutefois,

- 1) ladite ordonnance s'appliquera aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour toutes les questions se rapportant à la brevetabilité et à la validité;
- 2) un brevet ayant fait l'objet d'une demande dont la notification a été faite en vertu du paragraphe 10 de ladite ordonnance sera délivré selon la manière prescrite dans ladite ordonnance et le sous-alinéa 1) s'appliquera à ce brevet lorsqu'il aura été délivré;
- 3) le Registre tenu en vertu de ladite ordonnance aura la même validité que le Registre tenu en vertu de la présente loi;
- 4) la personne désignée comme Directeur de l'enregistrement en vertu de l'ordonnance sera réputée avoir été nommée Directeur de l'enregistrement en vertu de la présente loi.

196. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, nul ne s'occupera de l'enregistrement des brevets s'il n'est enregistré en qualité d'ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu de la présente loi ou avocat ou fonctionnaire de l'Etat agissant dans le cadre de ses fonctions en vertu du paragraphe 164.b); cependant,

- 1) toute personne enregistrée comme ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu de l'Ordonnance sur les brevets et les dessins et modèles sera habilitée à être enregistrée comme ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu de la présente loi;
- 2) toute personne qui est partenaire associé dans une société enregistrée comme ingénieur-conseil en vertu de ladite ordonnance ou qui est employée dans une société de ce type sera habilitée à être enregistrée en qualité d'ingénieur-conseil en propriété industrielle en vertu de la présente loi si le Directeur de l'enregistrement reconnaît qu'elle a dans une grande mesure, activement exercé des fonctions réservées aux ingénieurs-conseils en propriété industrielle en vertu de la présente loi;

sous réserve que ces personnes demandent à être enregistrées comme il est dit ci-dessus au cours de la période qui s'écoulera entre la publication de la présente loi dans le *Reshamot* et son entrée en vigueur; une fois qu'elles auront déposé cette demande, ces personnes n'auront pas à acquitter la taxe d'enregistrement prescrite au paragraphe 142.5).

⁷ *Laws of Palestine*, tome II, chap. 105, p. 1076 (édition anglaise).

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à dix-sept expositions
(des 21, 23, 27 et 30 janvier et 6, 10, 11 et 13 février 1969)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

- Rossegna internazionale elettronica nucleare e teleradiocinematografica* (Rome, 18 au 30 mars 1969);
- XXXIII^a Mostro mercato internazionale dell'ortigianato* (Florence, 24 avril au 8 mai 1969);
- XV^o Salone nozionale della calzatura, macchine, pelletterie, materie prime, accessori* (Padoue, 25 au 27 avril 1969);
- MITAM — Mercato internazionale per l'abbigliamento-ordredamento* (Milan, 13 au 16 mai 1969);
- V^a Settimana dello vita collettivo* (Rome, 13 au 18 mai 1969);
- XLVII^a Fiera di Padova campionaria internazionale* (Padoue, 29 mai au 9 juin 1969);
- XVI^a Mostra internazionale avicola* (Varese, 31 mai au 5 juin 1969);
- XVII^a Fiera di Roma campionaria internazionale* (Rome, 31 mai au 15 juin 1969);
- XXI^a Fiero di Trieste campionaria internazionale* (Trieste, 15 au 29 juin 1969);
- XII^a Fiero internazionale della casa, edilizia, abbigliamento, arredamento, olinventori* (Naples, 21 juin au 6 juillet 1969);
- XXX^a Fiera di Messina campionaria internazionale* (Messine, 3 au 18 août 1969);
- XXXIII^o Soloue internazionale della calzatura, del cuoio, delle macchine e degli affini* (Vigevano, 30 août au 5 septembre 1969);
- XXIII^a Fiero campionario nazionale del Friuli-Venezia-Gialia* (Pordenone, 31 août au 14 septembre 1969);
- XXIV^a Mostra interuozionale delle industrie per le conserve olinventari* (Conserve, emballaggi, impianti ed ottrezzature industriali) (Parme, 20 au 28 septembre 1969);
- III^a Mostra internazionale dei servizi pubblici «SEP»* (Padoue, 25 au 29 septembre 1969);
- VII^a Mostra interuozionale dei trasporti interni e del magazzino - manatenzione degli impianti - container «TRAMAG»* (Padoue, 9 au 13 octobre 1969);
- IV^a Esposizione internazionale delle attrezzature per il commercio ed il turismo Expo CT 69* (Milan, 18 au 26 octobre 1969)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939², n° 1411, du 25 août 1940³, n° 929, du 21 juin 1942⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

² Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La nouvelle législation israélienne sur les brevets *

La loi sur les brevets 5727-1967

Par Ze'ev SHER, Deputy Attorney-General, Israël

1. Introduction: But de la nouvelle loi

Le 1^{er} avril 1968 (date à laquelle débute l'année fiscale 1968/1969) a été fixé comme date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi israélienne sur les brevets, 5727-1967¹, et des règlements d'exécution y relatifs (pratique et procédure de l'Office, documents et taxes), 5728-1968².

Exception faite des questions relatives à la brevetabilité et à la validité des brevets déjà accordés³, la nouvelle législation remplace celle qui avait été adoptée en 1923 par le Gouvernement sous mandat britannique⁴ et qui n'avait été que très légèrement modifiée depuis lors. Elle apporte d'importantes modifications au système de brevets israélien, tant en ce qui concerne les principes juridiques sur lesquels reposait jusqu'ici le système que l'administration de celui-ci.

La nouvelle loi a fait l'objet de longues discussions avant de recevoir l'approbation définitive de la Knesset⁵. Préparé par un comité d'experts qui, après avoir mené une vaste enquête, a présenté son rapport au Gouvernement en 1963, le projet de loi a été soumis à la Knesset en janvier 1965, le Gouvernement ayant préalablement eu la possibilité d'entendre et d'étudier les observations et les critiques formulées par divers milieux intéressés, tant en Israël qu'à l'étranger. Il a en outre fait l'objet d'un examen détaillé de la part de l'une des sous-commissions spéciales de la commission parlementaire des lois qui y a apporté quelques modifications; certaines d'entre elles sont dues à l'initiative du Gouvernement et ont été proposées compte tenu des faits nouveaux intervenus depuis la date à laquelle le projet de loi a été présenté pour la première fois.

Les auteurs du projet de loi voulaient créer un code où trouveraient place, dans toute la mesure du possible, toutes les questions de droit public ou de droit privé intéressant les brevets.

Trois considérations fondamentales ont guidé le législateur:

a) Il fallait accorder le plus haut niveau de protection reconnu en droit international. Il était nécessaire qu'il en soit ainsi si Israël devait être considéré comme un pays encourageant les investissements. Par conséquent, la loi tient

* Cet article a été écrit par M. Sher à titre privé et contient ses opinions personnelles.

¹ *Sefer Ha-Chukkim* n° 510 du 11 Av. 5727 (17 août 1967) p. 148; LSI (traduction autorisée des lois israéliennes en anglais) vol. 21.

² *Kovetz Ha-Takkanot* n° 2202 du 2 Nissan 5728 (31 mars 1968) p. 1104.

³ Voir article 195.

⁴ *II Laws of Palestine* (édition anglaise), chapitre 105, p. 1076.

⁵ La Knesset est le Parlement israélien.

compte non seulement des modifications qu'il était envisagé d'apporter à la Convention de Paris (bien que le projet de loi ait été présenté longtemps avant la réunion de la Conférence de Stockholm) mais aussi de certains aspects de l'évolution future. Elle répond donc aux critères posés dans la Convention européenne sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention⁶, bien que cette Convention ne fût pas encore entrée en vigueur.

b) La loi devait tenir compte des besoins particuliers d'un pays en voie de développement tel qu'Israël, ce qui signifiait qu'il fallait éliminer autant que possible les dangers inhérents à tout système de brevets. Nul n'était donc opposé à l'idée que les brevets ne puissent être accordés qu'après examen portant sur la brevetabilité et la nouveauté. Chacun était convaincu que les brevets inutiles étaient une source de danger car ils étaient susceptibles d'entraver le progrès. Les autres questions dont il convenait de tenir compte à cet égard avaient trait, principalement, au danger inhérent aux brevets, qui est de permettre la formation de monopoles locaux et de ruiner les possibilités de l'industrie locale. Il fallait donc trouver les moyens permettant de combattre toutes les activités contraires aux besoins fondamentaux d'un pays en voie de développement. Les dispositions prévues en ce sens, notamment celles qui ont trait aux licences obligatoires, seront étudiées plus loin. On peut dire cependant qu'en raison du point a) ci-dessus, elles comportent des mesures destinées à apporter la garantie qu'il ne sera pas arbitrairement porté atteinte aux droits des étrangers.

c) La procédure relative à la délivrance des brevets devait être aussi simple que possible, tenant compte tant de la facilité d'application du point de vue administratif que du droit du déposant au traitement impartial et rapide de sa demande. En outre, deux autres points étaient à envisager:

i) Israël ayant adhéré à la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, les principes de base de cette Convention (de même que les détails éventuels) devaient servir d'exemple pour cette législation.

ii) Pour attirer les investisseurs étrangers et promouvoir les investissements, il convient, entre autres, d'éviter, dans toute la mesure du possible, un attachement excessif aux simples formalités et de faire en sorte que le traitement impartial des questions de procédure ne puisse plus être mis en doute. Ces objectifs sont également valables à l'égard du public. Simplicité, uniformité et souplesse des règlements, tels furent donc les principes suivis lors de l'élaboration de la structure administrative. Naturellement, le temps dira si tous ces buts et objectifs ont pu être atteints.

II. Caractéristiques de la loi

1. Brevetabilité et portée du brevet

1) Aux termes de la nouvelle loi, la nouveauté universelle de l'invention à la date du dépôt de la demande et l'implication d'une activité inventive, appréciées l'une et l'autre à la lumière de ce qui a été publié à cette date sont des conditions

⁶ Série des traités et conventions européens n° 47 — Condition de brevetabilité (voir l'article premier de la Convention et l'article 3 de la loi) ou même la durée du brevet (voir article 52), question qui n'est pas définitivement tranchée par la Convention.

de brevetabilité. (Si la priorité est revendiquée en vertu d'une demande internationale, la date de la première demande remplace celle de la demande nationale). Cette disposition est une modification importante par rapport à la situation antérieure, où une nouveauté sur le plan national était suffisante. La publication peut revêtir différentes formes: elle peut être écrite, orale ou même découler de l'utilisation publique de l'invention. L'Office des brevets ne peut de sa propre initiative s'opposer à l'octroi d'un brevet en se fondant sur une utilisation antérieure, car cette objection ne peut être soulevée qu'à un stade ultérieur, à savoir dans une procédure en opposition ou en annulation.

2) Un brevet peut être accordé soit pour un produit soit pour un procédé. Dans ce dernier cas, le brevet s'applique également *ipso lege* au produit qui dérive directement du procédé. Cette règle est renforcée par une disposition entièrement nouvelle selon laquelle toute personne qui soutient qu'un produit donné, normalement le produit obtenu directement en application d'un procédé breveté, n'a pas été fabriqué au moyen de ce procédé doit apporter la preuve de ses allégations.

3) En règle générale, le brevet doit être accordé à la personne qui a présenté la première demande valable à cet effet. La condition selon laquelle l'inventeur doit déposer la demande a été complètement supprimée. Le « propriétaire de l'invention » est maintenant habilité à déposer une demande, et aux termes de la loi, le déposant est, jusqu'à preuve du contraire, présumé être propriétaire de l'invention (article 76). Il n'est pas tenu compte du premier inventeur, à moins qu'il n'ait transmis l'invention au déposant, auquel cas ce dernier devra indiquer de quelle manière l'invention lui a été transmise, et le véritable inventeur peut toujours demander au Directeur de l'enregistrement de lui transférer la propriété de l'invention. Cette disposition est nouvelle étant donné qu'auparavant au procès « en revendication » n'aurait pu aboutir qu'à la non-délivrance du brevet. Il est évident qu'aucune de ces dispositions ne porte atteinte au droit de l'inventeur d'être nommé comme tel dans le mémoire descriptif, dans le Registre et dans le certificat (article 39). Autre innovation de la loi, la portée du brevet peut cependant être limitée par la reconnaissance du droit de l'usager antérieur. En vertu de l'article 53, toute personne qui, à la date du dépôt de la demande de brevet, exploite de bonne foi l'invention en Israël (en privé étant donné que l'utilisation publique entraînerait évidemment la nullité du brevet), ou qui a fait des préparatifs effectifs en vue de cette exploitation, peut continuer à utiliser l'invention dans sa propre entreprise sans l'autorisation du titulaire du brevet. L'expression « préparatifs effectifs » couvre également la réalisation d'une invention par un fonctionnaire de l'État (article 55), mais l'enregistrement d'une telle invention par l'État est soumis à des règles très sévères (voir disposition 199), et le droit de l'État à utiliser librement l'invention ne sera probablement pas reconnu si l'invention n'est pas enregistrée selon la forme prescrite.

4) La durée du brevet est de vingt ans à compter de la date du dépôt de la demande (article 52), quelle que soit la date à laquelle le brevet est accordé et cela, bien qu'une action en contrefaçon ne puisse être intentée tant que le bre-

vet n'est pas délivré et qu'une réparation ne puisse être obtenue qu'à compter de la date à laquelle la demande est publiée par le Directeur de l'enregistrement (c'est-à-dire après que l'Office des brevets a fait savoir qu'il est prêt à accorder le brevet).

Le brevet reste en vigueur pendant la totalité de sa durée sous réserve du paiement des taxes de renouvellement prescrites (article 56). Ces taxes sont généralement exigibles pour la période commençant trois mois après l'octroi du brevet et venant à expiration six ans plus tard, puis tous les deux ans à compter de la fin de la sixième année. Les règlements permettent cependant le paiement global de la taxe au cours des trois mois suivant l'octroi du brevet (disposition 85). Un brevet qui s'est éteint par suite de non-paiement des taxes peut être restauré pour la totalité de sa durée si le Directeur de l'enregistrement est convaincu, entre autres, que le défaut de paiement n'était pas intentionnel. Cette restauration ne sera généralement pas rétroactive, car la loi reconnaît à toute personne qui a commencé à exploiter une invention en Israël après l'extinction du brevet y relatif le droit d'en poursuivre l'exploitation aux fins de son commerce (article 63). En outre, le tribunal peut refuser d'accorder des dommages-intérêts en cas de contrefaçon du brevet intervenue au cours du délai de grâce accordé pour le paiement des taxes (article 186).

5) Une action en contrefaçon ne peut être intentée que par le breveté ou le titulaire d'une licence exclusive. Chacun des copropriétaires d'un brevet est habilité à intenter individuellement l'action mais, si les autres propriétaires ne se joignent pas à l'action en qualité de demandeurs, ils peuvent être contraints à intervenir dans la procédure en qualité de défendeurs (article 178). Cette disposition est destinée à éviter qu'un jugement puisse ne pas lier toutes les parties intéressées, notamment du fait qu'une révocation judiciaire a un effet réel (article 75).

6) Les indemnités pouvant être demandées en réparation dans toute action en contrefaçon comprennent les bénéfices réalisés par le contrefacteur, la délivrance d'une injonction ainsi que (et dans une même instance, en vertu de la loi israélienne) la réparation du préjudice moral, égale au montant des dommages-intérêts accordés, au cas où le contrefacteur a agi en connaissance de cause (article 183).

2. Procédure

1) Comme il a déjà été dit, un brevet ne sera accordé qu'après examen quant à la forme et quant à la brevetabilité (sauf en cas d'usage antérieur). La demande doit être présentée sur les formulaires prescrits, en triple exemplaire, et doit être accompagnée du mémoire descriptif présenté en double exemplaire. La demande une fois déposée fait l'objet d'un examen préliminaire afin de vérifier que les conditions minima de forme sont bien remplies et que le titre de l'invention permet d'identifier cette dernière conformément à la Classification internationale des brevets. Si les résultats de cet examen sont satisfaisants, les indications de la demande portant sur les points suivants sont ensuite publiées: titre de l'invention avec description de ses principales caractéristiques, nom du déposant, date de la demande et, si un droit de priorité est revendiqué, nom du pays partie à la Convention, date de prio-

rité ainsi que numéro ou signe d'identification. Tous les autres détails relatifs à l'invention sont gardés secrets.

2) Les demandes sont en principe examinées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. Il est possible, dans certains cas, de demander une recherche immédiate. Il a été fait suite à de telles requêtes lorsque l'invention avait déjà été utilisée sans l'autorisation du propriétaire, ou lorsqu'il était urgent de délivrer un brevet parce que l'invention devait être exploitée sous licence en Israël. Cet examen accéléré de la demande a introduit en Israël une sorte de « système d'examen de priorité ». Alors que tous les offices de brevets étudient à l'heure actuelle la possibilité d'introduire un « système d'examen différé », il est nécessaire d'expliquer pourquoi un pays ne disposant que de ressources en personnel limitées a choisi un système aussi classique et aussi simple. Il a déjà été mentionné qu'un pays en voie de développement doit protéger son industrie et son commerce contre toute tentative d'influence qui pourrait s'exercer sous une forme quelconque de monopole. Il est donc tout naturel qu'un système de brevets s'accompagne d'un système de contrôle. Il est possible que les fabricants nationaux et étrangers se désintéressent de la question et l'on ne peut donc compter sur eux pour lutter contre les brevets non valables.

L'adoption d'une telle politique nécessite naturellement l'introduction de systèmes d'examen originaux et l'on espère que ces derniers seront bientôt instaurés.

3) Il a été admis qu'il n'était pas sûr que l'Office des brevets soit en mesure de recruter le personnel nécessaire ni qu'il puisse disposer de la documentation nécessaire. Certaines facilités ont donc été prévues dans la loi.

a) Le mémoire descriptif peut être renvoyé à un organisme international en vue de la recherche. En ce qui concerne cette disposition, l'adhésion d'Israël à l'Institut International des Brevets (IIB) est actuellement à l'étude et cette disposition pourra naturellement entrer en vigueur dès que le Plan pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets (PCT) sera devenu une réalité.

b) L'Office peut demander à chaque déposant de lui fournir une liste de la documentation citée par tout autre Office des brevets ayant procédé à l'examen d'une demande de brevet portant sur la même invention, au cas où cette demande aurait été déposée à l'étranger par le déposant ou son prédécesseur en titre. Bien que cette procédure n'ait pas encore été appliquée, les règlements d'exécution prévoient que la requête devrait être présentée environ quatre mois avant la date à laquelle la demande doit être examinée et que le déposant doit fournir dans les quatre mois suivant la requête, une liste des pays où la demande a été déposée ainsi que la documentation citée dans les pays où la demande a été examinée.

4) Il serait superflu de décrire longuement ici la procédure d'examen, notamment parce qu'elle ressemble aux procédures suivies par les autres Offices. Il suffit de mentionner que l'Office israélien doit effectuer un examen concis. Habituellement, il est accordé un délai de quatre mois pour répondre à toute mesure prise par l'Office des brevets. Le rapport de l'Office doit être motivé et une audience peut être accordée, sur requête du déposant, s'il considère que le rapport ou la décision de rejet ne sont pas justifiés. En outre, le

déposant a le droit de demander à être entendu par le Directeur de l'enregistrement ou le Directeur adjoint en ce qui concerne toute décision prise par un examinateur. Enfin, toute décision de l'Office peut faire l'objet d'un recours en justice.

5) Si l'Office estime que la demande peut être acceptée, elle est soumise à l'inspection publique et il en est publié un abrégé accompagné de toutes les informations nécessaires, y compris la classification internationale puisque Israël est partie à la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention.

6) Une fois la demande publiée, elle reste soumise à l'inspection publique pendant trois mois, aux fins d'opposition, après quoi le brevet sera accordé à moins qu'une opposition ait été formulée et acceptée. Ce n'est qu'à ce stade qu'il peut être fait opposition à l'octroi du brevet pour le motif que l'invention n'est pas nouvelle parce qu'elle a été utilisée publiquement avant la date de la demande ou que le déposant n'est pas habilité à déposer une demande parce qu'il n'est pas propriétaire de l'invention. Toute opposition doit être faite devant le Directeur de l'enregistrement ou son adjoint et la procédure est relativement simple. Tous les documents et preuves sont échangés par écrit sans que l'Office intervienne. Ce dernier reçoit simplement des copies des documents échangés et il peut lui être demandé d'accorder des prolongations de délai ou de rendre une décision sur d'autres questions incidentes. Après l'échange des documents écrits de preuve, une audience a lieu devant le Directeur de l'enregistrement ou son adjoint. La décision du Directeur de l'enregistrement, qui est prise après audition des parties, peut faire l'objet d'un recours en justice. A moins que des circonstances particulières ne l'exigent, ces procédures devant le Directeur de l'enregistrement ne donnent généralement pas lieu à audition de témoins.

7) L'une des nouveautés de la loi est que l'octroi d'un brevet ne fait naître qu'une présomption de validité, qui peut être mise en cause à tout moment au cours de la durée du brevet non seulement devant les tribunaux mais aussi devant l'Office des brevets.

Toute personne peut, à tout moment au cours de la durée du brevet, demander la révocation de ce dernier. Une telle requête (qui doit être différenciée de la demande en nullité qui peut être présentée comme moyen de défense dans un procès en contrefaçon) est faite auprès du Directeur de l'enregistrement, mais peut également être présentée au tribunal comme demande reconventionnelle dans un procès en contrefaçon. La compétence du Directeur de l'enregistrement à cet égard s'exerce concurremment avec celle du tribunal tout en lui étant inférieure (articles 73-74). La loi prévoit que si la révocation du brevet est demandée alors qu'une affaire en contrefaçon est en instance, le Directeur de l'enregistrement ne peut connaître de la question qu'avec le consentement du tribunal. Si la procédure devant le Directeur de l'enregistrement est celle qui a commencé la première, le Directeur de l'enregistrement doit poursuivre l'examen de l'affaire à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Il peut être intéressant de noter que cette double compétence existe également en cas de modification du mémoire descriptif.

III. L'intérêt général

1) L'une des préoccupations majeures des auteurs de la nouvelle loi était de trouver le juste milieu entre le droit de propriété bien établi de l'inventeur ou de son ayant droit et les intérêts d'un pays en voie de développement, qui exigent que ce dernier ne subisse pas les inconvénients que présente tout système de brevets, notamment du fait du monopole découlant de l'octroi d'un brevet. C'est en vue d'instaurer cet équilibre qu'ont été insérées les dispositions relatives aux licences obligatoires. (Il convient de distinguer ces dernières du droit d'exploiter l'invention dans l'intérêt de l'Etat, c'est-à-dire pour le maintien de fournitures ou de services essentiels.)

2) La question des licences obligatoires est l'une des plus controversées du système de brevets, et certains milieux ne considèrent pas favorablement les dispositions qui permettraient de restreindre la protection découlant du brevet. La commission de la Knesset qui a tenu compte de cette opinion et qui a envisagé toutes les conséquences néfastes qui pourraient découler de l'existence de licences obligatoires, n'a tranché la question qu'après avoir entendu l'avis de nombreux milieux intéressés. Les dispositions relatives à cette question, qui figurent au chapitre VII de la loi, autorisent le Directeur de l'enregistrement à accorder une licence obligatoire s'il est convaincu que le breveté abuse de son monopole. Les éléments constitutifs de l'abus de monopole sont soigneusement définis à l'article 119. Il y a abus, entre autres, si la demande existant sur le marché intérieur n'est pas satisfaite à des conditions raisonnables, si l'octroi d'une licence est assorti de conditions restrictives, ou encore si le produit n'est pas fabriqué en Israël, que ce soit en vue de la consommation nationale ou en vue de l'exportation. Il ne suffit cependant pas de prouver l'existence de l'un de ces éléments pour obtenir une licence obligatoire. La loi ajoute qu'avant d'accorder une licence obligatoire le Directeur de l'enregistrement doit tenir compte d'autres facteurs qui, en fait, limitent la possibilité d'obtenir facilement une licence. Ces facteurs, mentionnés à l'article 122, comprennent la possibilité qu'a le demandeur de licence de remédier aux défauts sur l'existence desquels il fonde sa demande de licence et l'intérêt général qui impose généralement que les inventions pouvant être exploitées en Israël par voie de fabrication y soient ainsi exploitées. Il en résulte qu'en règle générale, les licences obligatoires ne peuvent être accordées qu'en vue de la fabrication. Parmi les autres facteurs, on peut citer la protection des intérêts de l'inventeur, le droit du breveté à une redevance raisonnable, les intérêts et les droits de toute personne qui exploite l'invention en Israël par voie de fabrication ou qui travaille à développer cette invention. Enfin, le Directeur de l'enregistrement doit tenir compte de la nature de l'invention, du temps qui s'est écoulé depuis que le brevet a été accordé (et ceci en plus de la règle selon laquelle aucune demande de licence obligatoire n'est considérée avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de l'octroi du brevet), et des mesures prises par le breveté en vue d'exploiter l'invention en Israël par voie de fabrication. Ce dernier facteur sera sans doute interprété assez largement et si le bre-

veté ne fabrique pas en Israël tous ses produits brevetés, mais seulement une partie d'entre eux, les brevets y relatifs pourraient faire l'objet de licences obligatoires.

3) Tout en étant très simple, la procédure d'octroi de licence obligatoire assure une entière protection au déposant. Elle lui donne toute possibilité d'être entendu et de remédier aux défauts. La loi permet aux parties intéressées de demander au Directeur de l'enregistrement de s'informer sur le point de savoir si le breveté exploite l'invention brevetée en Israël par voie de fabrication ainsi que sur l'étendue et le lieu de cette fabrication. Un abus de monopole est présumé exister si le breveté ne répond pas. Cette disposition soulève la question de savoir si ces demandes d'enquête ne seront pas utilisées pour découvrir les secrets de fabrique d'un concurrent. Il a donc été prévu dans les règlements que le Directeur de l'enregistrement doit refuser de communiquer à la partie demandant la licence tout renseignement figurant dans les résultats de l'enquête qu'il considère comme un secret de fabrique. En outre, aucun document de ce genre, fourni au Directeur de l'enregistrement en tant qu'élément de la réponse du breveté, ne peut servir de preuve lorsque le Directeur de l'enregistrement statue sur la demande de licence obligatoire. La procédure est la même que la procédure quasi-judiciaire qui se déroule devant le Directeur de l'enregistrement. Le demandeur de licence obligatoire doit apporter la preuve de ses allégations en faisant une déclaration sous serment qui doit être jointe à la demande originale. Un délai de quatre mois est accordé au breveté pour apporter ses propres preuves. Les parties sont ensuite entendues par le Directeur de l'enregistrement. Toute décision du Directeur de l'enregistrement peut faire l'objet d'un recours en justice. En outre, chacune des parties peut demander une révision des conditions de la licence en cas de changement de circonstances (article 127). Le Directeur de l'enregistrement est également habilité à fixer les conditions de la licence de façon à régler tous les problèmes qu'elle peut soulever.

4) La loi reconnaît deux autres sortes de licences obligatoires:

a) Une licence peut être accordée en vue de l'exploitation d'une invention qui a fait l'objet d'un brevet antérieur, dont l'existence fait obstacle à l'exploitation d'une invention ultérieure. Dans ce cas, l'octroi d'une licence est soumis à la condition que la dernière invention réponde à « des fins industrielles différentes de celles de la première invention » ou marque sur elle un « progrès considérable ». Une telle disposition est nécessaire dans un pays où, dans certains domaines, la recherche en est toujours à son début et où l'industrie n'a pas encore réussi à découvrir des méthodes de production originales et nouvelles.

b) Une licence peut être accordée pour la fabrication de médicaments et pour l'exploitation de leurs procédés de fabrication. Une telle licence peut également être accordée, exceptionnellement pour l'importation de fournitures médicales. Il semble que cette question ait donné lieu aux débats les plus animés et la disposition qui figure maintenant dans la loi est en fait un compromis entre deux manières d'envisager la question. On a dit d'une part qu'un pays en voie de développement tel qu'Israël ne devrait accorder aucune protection aux pro-

ductions chimiques car c'était là la seule manière de stimuler le développement de l'industrie chimique. Certains pays européens ont été cités en exemple. On a prétendu d'autre part qu'il était absolument injuste d'établir une distinction pour cette industrie où le coût de la recherche et la contribution au bien-être de l'humanité justifiaient plus que dans d'autres domaines, la protection découlant du brevet. Comme on l'a dit, la loi retient en fait ces deux arguments. Elle autorise l'octroi de licences obligatoires car on ne saurait envisager qu'un pays ne soit pas en mesure de fabriquer les médicaments qui lui sont nécessaires ou même de les importer si les circonstances l'exigent. Avant d'accorder la licence, le Directeur de l'enregistrement doit cependant tenir compte des facteurs déjà mentionnés et il semble donc que la disposition existant à l'heure actuelle ne sera pas utilisée de manière abusive étant donné que la licence ne sera pas accordée de plein droit. En outre, l'une des justifications présentées en faveur de la très vaste protection accordée aux brevets (y compris la longue durée du brevet, la protection accordée aux fournitures et au produit fabriqué directement en application du procédé breveté) était qu'elle ne serait pas nuisible à l'intérêt général. L'auteur du présent article estime que, dans l'ensemble, c'est l'intérêt du breveté qui a en la préférence.

IV. Inventions de service

Il est encore une innovation de la loi qui mérite qu'on lui consacre une attention toute particulière. Des dispositions ont été introduites en ce qui concerne les « inventions faites dans le cadre d'un contrat de travail » ou « inventions de service », selon la terminologie de la loi. En l'absence d'accord contraire, toute invention faite par un employé au cours de son service ou découlant de son service devient la propriété de l'employeur à moins que ce dernier ne renonce à son droit sur l'invention. Tout litige survenant sur le point de savoir si une invention donnée est ou non une « invention de service » est tranché par le Directeur de l'enregistrement. Afin d'éviter que la question soit laissée à l'appréciation de l'employé, il appartient à celui-ci d'avertir son employeur de toute invention faite par lui, qu'il s'agisse ou non d'une invention de service. Cette obligation ne l'empêche naturellement pas de déposer d'abord une demande de brevet. Tout litige concernant la rémunération due pour une invention de service peut être porté devant une commission spécialement créée par la loi à cet effet, qui tranche la question en se fondant sur différents critères. Il est important de souligner que cette décision n'est pas définitive et que les parties peuvent demander un nouvel examen de la question en cas de changement de circonstances. Il convient de noter que ces règlements ne s'appliquent qu'en l'absence d'accord contraire. En fait, ces dispositions ont été adoptées principalement pour encourager les parties intéressées à conclure des accords adaptés aux circonstances et aux fins qu'elles poursuivent, et pour que la question ne soit pas laissée en suspens. A cet égard, il convient également de noter que, bien que la loi contienne des dispositions particulières concernant les fonctionnaires de l'État les droits et les devoirs réciproques sont en fait fixés par accord et que c'est alors ce dernier qui prévaut.

Conclusion

Quelques-uns seulement des principaux traits de la loi ont pu être envisagés dans la présente étude. Il faut bien comprendre que ce n'est pas la loi qui permettra de réaliser des inventions plus nombreuses et plus importantes en Israël, mais on espère qu'elle contribuera à apporter à tous les intéressés une protection adéquate et qu'elle créera un cadre approprié. Cette loi ne représente pas un aboutissement mais marque plutôt le début d'une ère nouvelle. Depuis son entrée en vigueur, on a souvent souligné la nécessité d'y apporter des modifications dans l'avenir. A l'heure actuelle, ce ne sont plus les modifications escomptées telles que le PCT, devant faciliter l'accomplissement des tâches administratives découlant de la loi qui retiennent l'attention, mais plutôt la question de savoir quelle sera la nature du droit des brevets au cours des cinquante prochaines années, lorsque nous serons en présence d'une nouvelle forme d'économie, où chaque société commerciale internationale sera spécialisée dans une branche de production et où la concurrence prendra un aspect différent. Il semble, à l'heure actuelle, qu'une distinction sera établie entre les droits de l'inventeur et ceux du propriétaire de l'invention. La question qui se pose est celle de savoir s'il sera possible d'adapter cette loi à la situation future.

L'élaboration d'un système international de numérotation pour les demandes de brevets et publications des Offices de brevets, basée sur la pratique actuellement appliquée par les Offices des brevets

Otto BOSSUNG, Munich

La création d'un « numéro international de brevet » est un objectif que l'on se propose depuis longtemps déjà¹. Un moyen permettant d'identifier les fascicules imprimés de brevets et autres publications des Offices des brevets ayant trait à une même invention simplifierait notablement le travail en matière d'informatique, faciliterait l'établissement d'un Index mondial des brevets et toutes les autres formes de coopération entre Offices des brevets. Dans le domaine de la surveillance et de l'administration des brevets, il permettrait également d'obtenir une image plus claire de la situation internationale en matière de protection des brevets, et ce, avec une considérable réduction des frais.

On considère généralement la création d'un « numéro international de brevet » comme irréalisable. Cette opinion paraît principalement déterminée par le fait que l'on envisage encore le système de références et de numérotation² du

¹ Voir Claessen, in *GRUR Int.*, 1965, p. 413, et la littérature qui s'y trouve citée.

² Aucune différence ne sera faite, dans cette étude, entre « référence » et « numéro ». Nous entendons désigner ainsi tout signe distinctif que reçoivent les demandes de brevets, fascicules imprimés de brevets, etc. L'emploi de ces deux termes résulte du fait que l'Office allemand

seul point de vue de l'organisation interne des Offices des brevets.

Les difficultés considérables auxquelles se heurte la création d'un Index mondial des brevets — entre autres, en ce qui concerne les traitements de données — devraient inciter à se demander une fois encore, si un système nouveau de références et de numérotation ne pourrait pas fournir une aide pour l'établissement du relevé des fascicules imprimés de brevets basés sur un même droit de priorité, ainsi que d'autres publications des Offices des brevets. Cet objectif, bien entendu, ne devrait pas être présenté aux Offices des brevets du seul point de vue de la documentation, comme on l'a fait jusqu'à présent. Il faudrait bien au contraire pousser au développement des points communs que présente, actuellement déjà, le système de références et de numérotation des Offices des brevets, de manière à parvenir à une procédure internationale uniforme, permettant de traiter les données selon des programmes identiques et simples. Cela conduirait à la création d'un « système international de numérotation », lequel en fin de compte pourrait parfaitement donner naissance à un « numéro international ».

Il est donc décisif de prendre pour point de départ les principes et procédures communs, et de développer ce qui a déjà été élaboré dans un grand nombre d'Offices des brevets du seul fait de la logique pratique, de manière à parvenir à l'établissement d'un système commun. Ces points de départ sont les suivants:

1. La reproduction de la référence initiale dans les publications des Offices des brevets.

Conformément à l'article 4 D.5) de la Convention de Paris, la référence initiale, lorsqu'une demande de brevet s'accompagne d'une revendication de priorité basée sur une demande antérieure, doit être exigée par l'Office auprès duquel la demande ultérieure est déposée, reproduite dans ses publications officielles et en particulier dans les avis réglementaires publiés au journal des brevets, ainsi que sur les fascicules imprimés de brevets. Cette disposition a été introduite dans le texte de la Convention lors de la révision de Lisbonne, en 1958, afin de permettre de réunir tous les documents publiés ayant trait, pour l'essentiel, à une seule et même invention. Bien que la Convention ne le prévoit pas expressément, cette disposition devrait pourtant entraîner l'obligation de reproduire la référence de la demande, même dans les cas où aucune priorité n'est revendiquée. L'Office auprès duquel a été déposée la première demande doit donc indiquer la référence originale de la demande dont il s'est occupé. Cette obligation découlant de la Convention de Paris, d'indiquer la référence initiale — que ce soit celle d'un Office étranger ou celle de l'Office intéressé lui-même — n'est pas encore pleinement observée dans la pratique. Il est cependant permis de penser que, s'ils recevaient les explications adéquates, tous les Offices des brevets seraient prêts à l'appliquer.

des brevets remplace actuellement les symboles de référence par des numéros de référence (voir *Bl. f. PMZ*, 1968, p. 4), de la modification terminologique que cela entraîne, ainsi que des désignations différentes employées par d'autres administrations.

Il résulte de ce qui précède que tous les Offices des brevets, pour toute demande comportant revendication d'une priorité étrangère, doivent, dès le dépôt, utiliser deux références: celle de l'Office auprès duquel la première demande a été déposée, et la leur. Avec l'introduction de l'informatique dans les Offices des brevets on ne devrait pas manquer de constater que l'utilisation de ces doubles références est plus simple si leur structure est uniforme. La structure uniforme a pour premier avantage de réduire les risques d'erreurs dans la communication des références initiales, qui sont transmises par les déposants, les agents de brevets ou leur personnel de bureau. D'autre part, les références présentant une structure identique, dont les différentes composantes offrent, par conséquent, toujours la même signification, se prêtent mieux aux traitements de données. Ainsi, la pression combinée de la Convention de Paris et des nécessités du traitement de l'information pousse à une uniformisation de la structure des références.

2. Identité du numéro de référence de la demande à celui du fascicule spécial offert à la consultation publique.

Pour autant qu'on puisse l'établir, dans certains pays, un numéro de référence identique est déjà donné à la demande et au fascicule spécial de brevet offert à la consultation publique, c'est-à-dire à l'imprimé qui constitue la première publication du contenu de la demande — laquelle devient, du fait de cette publication, partie intégrante de l'état de la technique — et qui, pour cette raison, est la publication déterminante en matière de documentation. Cette identité existe aux Pays-Bas et en Suisse, où ou en étend l'usage aux inventions soumises à l'examen de nouveauté dans ce pays. Pour autant qu'on le sache, cette identité est également appliquée en Belgique, puisque dans ce pays, en raison de la brièveté du délai de délivrance du brevet, le numéro de référence de la demande est le même que celui du fascicule imprimé de brevet. L'Office allemand des brevets a introduit en 1968 un système qui marque un pas de plus en avant: toutes les références et numéros sont abandonnés, à l'exception du numéro de la demande. Ce numéro constitue le repère décisif pour toute la procédure et pour les opérations de publication et d'informatique; il remplace donc, avant tout, le numéro de référence des fascicules spéciaux de brevets offerts à la consultation publique (*Auslegeschrift*) et celui des fascicules imprimés de brevets (*Patentschriften*).

La pratique appliquée par ces administrations permet de voir que l'introduction de l'article 4 D.5) dans le texte de la Convention de Paris par la Conférence de Lisbonne a donné le départ au développement d'une numérotation internationale. La référence initiale, qui n'apparaît actuellement encore que timidement sur beaucoup de fascicules imprimés de brevets, est l'embryon d'un numéro international. Ce qui importe tout d'abord, c'est d'uniformiser la configuration de ce symbole, dans le cadre d'un système international de numérotation.

3. Utilisation d'une série de numéros de référence reprise annuellement à son début, avec indication de l'année.

Un certain nombre de pays utilisent déjà de semblables numéros de référence, par exemple:

Pays-Bas (<i>Offenlegungsschrift</i>)	66 03 146
Suisse (<i>Auslegeschrift</i>)	10 660/66
Suède	12 283/66
Autriche	A 10 406/66
Graude-Bretagne	No. 3 355/64
Italie	13 321/64
Japon	39-49996

Le principe qui consiste à reprendre chaque année à son début la série des numéros rend possible un système international de numérotation, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une « distribution de numéros » assurée par une centrale (« banque des numéros »). Chaque Office garde « l'autonomie » dans sa numérotation. Ainsi, l'un des principaux obstacles auxquels se heurte le développement d'un système international de numérotation se trouverait écarté. Il est toutefois nécessaire que l'indication de l'année — que la reprise annuelle de la numérotation à son début rend indispensable — ne soit pas mise en code, mais lisible pour tout le monde et susceptible d'être programmée de manière uniforme pour les traitements de données. En plus de cela, dans le domaine international, l'usage d'un signe distinctif pour les pays est nécessaire, que l'on fasse appel à des lettres telles que DT, FR, US, déjà utilisées dans le cadre des travaux de l'ICIREPAT³, ou que l'on adopte des chiffres conventionnels.

Sur la base de ces principes et usages de numérotation et d'utilisation des numéros, il n'est pas difficile d'élaborer un « système international de numérotation ». Pour le moment, à vrai dire, il suffit que tous les Offices qui envisagent de modifier leur système de numérotation gardent présents à l'esprit ces principes fondamentaux d'une numérotation internationale et ne contreviennent pas à leur logique interne, mais en poursuivent le développement. Ce développement logique doit prendre pour point de départ la notion selon laquelle, en vertu de l'article 4 D.5) de la Convention de Paris, le principe d'une double numérotation a été établi, conformément auquel le numéro initial et le numéro de la demande ultérieure doivent toujours être publiés ensemble. Ce faisant, le numéro initial fait office de moyen d'identification internationale, de « numéro international »; le numéro de la demande ultérieure répond aux besoins internes de l'Office auprès duquel cette demande a été déposée. Dès le dépôt de la demande, ce double numéro devrait être le seul numéro déterminant, toutes les références et numéros supplémentaires utilisés au cours de la procédure subséquente de délivrance du brevet (en particulier, ceux des fascicules imprimés de brevets) étant supprimés. Il s'ensuit nécessairement que ces deux références doivent présenter une structure identique, contenir par conséquent des éléments similaires codés de manière uniforme, ce qui répond aux besoins d'une programmation uniforme pour les traitements de données. Un code uniforme est également nécessaire pour les indications de l'année, du pays d'origine et de l'espèce du droit de protection invoqué (brevet, certificat d'auteur d'invention, modèle d'utilité, marque

de fabrique ou de commerce, etc.). L'uniformité de la codification ne serait probablement pas difficile à obtenir, puisqu'elle paraît, elle aussi, plus ou moins imposée par la force des choses.

Pour indiquer l'année, les deux derniers chiffres du millésime selon le calendrier grégorien paraissent être le moyen le mieux approprié: 68 pour l'année 1968, par conséquent. De tous les pays qui font figurer l'année dans le numéro de référence des dossiers, le Japon et l'Allemagne paraissent être les seuls à s'écarter de ce système. L'Office des brevets du Japon, conformément aux usagers du calendrier japonais, a utilisé jusqu'à présent l'année du règne de la dynastie impériale (par exemple: 39, au lieu de 1964 ou 64). Pour autant qu'on sache, cependant, l'Office japonais des brevets consentirait à adopter la numérotation grégorienne pour l'indication de l'année, dans l'intérêt de la coopération internationale. L'Office allemand des brevets utilise un code pour le millésime⁴. L'année 1968 et les suivantes sont indiquées par les numéros 18 et suivants pour les brevets, 68 et suivants pour les modèles d'utilité et 11 et suivants pour les marques de fabrique ou de commerce. Cette codification découle, d'une part, d'un souci de continuité avec les références des anciens dépôts, et de la volonté de combiner la codification du millésime avec celle de l'espèce du droit de protection invoqué. Mais l'Office allemand des brevets serait certainement prêt à modifier ce système — introduit au cours d'une période de transition — en faveur d'une solution internationale.

De même, l'introduction d'une codification des données concernant l'origine, c'est-à-dire la désignation des pays, ne devrait pas présenter de difficulté. Dans le cadre des travaux de l'ICIREPAT une recommandation a été faite à ce sujet et se trouve appliquée dans une très large mesure déjà pour les citations de fascicules imprimés de brevets. Il faudrait encore examiner si le code adopté par l'ICIREPAT, qui fait usage de lettres (par exemple: DT pour la République fédérale d'Allemagne), devrait être remplacé par un code utilisant des chiffres (par exemple: 25, au lieu de DT). Bien que les codes chiffrés soient mieux appropriés à l'utilisation par des ordinateurs, le code utilisant des lettres devrait être préféré, parce qu'une référence composée de lettres et de chiffres est plus favorable au point de vue de la psychologie du travail et présente plus de force d'expression pour l'utilisateur.

La pratique actuellement appliquée par les Offices des brevets n'offre encore aucune indication pour une solution du problème de la distinction des différentes espèces de droit de protection. Mais cette désignation, elle aussi, semble s'imposer plus ou moins d'elle-même: ce doit être un chiffre (et non pas une lettre), et ce chiffre doit immédiatement précéder la série des chiffres utilisés pour la numérotation proprement dite (de 00 001 à 99 999). Cette nécessité découle du fait que pour certains Offices de brevets la série des numéros compris entre 00 001 et 99 999 ne suffit pas à couvrir les besoins de certaines variétés du droit de protection. En Union soviétique, le nombre annuel des demandes de certificats d'auteur d'invention, et au Japon celui des dépôts de modèles d'utilité, dépasse 100 000. Il n'est pas impossible que,

³ ICIREPAT signifie: « Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets ». Le secrétariat de cette institution est assuré par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), à Genève.

⁴ Voir *Bl. f. PMZ*, 1968, p. 4.

dans le futur, ce chiffre ne vienne également à être dépassé pour les brevets dans l'un ou l'autre des Offices: l'Office des brevets des Etats-Unis, peut-être, un éventuel Office européen des brevets ou l'Institut International, dans le cadre des projets PCT⁵ des BIRPI. Pour chacune des trois variétés du droit de protection qui concerne les inventions (brevets, certificats d'auteur d'invention et modèles d'utilité) une série annuelle de chiffres allant de 000 001 à 199 999 doit donc être prévue. Il s'ensuit que la codification des variétés du droit de protection doit être combinée avec la série des chiffres de numérotation, de manière à ce que le chiffre indiquant les centaines de mille pour la numérotation indique en même temps la variété du droit de protection. Ces chiffres seraient alors les suivants:

- 1 pour les brevets
- 2 pour les brevets
- 3 pour les certificats d'auteur d'invention
- 4 pour les certificats d'auteur d'invention
- 5 pour les modèles d'utilité
- 6 pour les modèles d'utilité
- 7, 8, 9 et 0 pour les autres variétés du droit de protection (marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels (*Geschmacksmuster*), obtentions végétales).

Dans un avenir plus lointain, il n'est pas exclu que soit élaborée une demande uniforme pour les différentes variétés du droit de protection s'appliquant aux inventions. Cette uniformisation devrait s'étendre à toutes les variétés du droit de protection des inventions, dans lesquelles la description de l'invention est rendue accessible au public et devient ainsi partie intégrante de l'état de la technique. L'uniformité de la procédure s'étendrait aux domaines de la demande, de la publication et de la documentation. En ce qui concerne l'examen⁶, la durée de protection⁷ et la forme des droits garantis⁸, les variétés actuelles pourraient être maintenues ou de nouvelles variétés instituées. Une telle évolution pourrait avoir pour conséquence une numérotation indistincte de tous les droits de protection des inventions, puisqu'ils seraient soumis à une procédure identique au stade de la demande, lors de la publication et pour les besoins de la documentation. Il n'est pas exclu non plus que des fluctuations quantitatives se produisent au sein de ces variétés du droit de protection. On peut parfaitement imaginer, par exemple, qu'à l'Office allemand des brevets, par suite de l'introduction de l'examen différé, le nombre des dépôts de modèles d'utilité vienne à diminuer au profit de celui des demandes de brevets. Dans les pays socialistes, il serait possible qu'une modification du rapport existant entre le nombre des demandes de brevets et

celui des demandes de certificats d'auteur d'invention se produise, en corrélation avec certaines modifications de la politique économique. Ces différentes possibilités d'évolution future constituent une raison supplémentaire de combiner l'indication de la variété du droit de protection invoquée avec la série courante des nombres utilisés pour la numérotation.

Cette combinaison de la désignation des variétés du droit de protection avec la numérotation présenterait encore un avantage: les pays pourvus d'un système décentralisé pour le dépôt des demandes de brevets disposeraient de plus de liberté. En France, par exemple, toutes les demandes de brevets déposées auprès du Bureau des brevets recevraient des numéros échelonnés entre 100 001 et 199 999, toutes les demandes de brevets déposées dans les préfectures, des numéros échelonnés entre 200 001 et 299 999 — en utilisant, au besoin, des numéros caractéristiques pour chaque département (par exemple: de 257 001 à 257 999 pour la Moselle).

Un système international de numérotation dont l'élaboration serait ainsi basée sur les indications offertes par la pratique actuellement appliquée par les Offices des brevets, conduirait à l'utilisation d'un double numéro présentant la structure suivante:

DT 68 100 001	numéro de la demande ultérieure
SU 67 374 385	numéro de la demande initiale.

Dans le cas ainsi présenté en exemple, il s'agirait d'un brevet (1) allemand (DT) ayant reçu en 1968 (68) le numéro courant 00 001, pour lequel une priorité basée sur une demande de certificat d'auteur d'invention (3) déposée en 1967 (67) en Union soviétique (SU) et portant le numéro 74 385, serait revendiquée. La correspondance officielle échangée avec l'Office de la demande ultérieure mentionnerait, comme il se doit, le numéro de référence donné par cet Office. Mais dans le cas même où le numéro de la demande initiale serait seul mentionné, tout Office chargé d'une demande ultérieure pourrait retrouver le numéro omis au moyen d'une liste de concordance pouvant être établie par un ordinateur. Bien entendu, chaque Office pourrait ajouter à son numéro de référence des chiffres de contrôle et marques distinctives à l'usage de ses divisions administratives compétentes. Les autres données éventuelles, telles que les références d'autres demandes sur la base desquelles une priorité serait revendiquée, ou, dans les cas de demande de brevet d'addition, la référence de la demande du brevet principal, ou encore, s'il s'agit de demandes divisionnaires, la référence de la demande de base, devraient être rattachées aux autres renseignements bibliographiques.

L'évolution se poursuivant, l'importance croissante accordée à l'aspect international pourrait conduire à un renversement des numéros, qui pourraient alors également être précédés de la date du dépôt de la demande, de la manière suivante par exemple:

priorité initiale 031067	SU 374 385	numéro de la demande initiale
date de la demande ultérieure 011068	DT 100 001	numéro de la demande ultérieure.

De la sorte, la date de la priorité soviétique (3 octobre 1967) et celle de la demande ultérieure déposée en Allemagne

⁵ PCT signifie « Traité de coopération en matière de brevets » (*Patent Cooperation Treaty*). En ce qui concerne ce projet: voir *GRUR Int.*, 1967, p. 355.

⁶ Par exemple: enregistrement simple; recherche sans examen; examen différé ou immédiat.

⁷ Par exemple: 6 ans, comme pour les modèles d'utilité allemands ou les certificats d'utilité français; de 15 à 20 ans, comme pour les brevets.

⁸ Par exemple: droit d'exclusivité, comme pour les brevets, limité le cas échéant, par différentes sortes de licences obligatoires; droit à une indemnité, comme pour les certificats d'auteur d'invention ou les brevets dont le détenteur s'est déclaré prêt à accorder une licence; enfin, différentes formes de droits découlant du brevet, ainsi que la protection temporaire et définitive.

(1^{er} octobre 1968) figureraient également dans la référence. La date de priorité ainsi mise en évidence, outre son importance en ce qui concerne l'état de la technique, serait revêtue d'une signification uniforme au point de vue de l'administration de tous les Offices chargés de demandes ultérieures, et par conséquent, au point de vue international. Tel serait le cas, si le délai de publication (18 mois à compter de la date de la priorité initiale) s'impose à l'échelle internationale, ou si, dans le cadre d'une révision de la Convention de Paris, la durée de validité et l'échéance des taxes se trouvaient uniformément liées à la date de la priorité initiale. Au cours du perfectionnement de la technique du traitement des données dans les Offices des brevets, le numéro de la demande ultérieure pourrait même se révéler superflu et être supprimé, par quoi l'on accéderait, en fin de compte, au « numéro international ».

Mais pour le moment, ce n'est pas de tels perfectionnements qu'il s'agit. Ce qui importe, c'est que les Offices des brevets admettent le « principe du double numéro » qui découle de l'article 4 D.5) de la Convention de Paris, et s'efforcent à une uniformisation de la structure des numéros, dans l'intérêt du traitement de données. Ainsi, grâce au système de numérotation, il deviendrait considérablement plus facile de réunir les demandes basées sur un même droit de priorité. Aussitôt que le principe du maintien du numéro de la demande à tous les stades de la procédure et de la publication se sera établi, les familles de priorité seront automatiquement réunies au moyen du numéro de la demande initiale. Les difficultés auxquelles se heurte actuellement la création d'un Index mondial des brevets se trouveraient considérablement réduites. Dans le cadre des projets PCT⁹, ce système de numéros pourrait encore permettre d'identifier les demandes internationales identiques à des demandes nationales, et cela, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine de validité de la demande internationale.

Une parfaite clarté de la situation internationale du droit de protection pourrait être atteinte, au moins en ce qui concerne la demande, si la désignation codifiée des autres pays où une demande ultérieure a été déposée était ajoutée à ce double numéro. Chacun des Offices qui publient des imprimés pourrait facilement s'informer de tous les pays où une demande ultérieure a été déposée, par l'entremise de l'Index mondial des brevets ou par tout autre moyen. Mais nous renonçons à étudier cet aspect de la question dans le cadre du présent exposé. Il nous suffira de signaler qu'il serait possible d'être rapidement informé de tous les Offices où une demande ultérieure a été déposée: il suffirait que ces Offices adressent une communication adéquate à l'Office de la demande initiale, immédiatement après l'expiration de l'année de priorité.

Le meilleur moyen de parvenir à une harmonisation de la pratique appliquée par les Offices des brevets dans le domaine des références, et, d'autre part, à un système international de numérotation, serait que les Offices des brevets, lorsqu'ils apportent des modifications à leur propre système, cherchent à s'adapter aux tendances de l'évolution internationale. Une

commission instituée à cet effet pourrait, aussitôt que possible, édicter des recommandations pour un tel ajustement. Il paraîtrait opportun que cela se fasse au sein d'une commission de l'ICIREPAT¹⁰, à laquelle les experts des organisations des Offices des brevets devraient être invités à se joindre. Il est probable que l'élaboration d'un système international de numérotation provoquera moins d'opposition qu'on ne l'admettait jusqu'ici. La logique et les nécessités matérielles ont beaucoup de force en ce domaine. A elle seule, la composition typographique des numéros de la demande ultérieure et de la demande initiale favoriserait considérablement la compréhension et l'empressement à l'égard d'un ajustement structurel des numéros de référence.

Nous voudrions enfin attirer l'attention sur ce fait, qu'un système de numérotation uniforme peut également offrir une importance psychologique considérable pour l'intensification de la coopération internationale dans le domaine de la documentation et de l'examen des brevets. Par la mise en évidence du numéro de la demande initiale dans les publications de tous les offices de brevets, les inventions identiques seraient enfin identifiées comme telles. La conscience de cette identité entraînerait tout naturellement une intensification de la coopération entre Offices des brevets et provoquerait directement le besoin d'une assimilation plus étroite, dans le domaine des prescriptions concernant la demande, par exemple, ou dans celui de la classification. Langue, signe et symbole exercent un pouvoir créateur dans la vie de l'homme. Pour les Offices des brevets, un pouvoir semblable peut être attribué à un numéro.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre d'Autriche *

Dr Wilhelm KISS-HORVATH, Vienne

Cette « Lettre d'Autriche » forme la suite de celle qui avait paru dans *La Propriété industrielle* de 1965, pages 65 et suivantes. Elle donnera dans sa première partie un aperçu de l'évolution générale de la protection de la propriété industrielle en Autriche, en particulier en ce qui concerne sa législation, pour la période allant du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1967. La deuxième partie passera en revue la jurisprudence rendue dans le domaine du droit des brevets, des modèles industriels et des marques, en s'appuyant sur les arrêts publiés pendant la même période¹.

Comme cela se faisait d'habitude avant la deuxième guerre mondiale, on se propose de publier désormais les « Lettres

* Traduction aimablement fournie par l'auteur.

¹ Les références seront indiquées en utilisant les abréviations suivantes:

BCBl. *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* (Bulletin fédéral des lois de la République d'Autriche)
Oe. Pbl. *Oesterreichisches Patentblatt* (Bulletin autrichien des brevets).

⁹ Voir note 5.

¹⁰ Voir note 3.

d'Autriche » dans *La Propriété industrielle* à des intervalles plus rapprochés, et de reprendre également en considération la jurisprudence de la concurrence déloyale. Le compte rendu de ce dernier domaine, concernant les arrêts publiés du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1967 et qui serait la suite de la « Lettre d'Autriche » parue dans *La Propriété industrielle* de 1961, pages 84 et suivantes, ne pourra cependant plus être publié, en raison du manque de place.

I. Evolution générale et législation

L'arrêt de la Cour de justice constitutionnelle du 15 octobre 1964 (*Oe. Pbl.*, 1964, p. 197) a revêtu une grande importance d'une façon directe pour le droit des marques, mais aussi indirectement par ses conséquences, pour le droit des brevets. Cet arrêt a invalidé l'article 22.i) de la loi sur la protection des marques, selon lequel l'appel auprès de la Cour des brevets était prévu comme moyen de recours contre les décisions que la Section de l'Office des brevets chargée des affaires en nullité prend dans des questions de protection des marques. La Cour de justice constitutionnelle motiva cette invalidation de la manière suivante, brièvement résumée: l'Office autrichien des brevets est qualifié d'autorité administrative (désormais de façon incoutestée), tandis que la Cour des brevets doit être considérée comme un tribunal; d'après les principes constitutionnels en vigueur, les tribunaux ne peuvent pas être désignés par des lois fédérales ordinaires (opposées aux lois constitutionnelles) comme autorités de contrôle chargées de l'examen de la légalité des décisions d'autorités administratives; un tel examen créerait un conflit avec la compétence générale de la Cour de justice administrative², ainsi qu'avec le principe constitutionnel de la séparation entre la justice et l'administration.

Sur la base de la décision citée ci-dessus, la voie hiérarchique allant de la Section de l'Office des brevets chargée des affaires en nullité à la Cour des brevets a donc été supprimée pour les affaires concernant la protection des marques, en limitant par conséquent la compétence de la Cour des brevets aux affaires concernant la protection des brevets. C'est pourquoi il fallait créer au plus tôt une nouvelle autorité d'appel. Ce faisant, on devait tenir compte du fait qu'il n'était pas difficile de déduire, en se basant sur les motifs de l'arrêt, que la Cour de justice constitutionnelle aurait également écarté une voie de recours analogue pour les affaires de protection des brevets, si elle avait eu l'occasion d'examiner la constitutionnalité de la disposition correspondante, l'article 87 de la loi sur les brevets.

C'est pour cette raison qu'il parut opportun de régler à nouveau la voie de recours ouverte contre les décisions de la Section de l'Office des brevets chargée des affaires en nullité, aussi bien pour la protection des brevets que pour celle des marques. Ce fut l'objet des deux lois fédérales du 14 juillet 1965 (*BGBl.* n° 225 et n° 226³, *Oe. Pbl.*, p. 139 et p. 144),

² Toute décision d'une autorité administrative est passible, en principe, d'un nouvel examen par la Cour de justice administrative.

³ Sauf indication contraire, les lois, ordonnances et autres textes ont été publiés dans le *Bulletin fédéral des lois (BGBl.)* ou reproduits dans le *Bulletin autrichien des brevets (Oe. Pbl.)* l'année même où ils ont été promulgués.

modifiant la loi sur les brevets et la loi sur la protection des marques.

Sur la base de ces lois, depuis le 1^{er} octobre 1965, la Chambre suprême des brevets et des marques (*Oberster Patent- und Markensenat*) à Vienne est désignée comme nouvelle autorité de recours contre les décisions de la Section de l'Office des brevets chargée des affaires en nullité, dans le domaine des brevets et dans celui des marques. C'est un organe collégial constitué en application de l'article 133, chiffre 4 de la Constitution fédérale.

La Chambre suprême des brevets et des marques se compose d'un Président, d'un Vice-président, puis à titre de conseillers, d'au moins huit autres juristes et du nombre nécessaire de spécialistes. Le Président et le Vice-président doivent appartenir ou avoir appartenu à la Cour suprême de justice en tant que Président, Vice-président ou Président de chambre. Les membres juristes et spécialistes doivent offrir certaines qualifications qu'il n'est pas nécessaire d'exposer ici en détail; parmi les membres juristes, trois au moins doivent être des juges et trois autres des juristes fonctionnaires du Ministère du Commerce ou des juristes collaborateurs permanents de l'Office des brevets. Les membres de la Chambre suprême des brevets et des marques sont nommés par le Président de la Confédération pour une durée de cinq ans, leur nomination étant renouvelable. Siégeant généralement à cinq, ils jouissent d'une indépendance totale dans l'exercice de leur fonction et ne sont liés par aucune directive. Les décisions de la Chambre suprême des brevets et des marques ne peuvent pas être cassées ou modifiées par voie de recours administratif. Selon les dispositions de la Constitution fédérale applicables en la matière, soit l'article 133, chiffre 4, déjà cité, l'appel auprès de la Cour de justice administrative est exclu s'il est dirigé contre des décisions de la Chambre suprême des brevets et des marques. Remarquons en passant pour les lecteurs de cette « Lettre d'Autriche » qu'il faut tenir compte de cette reprise de la compétence de la Cour des brevets par la Chambre suprême des brevets et des marques, et que les décisions, publiées dans la deuxième partie concernant des appels contre des décisions définitives de la Section de l'Office des brevets chargée des affaires en nullité, si elles sont datées d'avant le 1^{er} octobre 1965, ont encore été prises par la Cour des brevets, mais qu'au-delà de cette date elles émanent déjà de la Chambre suprême des brevets et des marques.

Trois lois fédérales du 15 février 1967 (*BGBl.* n°s 74, 75 et 76; *Oe. Pbl.*, p. 37 et 39) ont introduit une augmentation des émoluments dans le domaine des brevets, des marques et des modèles industriels.

Une nouvelle ordonnance d'exécution de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (voir « Lettre d'Autriche » publiée dans *La Propriété industrielle*, 1955, p. 98, col. 1) a été promulguée le 28 juillet 1964; il s'agit de l'ordonnance sur le commerce des pommes de terre (*BGBl.* n° 208; *Oe. Pbl.*, p. 143).

Une autre ordonnance et un certain nombre de communications se rapportent exclusivement au droit des marques:

Selon l'ordonnance du 15 juillet 1964 (*BGBl.* n° 207; *Oe. Pbl.*, p. 144), sont refusées à l'enregistrement à titre de mar-

ques, en vertu de la disposition expresse contenue dans la loi sur la protection des marques, les marques verbales et mixtes suivantes des BIRPI à Genève: 1. « Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle », 2. « United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property », 3. « BIRPI », 4. l'emblème des BIRPI.

Par les communications datées du 6 juin 1963 (BGBl. n° 148; *Oe. Pbl.*, p. 127), du 11 février 1964 (BGBl. n° 37; *Oe. Pbl.*, p. 63), du 30 avril 1964 (BGBl. n° 91; *Oe. Pbl.*, p. 112) et du 9 septembre 1964 (BGBl. n° 245; *Oe. Pbl.*, p. 177), la protection des marques autrichiennes d'entreprises ayant leur siège en Norvège, au Japon, en Irlande et en Finlande a, à titre de réciprocité, été déclarée indépendante de la protection de ces marques dans leur pays d'origine. Au moment du dépôt de marques par des entreprises ayant leur siège dans les pays mentionnés, l'Office autrichien des brevets n'exigera donc plus la preuve, indispensable habituellement, que l'enregistrement de ces marques a été effectué dans le pays d'origine.

A propos d'une série de pays, qui n'appartiennent pas à l'Union de Paris, il a été constaté, par des communications, que les marques d'entreprises ayant leur siège en Autriche jouissent dans les pays envisagés de la même protection que les marques indigènes. (Une telle constatation est une condition obligatoire, d'après la loi autrichienne sur les marques, pour que les marques d'entreprises ayant leur siège dans un pays n'appartenant pas à l'Union de Paris soient également admises à la protection légale en Autriche.) Dans les mêmes communications, on a en outre déclaré — naturellement aussi à titre de réciprocité — que la protection des marques autrichiennes d'entreprises ayant leur siège dans les pays en cause ne dépend pas de l'existence des marques correspondantes dans le pays d'origine. Les communications de ce genre ont été publiées en date du 13 mars 1964 pour la Jamaïque (BGBl. n° 62; *Oe. Pbl.*, p. 79), du 31 juillet 1964 pour l'Inde (BGBl. n° 230; *Oe. Pbl.*, p. 159), du 31 août 1964 pour le Chili (BGBl. n° 238; *Oe. Pbl.*, p. 160), et du 8 janvier 1965 pour le Panama (BGBl. n° 16; *Oe. Pbl.*, p. 26).

Pendant la période examinée, le Parlement a adopté, le 7 juin 1967, la loi sur les agents de brevets (BGBl. n° 214; *Oe. Pbl.*, p. 133) qui met fin à une lacune existant depuis longtemps dans la législation de ce domaine spécial (voir la « Lettre d'Autriche », publiée dans *La Propriété industrielle*, 1961, p. 86, et 1965, p. 66). En application de cette loi, les agents autrichiens de brevets ont été groupés dans la Chambre des agents de brevets, dont ils font obligatoirement partie. La loi contient une réglementation détaillée sur les conditions d'inscription au rôle des agents de brevets, précise leurs droits et leurs devoirs, règle l'organisation de la Chambre, prévoit l'assistance d'un représentant des indigents pour les inventeurs dépourvus de moyens financiers⁴ et comprend enfin des dispositions disciplinaires.

⁴ Cette assistance existe déjà depuis des dizaines d'années, mais elle était réglementée jusqu'ici par voie d'ordonnance.

II. Jurisprudence⁵

A. Droit des brevets

1. Invention brevetable

En portant un jugement sur la qualité de l'invention, à propos d'un brevet concernant un « procédé de fabrication de produits rafraîchissants, alimentaires et gustatifs », la Cour des brevets a estimé, dans sa décision du 5 septembre 1962 (*Oe. Pbl.*, 1963, p. 147), qu'on ne peut répondre affirmativement que sous certaines conditions à la question de savoir si l'amélioration du goût d'un aliment peut être considérée comme un facteur positif pour la brevetabilité de son processus de fabrication. S'il ne s'agit en effet que de la modification du goût d'un aliment qui, sinon, est apprécié en général comme agréable au goût, on pourrait parler d'une réussite gastronomique quand cette qualité est encore augmentée, mais non pas d'un progrès pouvant donner lieu à un brevet.

Le fait de transférer dans un nouveau secteur d'application un procédé déjà connu, n'est pas considéré par la Cour suprême, dans sa décision du 2 avril 1963 (*Oe. Pbl.*, 1964, p. 66), comme une invention susceptible d'être protégée par un brevet, lorsque le processus connu a été transféré dans un domaine voisin ou quand le transfert n'a été effectué que dans un but semblable ou avec un effet semblable.

Dans une décision de la Section des recours, du 21 octobre 1965 (*Oe. Pbl.*, 1966, p. 40), on peut relever que la mesure consistant, pour un procédé connu, à en abandonner une partie représente une invention brevetable seulement si cet abandon amène un progrès et si le fait de déceler que la partie abandonnée est superflue requiert une activité inventive.

Ainsi que la Section des recours l'a exposé dans sa décision du 7 septembre 1965 (*Oe. Pbl.*, 1966, p. 70), le déposant n'est tenu de fournir la preuve de la possibilité d'application ou de l'efficacité de son procédé que dans le cas où les affirmations qu'il soutient sont en contradiction directe avec les connaissances, courantes, théoriques et pratiques, de l'homme du métier. Ne subsisterait-il même que la simple possibilité que les affirmations en cause du déposant soient pertinentes, l'autorité devrait les accepter comme exactes, tant que la preuve contraire non-équivoque n'a pas été donnée par l'opposant. L'indication d'un procédé plus simple, fondamentalement différent, justifie déjà que l'on admette que le niveau d'invention indispensable est atteint, quand bien même la solution proposée par le déposant ne serait pas encore supérieure, à tous égards, à celles que l'on connaissait jusqu'alors mais qui, d'une manière évidente, ne donnaient pas entière satisfaction.

Dans la reproduction en exemplaires multiples d'éléments connus d'un dispositif, quand cette reproduction ne provoque pas un effet dépassant l'effet de l'ensemble, il n'y a pas invention brevetable, comme l'a déclaré la Section des recours dans sa décision du 11 avril 1967 (*Oe. Pbl.*, p. 162). Ce n'est que lorsqu'une entité, nouvelle par sa construction et qui a été formée par l'adjonction de plusieurs éléments (identiques) d'un dispositif déjà connus comme tels, à un dispositif de

⁵ Sauf indication contraire, les décisions ont été publiées dans le *Bulletin autrichien des brevets (Oe. Pbl.)* l'année même où elles ont été rendues.

base également connu en soi, ne produisant pas seulement la somme des effets que les éléments isolés produisaient, mais un effet technique supérieur à cette somme, que le caractère de brevetabilité pourrait être admis pour cette nouvelle entité.

2. Qualité d'auteur de l'invention

La Section des recours, dans sa décision du 20 mars 1964 (*Oe. Pbl.*, p. 127) a exprimé l'opinion qu'une opposition fondée sur une insuffisance de la qualité d'auteur du déposant ne peut être acceptée que si l'opposant a fourni la preuve qu'il est lui-même l'inventeur et de plus que le déposant n'est ni l'inventeur, ni son ayant cause. Les preuves à produire par l'opposant devraient indiquer des éléments précis à l'appui de ses allégations. La conclusion d'un contrat de licence et la présentation de l'objet de ce contrat ne permettraient en rien de se déterminer sur la qualité d'auteur de l'invention des personnes intéressées, tant que d'autres indications pertinentes ne sont pas données et dûment prouvées.

3. Divulgarion préjudiciable à la nouveauté

Une publication ne peut être considérée comme ayant un effet destructif de la nouveauté que sur la base du résultat des recherches objectives de l'autorité et non sur la base de l'attitude subjective d'une partie. C'est ce qu'a énoncé la Section des recours au sujet de l'affaire qui a été tranchée par sa décision du 25 mars 1963 (*Oe. Pbl.*, 1964, p. 17), et dans laquelle le déposant avait pris position au fond à l'égard des publications de l'opposant et avait ainsi reconnu définitivement, selon la conception de la Section des dépôts, le caractère de document imprimé de la publication.

Dans sa décision du 7 juin 1967 (*Oe. Pbl.*, p. 219), la Section des recours a précisé que la question de savoir si un document doit être qualifié d'imprimé publié, au sens de la loi sur les brevets, est un point de droit; cette question ne peut donc pas faire l'objet d'un aveu.

4. Examen préalable

La décision de la Section des recours, du 6 avril 1964 (*Oe. Pbl.*, p. 118) avait pour objet l'interprétation de l'article 49 de la loi sur les brevets d'invention (« Pour chaque invention, il est exigé un dépôt séparé ») à propos des dépôts de demandes de brevets concernant des procédés chimiques. La Section des recours se référa à l'interprétation dominante de ce passage de la loi, selon laquelle des procédés chimiques indépendants les uns des autres (matières premières différentes, mesures différentes), dont le seul point commun est qu'il en résulte les mêmes produits finaux, ne peuvent pas rester réunis dans une demande unique. En vérifiant si les matières premières et les genres de réaction qui doivent leur être appliquées, sont pour l'essentiel les mêmes ou au contraire complètement différentes et indépendantes les unes des autres, il faudra observer dans chaque cas si les matières premières à comparer présentent certains caractères communs permettant de les regrouper, ce qui pourrait être confirmé en établissant une formule générale; les mêmes considérations s'appliqueraient à la comparaison des types de réactions. Ce n'est qu'en présence de caractères communs de ce genre qu'il serait admissible de réunir les procédés en un seul dépôt.

Selon une décision de la Cour des brevets, du 2 juillet 1965 (*Oe. Pbl.*, p. 215), une réduction de l'objet du dépôt du brevet effectuée pendant la procédure d'examen préalable ne peut plus être annulée par la suite — donc pas non plus dans le cas de la contestation du brevet délivré sur l'invention — quel que soit le motif pour lequel la réduction a été effectuée.

5. Procédure de recours

Au cours de la procédure de recours, le retrait d'une opposition élevée contre le dépôt d'une demande de brevet n'est plus admissible, ainsi que l'a déclaré la Chambre renforcée de l'Office des brevets dans sa décision du 26 mars 1963 (*Oe. Pbl.*, p. 80); pour l'essentiel elle l'a motivé en disant que la situation de procédure créée par la décision que la Section des dépôts prend à propos de l'opposition ne peut plus être supprimée que par un recours normal, c'est-à-dire porté devant la Section des recours, et non pas par une déclaration des parties, comme c'est le cas notamment au moment du retrait d'une opposition.

Dans le cas qui a provoqué sa décision du 5 juillet 1963 (*Oe. Pbl.*, p. 191), la Section des recours a refusé de délivrer le brevet demandé, faute de nouveauté, en s'appuyant à cet effet sur un brevet qui n'avait pas été invoqué par l'opposant. La Section des recours l'a produit d'office, en relevant que le fait de délivrer un brevet est une procédure revêtant un caractère de droit public.

Au cours d'une autre procédure de recours, l'opposant avait proposé de joindre à cette procédure l'acte concernant une demande de dépôt qu'il avait présentée lui-même pour sa part, mais qui n'avait plus été maintenue; il s'était agi précédemment de la même invention et l'opposant ne réclamait maintenant plus qu'un traitement identique de la demande de dépôt faisant l'objet du recours. La Section des recours a repoussé cette proposition, par sa décision du 28 juin 1963 (*Oe. Pbl.*, 1964, p. 177), parce que la demande précédente ne constituait pas l'objet du recours. De plus, pour se prononcer sur l'objet d'une demande qui se trouve dans une procédure d'opposition ou de recours, on ne peut rien déduire de la manière dont elle a été traitée dans une instance différente, concernant une autre demande de brevet. La Chambre des recours doit toujours décider selon sa libre détermination et après avoir soigneusement examiné les conséquences de la procédure, si un brevet doit être délivré pour l'invention qui est en discussion.

6. Requête en déclaration de nullité

La loi autrichienne sur les brevets d'invention prescrit à la partie à un procès devant la Section des affaires en nullité de se faire représenter par un agent de brevets ou un avocat autrichien, si elle n'est pas domiciliée en Autriche. Mais sitôt qu'elle s'est soumise à cette obligation légale, il lui est loisible, selon la décision de la Section précitée, du 22 novembre 1962 (*Oe. Pbl.*, 1965, p. 88), de désigner d'autres représentants, même s'ils ne sont pas qualifiés au sens de la prescription légale mentionnée. En ce qui concerne les frais, la Section des affaires en nullité a décidé en date du 30 juin 1964 (*Oe. Pbl.*, 1965, p. 74) que seuls seraient accordés à la partie obtenant gain de cause les frais occasionnés par l'assistance d'un agent

de brevets antrichien, tandis que serait repoussée la demande de dédommagement pour les frais que la partie étrangère a engagés en se faisant assister en outre par un agent de brevets étranger.

Le fait pour un titulaire de brevet de renoncer à celui-ci pendant le cours d'une procédure qui tendait à l'annulation de la protection légale dès le début de la durée du brevet, n'a pas pour conséquence de mettre fin à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent, ainsi que l'a précisé une décision du 10 juin 1963 (*Oe. Pbl.*, p. 162) de la Section des affaires en nullité. Dans la même décision cette Section a adopté le point de vue selon lequel elle n'est pas liée, au moment de se prononcer sur l'existence d'un brevet contesté, par les appréciations, concernant la nouveauté de l'invention, portées par les autorités qui ont délivré ce brevet (Section des dépôts, puis Section des recours).

La continuation de la procédure de requête en déclaration de nullité d'un brevet déjà échu présuppose un intérêt juridique du requérant à faire établir postérieurement cette nullité; faute d'être en mesure de faire valoir un tel intérêt, le requérant a vu sa demande repoussée par la Section des affaires en nullité, par décision du 20 janvier 1964 (*Oe. Pbl.*, p. 102).

Dans un arrêt du 23 mars 1966 (*Oe. Pbl.*, p. 115) la Chambre suprême des brevets et des marques a déclaré qu'en l'absence d'une disposition concernant le retrait d'une requête en déclaration de nullité d'un brevet, analogue à celle qui existe pour la procédure devant la Section des affaires en nullité, un retrait de la requête dans le cours d'un procès en appel ne peut plus être admis.

Dans sa décision du 1^{er} mars 1967 (*Oe. Pbl.*, p. 205), la Section des affaires en nullité s'abstient de prendre en considération un acquiescement partiel, par le titulaire du brevet, de la requête en déclaration de nullité; acquiescement qui résultait d'une inscription, entrée en vigueur, de revendications réduites dans le Registre des brevets. La Section des affaires en nullité considéra qu'il fallait distinguer entre l'admission des faits et un acquiescement pur et simple. Seules les dispositions du Code de procédure civile concernant l'admission des faits ont été reprises dans la loi sur les brevets d'invention et non celles sur l'acquiescement, qui équivaut, pour le plaideur, à disposer de la prétention en litige. Une admission des faits ne peut avoir pour objet que des faits, et non des droits, ni une qualification ou une conception juridique, et ni par conséquent la nullité d'un brevet (totale ou partielle).

7. Requête en constatation

Les dispositions de l'article 111 de la loi sur les brevets d'invention forment les règles de l'institution de la requête en constatation (négative) en matière de brevets. Ces dispositions accordent à chacun la possibilité de faire établir, par une décision de la Section des affaires en nullité de l'Office des brevets (deuxième degré de juridiction: la Cour des brevets et désormais la Chambre suprême des brevets et des marques), que des produits qu'il veut fabriquer, mettre dans le commerce ou utiliser, ou encore qu'un procédé qu'il se propose d'appliquer, ne sont pas convertis, en tout ou en partie, par un brevet, qu'il lui incombe de désigner. L'importance de

la requête en constatation réside dans le fait que la décision à laquelle elle donne lieu, une fois entrée en force, exclut dans la mesure de sa teneur toute poursuite judiciaire pour empiètement de droits, exercée par le titulaire du brevet contre celui qui a obtenu la décision.

En complément des dispositions précitées, la Section des affaires en nullité a considéré dans sa décision incidente du 3 mai 1962 (*Oe. Pbl.*, 1963, p. 112), qu'est en droit d'introduire une requête en constatation non seulement celui qui a l'intention de mettre à exécution dans l'avenir les activités mentionnées dans la loi, mais aussi celui qui, avant cette requête, a fabriqué, mis dans le commerce ou utilisé les produits en question ou appliqué le procédé dont il s'agit.

Dans sa décision du 21 mars 1962 (*Oe. Pbl.*, 1964, p. 49), la Section des affaires en nullité, s'appuyant sur la jurisprudence antérieure, a relevé que dans la procédure en constatation il n'y a pas lieu d'examiner le brevet en cause, quant à la nouveauté et à la qualité d'invention; il faut, au contraire considérer comme nouveau tout ce que le brevet désigne comme nouveau.

La Cour des brevets dit dans son arrêt du 23 octobre 1963 (*Oe. Pbl.*, 1964, p. 52), qu'en déterminant si l'objet de la constatation est couvert par le brevet mis en cause, il ne s'agit que de savoir si les caractéristiques essentielles de l'invention, telles qu'elles ressortent des revendications du brevet, se retrouvent dans l'objet de la constatation, sans avoir égard aux différences qui pourraient en outre exister.

Quant à la description de l'objet de la constatation, qui est confronté avec le brevet, la Section des affaires en nullité a été d'avis, dans sa décision du 3 avril 1962 (*Oe. Pbl.*, 1965, p. 87), qu'on ne peut pas exiger que cette description comporte tous les détails imaginables; et cela déjà parce que le requérant serait alors lié par ces détails et devrait introduire une nouvelle requête particulière pour la moindre modification de l'objet de la constatation. Il suffit, au contraire, que la description de ce dernier soit assez précise, au point qu'une comparaison efficace avec l'objet du brevet soit possible.

Dans son arrêt du 12 octobre 1966 (*Oe. Pbl.*, 1967, p. 159), la Chambre suprême des brevets et des marques a confirmé l'opinion de la Section des affaires en nullité, que l'on ne peut imposer pour la description de l'objet de la constatation d'autres conditions que celles que l'on exige pour la description d'un brevet. Si un procédé chimique constituait l'objet de la constatation, il pourrait être décrit au moyen de formules générales et il ne serait nullement nécessaire de se limiter à des combinaisons chimiques particulières où il figurerait comme un élément de la réaction. En outre le procédé mentionné dans la description de l'objet de la constatation devrait contenir des indications suffisamment précises pour qu'on puisse entreprendre une comparaison avec le procédé protégé par le brevet, permettant de vérifier si les caractéristiques essentielles, telles qu'elles ressortent des revendications du brevet se retrouvent également dans la description de l'objet de la constatation.

Selon l'arrêt de la Chambre suprême des brevets et des marques, rendu le 31 mai 1967 (*Oe. Pbl.*, p. 200), une requête en constatation ne peut en tout cas être introduite qu'à l'égard d'un brevet encore valable. Si le brevet s'éteint pen-

dant la procédure en appel, celle-ci ne pourra être menée à son terme par le moyen d'une décision sur le fond que si le requérant est en mesure de faire la preuve qu'il a un intérêt juridique à obtenir une telle décision. Dans le cas faisant l'objet de la décision, une fois administrée la preuve de l'intérêt juridique, la Chambre suprême des brevets et des marques se prononça au fond sur la requête en constatation, ainsi que sur l'appel, et confirma la décision de la Section des affaires en nullité de l'Office des brevets. La Chambre suprême expliqua qu'il fallait partir de l'idée, en examinant la requête en constatation, que le brevet avait été obtenu à bon droit. Les allégations du requérant selon lesquelles le brevet aurait été accordé à tort n'ont pas à être prises en considération. Ce qui compte pour l'examen de la requête en constatation, c'est l'objet du brevet; et là il ne s'agit pas de détails d'ordre technique, mais ce qui est décisif ce n'est que l'essentiel de l'objet du brevet d'une part, et de l'objet de la constatation d'autre part.

B. Droit des modèles industriels

Dans sa décision du 30 mai 1962 (*Oe. Pbl.*, 1964, p. 90), la Cour de justice administrative a relevé que la protection d'un modèle consiste à protéger une certaine forme. Des différences de matières et de flexibilité ne sont protégeables que si elles déterminent une autre forme de l'objet, et que cette forme n'est pas simplement le résultat de nécessités techniques.

Par une décision du 9 juillet 1962 (*Oe. Pbl.*, 1965, p. 35) le Ministère du Commerce a précisé que la déclaration de nullité d'un modèle, en raison de sa mise en circulation ou de sa divulgation dans un imprimé avant son dépôt, ne doit pas s'appuyer sur les constatations de spécialistes, mais seulement sur la capacité de discernement du consommateur moyen. Pour admettre qu'il y a eu mise en circulation d'un modèle, il n'est pas indispensable qu'un produit industriel, exécuté d'après le modèle, soit parvenu jusqu'au dernier consommateur avant le dépôt; il suffit que le produit ait été introduit dans le circuit économique, par exemple pour tester les possibilités de vente.

La décision de la Cour de justice administrative du 4 décembre 1963 (*Oe. Pbl.*, 1964, p. 74) concernait une affaire pénale. L'autorité inférieure avait prononcé une peine administrative pour contrefaçon d'un modèle industriel, adoptant le point de vue qu'une fois les actes de contrefaçon établis, il était indifférent pour le jugement pénal qu'une déclaration ultérieure de nullité intervienne. La Cour de justice administrative a cassé ce jugement parce que l'existence effective du modèle constitue une condition essentielle de la contrefaçon de fait de ce modèle, et que l'autorité, dans ce cas précis, n'a pas pris à titre préliminaire une décision concernant la nullité du modèle, ni attendu l'issue d'une procédure, d'ailleurs déjà pendante, en déclaration de nullité.

Dans une affaire en contrefaçon de modèle industriel, le modèle prétendument contrefait consistait en un plat de verre présentant des inégalités sur ses deux faces; ces inégalités provenaient de saillies et de creux irréguliers dont il résultait, en profil, une différence de niveau de l'ordre du millimètre environ. Hors procès, la demanderesse avait établi que

les plats de verre avec des inégalités du même genre, mais seulement sur une face, avaient déjà été mis en circulation avant le dépôt de son modèle. Le Ministère du Commerce, dans sa décision du 24 novembre 1965 (*Oe. Pbl.*, 1966, p. 94) traita, à titre préalable, la question de savoir si le modèle de la demanderesse était nul sur la base des faits établis hors procès et y répondit affirmativement. Il importe peu en effet que le modèle se rapporte à l'une seulement ou aux deux faces des plats de verre, d'autant plus qu'aucun effet spécial de réfraction de la lumière n'était présenté par le modèle comportant des inégalités sur les deux faces. En raison de la mise en circulation antérieure, établie hors procès, le modèle de la demanderesse était nul. Par conséquent, le Ministère du Commerce repoussa les demandes de la titulaire du modèle, fondées sur une prétendue contrefaçon de celui-ci.

C. Droit des marques

1. Caractère distinctif

La Section des recours de l'Office des brevets confirma, par sa décision du 28 novembre 1961 (*Oe. Pbl.*, 1963, p. 55), la position prise par la Section juridique de l'enregistrement (autorité de première instance dans la procédure d'examen préalable), qui avait décidé que certaines marques internationales ne pourraient être admises à bénéficier de la protection en Autriche qu'une fois prouvée leur valeur commerciale, en raison de leur manque de caractère distinctif. La Section des recours, partagea le point de vue de l'autorité inférieure, selon lequel la réunion de lettres « C & A » figurant dans les marques dont il s'agissait ne possédait pas un caractère distinctif suffisant au sens du droit des marques. La nature des lettres isolées « C » et « A » n'était pas modifiée par le signe de liaison « & » placé entre elles.

Une figure carrée qui avait été divisée en quatre surfaces carrées plus petites par diverses trames ne fut pas admise comme marque, selon décision de la Section des recours, en date du 6 décembre 1966 (*Oe. Pbl.*, 1967, p. 164).

Voir une autre décision concernant le caractère distinctif au sens du droit des marques, au chiffre 6, lettre a).

2. Caractère descriptif

La Section des recours de l'Office des brevets a considéré que ne pouvaient être protégés, les mots et combinaisons de mots suivants:

« Triconova » pour des sous-vêtements et sur-vêtements tissés à mailles et tricotés, pour hommes, dames et enfants, en égard au fait que les termes « tricot » et « nova » (nouveau) sont facilement compréhensibles, également en Autriche (décision du 21 novembre 1963, *Oe. Pbl.*, 1964, p. 123);

« Sportsman » pour des produits de parfumerie, des produits de beauté et pour les soins corporels, des huiles essentielles et des savons de toilette, parce que la marque verbale imposait expressément l'idée d'une simple indication que ces produits conviennent spécialement aux sportifs (décision du 26 mai 1964, *Oe. Pbl.*, 1965, p. 60);

« Granosan » pour des produits de désinfection et de protection des semences, parce que la marque était formée sur les mots latins « granum » et « sanum » ou les termes italiens

« grano » et « sano » (grain sain) et indiquait ainsi que les moyens en question, s'ils sont convenablement utilisés, sont destinés et propres à assurer un « grain sain » à l'agriculteur, au moment de la récolte (décision du 19 février 1965, *Oe. Pbl.*, p. 134);

« Photorapid » pour des appareils à photocopier et des caméras de reproduction, parce que les éléments « Photo » et « rapid » ne pourraient être compris par le public que dans le sens qu'avec les appareils et caméras en question des photocopies et photographies pourraient être tirées rapidement (décision du 31 août 1965, *Oe. Pbl.*, 1966, p. 9);

« Spasminum » pour des médicaments; ce terme étant dérivé du mot latin « spasmus » (spasme), les consommateurs ne verraient pour cette raison dans la marque qu'une indication que les médicaments dont il s'agit concernent les états spasmodiques au sens médical du terme, dans le sens qu'ils doivent provoquer ou faire cesser des états spasmodiques (décision du 14 décembre 1965, *Oe. Pbl.*, 1966, p. 118);

« Monotest » pour des réactifs composés pour la détermination de différentes activités enzymatiques dans le sang ou le sérum, parce que ce mot, en raison de ses éléments « mono » (seul ou isolé) et « test » (essai), pourrait être compris dans le commerce comme une désignation spécifique un peu dans le sens d'examen unique (décision du 24 juin 1966, *Oe. Pbl.*, p. 184);

« Thermofix » pour des appareils de chauffage, étant donné que pour une partie non négligeable du public l'élément « Thermo » équivaut au concept « chaleur », et l'élément « fix » est pris dans le sens approximatif de rapide, continu ou sûr, et que la marque en elle-même indiquerait simplement que les produits désignés par elle seraient prévus et conviendraient pour produire de la chaleur de façon rapide, continue ou sûre (décision du 18 janvier 1967, *Oe. Pbl.*, p. 167).

En outre, la Section des recours, par décision du 6 avril 1965 (*Oe. Pbl.*, p. 187), a refusé l'enregistrement de la marque verbale et figurative SUPER MIX, comportant une rosette sur la lettre « I », pour du gaz naturel, du gaz liquéfié, des carburants, etc. Elle a motivé cette décision en disant que le mot « super », qui provient du latin, est utilisé de façon générale dans le commerce pour désigner une qualité particulièrement remarquable de la marchandise. En Autriche, le terme « mix » (mélanger) emprunté à l'anglais est non seulement compréhensible, mais aussi très courant. La rosette peut d'autant moins motiver la protection de la marque qu'elle n'a que le rôle d'une simple ornementation de cette marque, et cela bien qu'elle ait déjà été enregistrée comme telle en tant que marque, au profit de la déposante. L'impression d'ensemble, qui est déterminante pour juger si la marque peut être enregistrée, ne justifie pas de protection légale.

Voir une autre décision concernant le caractère descriptif au sens du droit des marques, au chiffre 6, lettre b).

3. Caractère déceptif

La Section des recours admet que le commerce a le droit d'exiger que les désignations à qui l'Office des brevets accorde la protection en Autriche à titre de marques, et qui dès lors constituent l'objet d'un droit exclusif, ne doivent contenir

aucune indication comportant des renseignements matériellement inexacts, notamment en ce qui concerne le lieu de provenance de la marchandise. C'est dans ce sens que la Section des recours a considéré que les mots et combinaisons de mots suivants ne sont pas protégeables en raison de leur caractère déceptif:

« Scotchfoam », du fait de l'élément « Scotch » (écossais), pour les marchandises d'une entreprise ayant son siège aux Etats-Unis (décision du 18 avril 1963, *Oe. Pbl.*, p. 120);

« Manhattan » (avec un « e » comme avant-dernière lettre) pour les marchandises d'une entreprise ayant son siège en Allemagne étant donné que le nom du quartier new yorkais de « Manhattan » est bien connu en Autriche (décision du 21 septembre 1965, *Oe. Pbl.*, 1966, p. 44);

« Spa », étant le nom d'une station balnéaire renommée de la province de Liège en Belgique, comme marque d'une entreprise ayant son siège en Allemagne (décision du 5 septembre 1966, *Oe. Pbl.*, 1967, p. 14);

« Adriatica World-Champion », du fait de l'élément « Adriatica », suggérant la mer Adriatique et un lieu de fabrication situé sur ses rives, pour les produits d'une entreprise ayant son siège en Suisse (décision du 17 octobre 1966, *Oe. Pbl.*, 1967, p. 66).

Voir d'autres décisions concernant le caractère déceptif au sens du droit des marques, sous chiffre 6, lettre c).

4. Radiation de marques⁶ en raison d'un enregistrement antérieur

En ouvrant action devant l'Office des brevets (autorité de première instance: Section des affaires en nullité), le titulaire d'une marque, invoquant un enregistrement antérieur, peut obtenir la radiation d'une marque plus récente si les deux marques sont identiques ou semblables au point d'être facilement confondues et si en outre elles sont déposées pour des produits semblables ou du même genre.

Les décisions rendues sur de telles actions en radiation permettent de dégager les principes qui suivent.

a) Qualité pour agir et prescription

Pour intenter l'action en radiation c'est le titulaire inscrit au Registre des marques, qui est qualifié et non pas celui qui est titulaire autorisé de la marque la plus ancienne, mais n'est pas inscrit dans le Registre. La qualité pour agir ne se déterminera donc que d'après l'état du Registre des marques. C'est pourquoi des motifs de radiation invoqués pour s'opposer à une action en radiation de ce genre, en particulier des obstacles concernant l'enregistrement de la marque du demandeur, ne pourront être pris en considération par la Section des affaires en nullité, que dans le cas où le défendeur a introduit de son côté une action en radiation de la marque du demandeur. Le droit d'intenter une action en radiation, fondé sur la propre marque du demandeur, ne se prescrit pas et ne peut pas non plus être supprimé, aussi longtemps qu'existe le droit à la marque (décision de la Cour des brevets, du 19 juin 1963, *Oe. Pbl.*, p. 194).

⁶ Par l'expression « radiation de marques », on entendra sous chiffres 4 à 6 non seulement la radiation (contestée) de marques nationales (autrichiennes), mais aussi l'invalidation, tout à fait analogue, de marques internationales pour le territoire de la République autrichienne.

b) Possibilité de confusion entre les marques

Pour admettre qu'il y a une possibilité de confusion entre deux marques verbales, il suffit qu'il existe un risque de confusion pour un seul des trois critères entrant en considération, à savoir les aspects: formel, phonétique et sémantique du mot constituant la marque (décision de la Cour des brevets du 20 mars 1963, *Oe. Pbl.*, 1964, p. 131).

La question du risque de confusion entre deux marques qui doivent désigner des produits d'un usage courant dans la vie quotidienne, doit se résoudre en tenant compte de l'attention habituelle que le grand public accorde à ces marques (décision de la Section des affaires en nullité de l'Office des brevets, du 14 février 1964, *Oe. Pbl.*, p. 181).

Il faut déjà admettre qu'il y a similitude de deux marques, quand le risque de confusion existe pour une partie non négligeable des acheteurs (décision de la Section des affaires en nullité, du 11 juin 1964, *Oe. Pbl.*, 1965, p. 81).

L'action en radiation existe indépendamment du fait que des confusions se soient déjà produites entre les marques, ou que la marque la plus ancienne soit effectivement utilisée dans le commerce (en Autriche) ou qu'il s'agisse d'une marque dite de réserve ou de défense. Les faits qui ont entouré la création des marques en litige sont (la plupart du temps) inconnus des acheteurs et n'ont donc pas d'importance dans une procédure en radiation (décision de la Cour des brevets du 21 avril 1965, *Oe. Pbl.*, p. 132).

En comparant deux marques pour voir les ressemblances qui peuvent créer une possibilité de confusion, il faut chaque fois se fonder sur l'impression générale qu'elles produisent; cette manière de voir ne rend pas du tout superflu ou même inadmissible l'examen des éléments composant les marques en ce qui concerne leur caractère distinctif (décision de la Section des affaires en nullité, du 29 janvier 1965, *Oe. Pbl.*, p. 183).

Si une marque plus récente, contenant entièrement une marque antérieure, risque d'être confondue avec celle-ci, ce n'est pas pour la raison que toutes deux comportent un élément absolument similaire, mais le danger de confusion n'existera au contraire que si l'élément qui détermine le souvenir laissé par la marque ancienne domine également l'impression générale donnée par la marque plus récente (décision de la Section des affaires en nullité, du 4 mai 1964, *Oe. Pbl.*, 1965, p. 203).

5. Radiation de marques en raison d'un conflit avec un droit au nom ou à la raison sociale

Selon le droit autrichien des marques, un fabricant ou un commerçant peut demander, en introduisant une action devant l'Office des brevets, la radiation d'une marque, si son nom, sa raison de commerce (les éléments caractéristiques de celle-ci) ou la manière particulière de désigner son entreprise, ou encore une désignation semblable à l'une de ces indications, est enregistrée sans son consentement à titre de marque, ou même seulement comme élément d'une marque.

S'appuyant sur cette disposition de la loi autrichienne sur la protection des marques, une entreprise dont la raison sociale comporte le mot « Imperial », avait demandé la radiation de la marque verbale d'une autre entreprise, où ce mot figu-

rait plusieurs fois. La demande de radiation fut acceptée. Par sa décision du 28 février 1962 (*Oe. Pbl.*, 1963, p. 63) confirmant celle de l'autorité inférieure, mais repoussant l'argumentation de la titulaire de la marque en cause, la Cour des brevets reconnut au mot « Imperial », tiré du terme latin « imperium », un pouvoir distinctif suffisant pour une autre entreprise. En outre elle releva que cette action en radiation, fondée sur une raison sociale, n'était pas soumise, quant à son exercice, à un délai de prescription.

Dans sa décision du 7 décembre 1962 (*Oe. Pbl.*, 1964, p. 81), la Section des affaires en nullité a examiné de façon approfondie le droit d'une entreprise étrangère à demander la radiation d'une marque en s'appuyant sur sa propre dénomination commerciale (c'est-à-dire la raison de commerce étrangère ou ses éléments caractéristiques). Il s'agissait ainsi d'une question que la Cour des brevets avait déjà traitée de façon complète — et en partie différente — dans quelques décisions antérieures. Conformément à la décision de la Cour des brevets du 22 mars 1961 (*Oe. Pbl.*, p. 163), commentée dans la dernière « Lettre d'Autriche » (*La Propriété industrielle*, 1965, p. 97), la Section des affaires en nullité mit une nouvelle fois en évidence que la première condition du succès d'une action en radiation fondée sur la désignation d'une entreprise (domiciliée dans le pays ou étrangère), était l'existence d'un intérêt juridique pour l'entreprise. Cet intérêt juridique ne devrait être admis en tout cas pour une entreprise étrangère que si sa désignation commerciale (raison de commerce ou éléments caractéristiques de celle-ci) était connue dans les milieux commerciaux du pays à la date de priorité de la marque attaquée. Cette connaissance provient en général de l'emploi de la désignation commerciale dans ces milieux commerciaux. Quant à déterminer, si, et quand, la désignation de l'entreprise étrangère est passablement utilisée, et connue des milieux commerciaux autrichiens intéressés, cela ne peut se faire qu'en considération des circonstances de chaque espèce. Il n'y a pas lieu de craindre que l'entreprise étrangère soit mise dans une position plus difficile que l'entreprise autrichienne par l'interprétation que l'on vient d'indiquer de la disposition légale. Car le propriétaire d'une entreprise autrichienne, qui demanderait la radiation de la marque d'une autre entreprise en se fondant sur la désignation, non enregistrée, de sa propre entreprise, serait également obligé de fournir la preuve de la lésion d'un intérêt juridique; si cette preuve n'était pas fournie, la demande de radiation formulée par l'entreprise autrichienne en question devrait alors être repoussée. Dans la décision dont il s'agit — qui fut confirmée par la suite par la Cour des brevets, le 13 novembre 1963 (*Oe. Pbl.*, 1964, p. 86) — la Section des affaires en nullité n'a pas admis que la connaissance des éléments essentiels d'une raison de commerce d'une entreprise allemande ait pu être acquise dans les milieux commerciaux autrichiens par le moyen d'annonces parues dans les périodiques allemands. Elle a donc repoussé la demande de radiation.

Dans sa décision du 25 novembre 1964 (*Oe. Pbl.*, 1965, p. 75) la Cour des brevets a examiné comment l'action en radiation doit être jugée quand les raisons de commerce (ou désignations) de l'entreprise demanderesse et de la défenderesse contiennent le même élément essentiel, qui se retrouve

aussi dans la marque attaquée. La Cour des brevets s'en tint à l'ordre chronologique des raisons de commerce (désignations des entreprises) et repoussa la demande de radiation, la défenderesse ayant pu prouver un droit antérieur sur la sienne. La Cour des brevets en conclut que les droits de l'entreprise possédant la raison de commerce la plus ancienne ne pouvaient pas être diminués du fait de l'inscription d'une raison de commerce plus récente; il en était ainsi en particulier pour le droit de l'entreprise de faire protéger, pour ses produits, une marque contenant sa raison de commerce en tout ou en partie.

6. Radiation d'une marque en raison d'un empêchement juridique à l'enregistrement

La radiation d'une marque peut également être obtenue par un tiers quelconque ouvrant action devant l'Office des brevets, si la marque a été déposée en dépit de l'existence d'un motif excluant la protection légale.

Tous les empêchements d'ordre juridique à l'enregistrement entrent ici en considération comme motifs de radiation.

a) Manque de caractère distinctif

La décision de la Section des affaires en nullité, du 22 janvier 1964 (*Oe. Pbl.*, p. 171), avait pour objet une marque figurative pour la classe de produits « cigarettes ». Elle consistait en une bande blanche formant un anneau entourant le bout coloré de la cigarette que l'on porte à la bouche. La marque a été radiée parce que l'acheteur ne verrait dans cette bande qu'un élément décoratif, servant exclusivement à améliorer pour l'œil le bout de la cigarette; il manquait à cette bande blanche l'originalité indispensable, qui donne à la marque le caractère distinctif requis par le droit des marques.

b) Caractère descriptif

Par décision du 24 mai 1962 (*Oe. Pbl.*, 1963, p. 162), la Section des affaires en nullité a refusé de radier une marque verbale déposée en 1933 pour des pastilles et remèdes de tous genres contre la toux et pour des articles de confiserie; constituée par le terme « Bio » la marque avait été enregistrée bien qu'elle fût dérivée du mot grec « bios » (vie). Seul un petit cercle de gens possédant une culture classique reconnaît l'origine et la signification de la marque verbale « Bio »; en général presque personne n'entendrait que ce mot veuille exprimer un quelconque effet de ces produits sur le maintien de la vie. Le motif d'exclusion de la protection légale, et donc aussi de radiation, tiré du caractère descriptif de la marque, doit apparaître de façon impérative et non équivoque; mais l'indication d'une qualité n'existe pas quand la marque verbale évoque une certaine qualité du produit que si l'on a recours à la force de l'imagination. En examinant la marque attaquée il faut s'en tenir surtout au moment où elle a acquis sa priorité. En 1933, il n'existait que peu de marques comportant le radical « Bio ».

c) Caractère déceptif

La Cour des brevets a considéré, d'une façon tout à fait générale, dans sa décision du 17 janvier 1962 (*Oe. Pbl.*, 1963, p. 13), qu'une marque est de nature à tromper le public des consommateurs, même si un petit nombre seulement de ceux

ci est induit en erreur, et cela quel que soit l'importance du chiffre d'affaires réalisé par le titulaire de la marque avec les produits qu'elle couvre. Bien plus, la Cour des brevets a estimé que la question de savoir si une marque est susceptible d'être déceptive constitue un point de droit dont la solution doit intervenir sans audition de preuves.

Par une autre décision, du 19 juin 1963 (*Oe. Pbl.*, 1964, p. 119), la Cour des brevets ordonna la radiation d'une marque « Bemsilkie », déposée pour des fils de rayonne, des fibres textiles et des articles en rayonne, en raison de l'élément « silk » (anglais: soie naturelle).

La Section des affaires en nullité décida, en date du 12 mars 1965 (*Oe. Pbl.*, 1966, p. 21), que la marque verbale « Sparta » ne pouvait être admise pour les produits d'une entreprise domiciliée en Allemagne, parce que ce mot représente le nom de la capitale de la circonscription grecque actuelle de Laconie et qu'il est connu comme nom de lieu par la population autrichienne, grâce à l'enseignement de l'histoire antique et de la géographie, ainsi que par les événements de la seconde guerre mondiale; la marque semblait donc de nature à induire les acheteurs en erreur sur la véritable provenance des marchandises d'une entreprise de Cologne.

La Chambre suprême des brevets et des marques considéra, par son arrêt du 16 février 1966 (*Oe. Pbl.*, p. 87), que le mot « Désir » ne pouvait pas être admis comme marque, principalement pour des produits de parfumerie, des cosmétiques, des huiles essentielles, des savons de toilette, des savons à barbe, des produits de beauté, de l'amidon et des préparations d'amidon pour des buts cosmétiques et plusieurs autres produits du même genre d'une entreprise allemande; étant donné que le mot aurait indiqué une provenance française de ces articles, la marque fut radiée.

d) Acquiescement à un motif de radiation par le titulaire de la marque

A deux reprises, la Section des affaires en nullité examina ce qui se produit si le titulaire de la marque acquiesce à la requête en radiation fondée sur l'un des motifs traités ci-dessus (lettres a) à c)) et elle parvint à des solutions divergentes.

Dans sa décision du 26 novembre 1962 (*Oe. Pbl.*, 1963, p. 165), la Section des affaires en nullité fut d'avis que dans le cas de l'acquiescement par le titulaire à la demande de radiation, celle-ci devait être accueillie sans réserve par l'autorité. La chambre qui jugeait l'affaire se référa à des arrêts de la Cour suprême de justice en matière civile; d'ordinaire, la Cour suprême de justice renonce à examiner la question de droit matériel dans les cas où l'action de droit civil fait l'objet d'un acquiescement par le défendeur et elle se borne à recevoir la demande dans le sens de cet acquiescement.

En revanche, dans le cas qui fut l'objet de sa décision du 19 novembre 1965 (*Oe. Pbl.*, 1966, p. 104), la Section des affaires en nullité a refusé de donner effet à l'acquiescement exprimé par le titulaire de la marque. En rendant un arrêt acceptant une demande de radiation, en règle générale (avec quelques exceptions insignifiantes) le tribunal dit que la marque attaquée n'avait pas été protégeable, déjà au moment pris en considération pour la priorité. Ce n'est qu'au moyen d'un

des motifs légaux d'exclusion de la protection, ou de radiation, que la Section des affaires en nullité est en droit de prononcer la radiation de la marque avec effet au moment de l'enregistrement: une déclaration unilatérale d'une partie n'aurait pas le pouvoir de remplacer ce résultat d'un examen officiel. Bien plus, il faut prendre en considération le fait que l'enregistrement d'une marque a toujours lieu à la suite d'une décision, entrée en vigueur, de l'Office des brevets. Par conséquent, une demande de radiation est également dirigée contre l'autorité qui a procédé à cet enregistrement (sauf les quelques exceptions sans importance déjà mentionnées) et prend ainsi, dans une grande mesure, un caractère de droit public. Un acte émanant d'une autorité, une fois entré en vigueur, ne peut pas être supprimé par la simple déclaration des parties, mais seulement par une décision de l'autorité compétente pour faire radier les marques, après un examen au fond des motifs de radiation invoqués. Quant à l'appui donné par la jurisprudence de la Cour suprême de justice à laquelle la Chambre rendant la décision du 26 novembre 1962 résumée ci-dessus s'était référée, la Section des affaires en nullité remarqua qu'il s'agissait dans cette jurisprudence d'actions de droit civil; ce n'était pas le cas dans la procédure en radiation du droit des marques.

7. Droit international des marques

Dans la procédure devant la Section des affaires en nullité de l'Office autrichien des brevets, les étrangers ont l'obligation de se faire représenter par un agent de brevets ou un avocat autrichien. Dans sa décision du 31 mars 1965 (*Oe. Pbl.*, 1966, p. 8), la Section des affaires en nullité considéra par conséquent comme étant sans effet l'acte remis directement à l'Office autrichien des brevets par le titulaire étranger acquiesçant à l'action du demandeur, dans le cours d'une procédure fondée sur l'existence d'une marque antérieure et tendant à faire invalider une marque internationale pour le territoire de la République autrichienne; la procédure en invalidation se déroula entièrement, sans qu'il fût tenu compte de cet acte du titulaire.

La Section des affaires en nullité releva, à l'occasion d'une procédure introduite pour obtenir simultanément la radiation d'une marque autrichienne et l'invalidation pour le territoire de la République autrichienne de la marque internationale correspondante, que d'après l'Arrangement de Madrid la marque était protégée, par le moyen de l'enregistrement international, dans tous les États de l'Union, à l'exception du pays d'origine (article 1, alinéa 1, de l'Arrangement de Madrid⁷: « dans tous les autres pays »). Dans le pays d'origine, la protection ne résulte que de l'enregistrement national, qui constitue lui-même une condition du dépôt international. Ce point de vue adopté par la Section des affaires en nullité de l'Office autrichien des brevets a été exprimé également dans l'étude sur « Le dépôt international des marques », publiée dans *La Propriété industrielle*, 1952, p. 65 et suiv. (en particulier, p. 71, alinéa 3); cette opinion trouverait en outre son fondement dans les Documents de la Conférence diplomatique de Nice (Actes de la Conférence, p. 90, alinéa 2). Par conséquent,

bien que la Section des affaires en nullité eût donné suite, par sa décision du 10 janvier 1966 (*Oe. Pbl.*, p. 110), à la demande de radiation de la marque autrichienne, elle a repoussé l'action en invalidation de la marque internationale correspondante, considérant cette action comme étant désormais sans objet.

L'article 5 de l'Arrangement de Madrid⁸ sur les marques prévoit que les États membres auxquels le Bureau international notifie l'enregistrement d'une marque ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. La Section des recours a estimé, dans sa décision du 28 décembre 1965 (*Oe. Pbl.*, 1966, p. 121), qu'il était suffisant que le titulaire soit brièvement informé dans l'avis de refus provisoire, d'une part de la signification que les milieux commerciaux attribuent à sa marque, selon l'avis de l'autorité (par exemple celle d'une indication exclusive de destination), et d'autre part en vertu de quelle disposition légale elle est exclue de la protection en Autriche. Le titulaire est ainsi en mesure de savoir quel empêchement s'oppose à la protection de sa marque en Autriche, et de prendre position à ce propos avant l'avis de refus définitif. La Section des recours ne vit en outre aucune lacune dans le fait que la Section juridique des dépôts, avant de rendre sa décision, n'avait pas pris position à l'égard de l'opinion exprimée par le titulaire de la marque sur l'avis de refus provisoire envoyé auparavant, car sinon la procédure d'examen aurait dû se poursuivre jusqu'au moment où serait épuisée la discussion avec le titulaire de tous les arguments possibles pour juger la marque.

L'article 6 de l'Arrangement de Madrid sur les marques⁹ dispose que la protection d'une marque internationale ne pourra pas être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine. Allant dans le même sens que l'étude sur « Le dépôt international des marques », publiée dans *La Propriété industrielle*, 1952, p. 65 et suiv. (en particulier, p. 73 et suiv.), la Section des affaires en nullité interpréta cette disposition, dans sa décision du 12 juillet 1966 (*Oe. Pbl.*, 1967, p. 98), en disant que la continuation de la protection de la marque internationale dépend uniquement de celle qui lui est encore accordée dans le pays d'origine, mais non du maintien de son enregistrement. Cette interprétation a de l'importance pour les États (par exemple, la Belgique) où la protection d'une marque et son maintien ne présupposent pas son enregistrement. Dans ces États également, l'enregistrement de la marque nationale constitue la condition de l'enregistrement international, toutefois la radiation d'une marque nationale ne doit pas y signifier la fin de la protection légale, ni non plus, par conséquent, la fin de la protection de la marque internationale correspondante.

⁸ Acte de Londres 1934 (*réd.*)

⁹ Acte de Londres, 1934 (*réd.*)

⁷ Acte de Londres 1934 (*réd.*) L'Autriche n'a pas encore ratifié l'Acte de Nice.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

- 9 au 12 juin 1969 (Abidjan) — Comité d'experts africains**
But: Elaborer un statut-type des sociétés d'auteurs à l'usage des Etats africains — *Invitations:* Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Malawi, Nigeria, Sénégal, Tunisie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 20 et 21 juin 1969 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)**
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales
- 29 août 1969 (Genève) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales**
But: Désigner des observateurs au Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international — *Invitations:* Organisations intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2^e session)**
- 18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1^{re} Réunion annuelle**
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7^e session)**
But: Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5^e session)**
But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)**
But: Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
- 29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international**
But: Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco.
- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2^e session)**
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)**

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 19 au 22 mai 1969 (Prague) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif**
- 26 au 30 mai 1969 (Vienne) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — 21^e Congrès**
- 31 mai au 7 juin 1969 (Istanbul) — Chambre de commerce internationale (CCI) — XXII^e Congrès**
- 9 au 14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII^e Congrès international**
- 23 au 27 juin 1969 (Paris) — Unesco — Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur**
- 24 au 26 juin 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 101^e Session du Conseil d'administration**
- 1^{er} au 5 juillet 1969 (Moscou) — Symposium jubilaire de Moscou 1969 (Propriété industrielle)**
- 2 au 7 juillet 1969 (Moscou) — Syndicat international des auteurs (IWC) — 2^e Congrès**
- 8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7^e Congrès ordinaire**